Les cahiers du Procès de Nuremberg
N° 2

Carlos PORTER
Vincent REYNOUARD

INJUSTICE AU PROCES DE NUREMBERG

Comment les 300 000 déclarations sous serment versées par la Défense au procès de Nuremberg ont été écartées par le Tribunal

Vrij Historisch Onderzoek A.S.B.L.
Anvers, Belgique

Sommaire

Introduction 3

Première partie 11

« Organisation criminelle » :
une expression qui n'a jamais été définie

- Le terme « organisation » défini par le ... « sain bon sens naturel » (11)
- Les problèmes posés par la définition du terme « criminel » (13)
- Exemple de faux témoin cité par l'Accusation (19)
- Les affirmations gratuites de l'Accusation... (24)
- ... sont entérinées par le Tribunal (24)

Deuxième partie 27

Le sort réservé à Nuremberg
aux 300 000 déclarations de la Défense

- La Défense produit 102 témoins et verse 312 022 déclarations sous serment (27)
- Des affidavits qui permettent à la Défense de balayer les accusations portées contre les « organisations criminelles » (30)
- Sir Maxwell-Fyfe : le procureur anglais qui, à partir de 9 témoignages, prétend réfuter 312 124 dépositions (40)
- Mensonges à propos du témoin Sievers (43)
- Konrad Morgen, un témoin gênant qu'il fallait discréditer même au prix du mensonge (47)
- Témoins écartés parce qu'ils niaient avoir connu les « atrocités nazies » (52)
- Toute l'accusation repose sur une hypothèse... fausse (72)
- La tactique de l'accusation : opposer aux témoins des documents sur des crimes qui auraient été commis à des milliers de kilomètres d'où ils se trouvaient au moment des faits (90)

- L'accusation verse des documents sans valeur probatoire (92)
- L'article 21 : une nouvelle pierre philosophale qui transmute des documents apocryphes et « preuves authentiques » (93)
- L'accusation réduite à déposer des pièces en catastrophe alors que la présentation des preuves était close (94)
- « Quelques déclarations » à opposer aux 300 000 affidavits de la Défense (98)
- Un affidavit pour réfuter 136 213 déclarations de la Défense (99)
- Trois témoignages pour prouver l'activité criminelle des SA sur un territoire de 65 000 km² (101)
- Aucune vraie enquête, aucune fouille (103)
- L'Avocat Général américain porte au compte de l'Accusation les 300 000 déclarations de la Défense (105)
- La barrière des langues pour écarter les documents de la Défense (106)
- Les avocats contraints d'écourter leurs plaidoiries (107)
- Le Tribunal ne prend pas en compte les passages omis dans les exposés oraux des avocats... (110)
- ... mais prend en considération les affidavits déposés en catastrophe par l'Accusation (118)

Conclusion 119

« *...le Statut de ce Tribunal [celui de Nuremberg] envisage l'application d'une justice vengeresse...* »
Robert H. Jackson. Procureur Général américain à Nuremberg.
TMI, VIII, p. 356

« *[Le tribunal de Nuremberg] eut pour résultat de ressusciter la jurisprudence des tribus nègres. Le roi vainqueur s'installe sur son trône et fait appeler ses sorciers : et, en présence des guerriers assis sur leurs talons, on égorge les chefs vaincus [...]. Un tribunal qui fabrique la loi après s'être installé sur son siège nous ramène aux confins de l'histoire. On n'osait pas juger ainsi au temps de Chilpéric. La loi du plus fort est un acte plus loyal. Quand le Gaulois crie* Vae Victis *[malheur aux vaincus], au moins il ne se prend pas pour Salomon. Mais ce tribunal a réussi à être une assemblée de nègres en faux-col : c'est le programme de notre civilisation future. C'est une mascarade, c'est un cauchemar : ils sont habillés en juges, ils sont graves, ils sont coiffés de leurs écouteurs, ils ont des têtes de patriarches, ils lisent des papiers d'une voix doucereuse en quatre langues à la fois, et en réalité se sont des rois nègres, c'est un déguisement de rois nègres, et dans la salle glacée et respectueuse, on perçoit en sourdine le tambour de guerre des tribus* ».
Maurice Bardèche.
Nuremberg ou la Terre Promise, pp. 30-31

« *... dans l'injustice la paix est impossible, car l'injustice est un état de violence et de désordre qui ne peut, qui ne doit pas se maintenir. Elle s'impose par la violence, se conserve par la violence et provoque la violence de la révolte.* »
Lanza del Vasto.
Pages d'enseignement, p. 31.

Introduction

Le premier procès de Nuremberg se déroula du 14 novembre 1945 au 1er octobre 1946. Outre vingt-deux hauts dignitaires nationaux-socialistes[1], huit groupements ou organisations ayant existé sous Hitler y furent mis en accusation. Il s'agissait : du Cabinet du Reich, du Corps des Chefs politiques du NSDAP, de la SS, du SD, de la Police secrète d'État (Gestapo), des SA, de l'État-Major et du Haut Commandement des Forces Armées Allemandes. Chacun de ces groupements reçut un avocat qui fut chargé de le défendre (I, 7).

Au terme du procès, quatre parmi ces huit organisations furent déclarées « criminelles » en vertu de l'article 9 du Statut du Tribunal[2]. Il s'agissait : du Corps des Chefs politiques du

---

[1] Il s'agit de Martin Bormann (qui, en fuite, fut jugé en son absence), Karl Dönitz, Hans Frank, Wilhelm Frick, Hans Fritzsche, Walter Funk, Hermann Wilhelm Göring, Rudolf Hess, Alfred Jodl, Ernst Kaltenbrunner, Wilhelm Keitel, Constatin von Neurath, Franz von Papen, Erich Raeder, Joachim von Ribbentrop, Alfred Rosenberg, Fritz Sauckel, Hjalmar Schacht, Arthur Seyss-Inquart, Baldur von Schirach, Albert Speer, Julius Streicher. Deux autres hauts dignitaires devaient être jugés, Robert Ley et Gustav Krupp von Bohlen und Halbach. Le premier se suicida le 25 octobre 1945, le second ne comparut pas en raison de son état de santé.

[2] L'article 9 (paragraphe premier) du statut du Tribunal militaire international (TMI) s'énonçait comme suit : « ***Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait***

NSDAP (I, 276), du SD et de la Gestapo (I, 283) ainsi que des SS (I, 288). Les juges de Nuremberg ayant rendu un verdict sans appel[3], le caractère « criminel » de ces groupements n'est plus susceptible d'être remis en cause. L'article 10, d'ailleurs, du Statut du TMI, était ainsi rédigé :

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation.
Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté [I, 13-14].

Pour la première fois, donc, dans l'histoire du monde (dit) civilisé, le législateur instaurait la notion de culpabilité collective à l'encontre de personnes ayant appartenu à des organisations. Même les nationaux-socialistes, que l'on accuse de toutes les iniquités, n'avaient pas osé s'aventurer sur ce terrain mouvant[4].

être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle » (I, 13).

[3] « ***La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé [...] sera définitive et non susceptible de révision*** » (article 27 du Statut du TMI, voy. I, 18).

[4] En 1943, ainsi, un procureur allemand, qui avait recherché en vain les meurtriers d'un couple ayant appartenu à la minorité ethnique de Pologne, proposa de déclarer collectivement responsables tous les soldats polonais qui s'étaient trouvés non loin de l'endroit du meurtre à l'époque des faits (septembre 1939). Le Haut Commandement de la Wehrmacht et le Département des Prisonniers de Guerre refusèrent catégoriquement et l'affaire fut

Cette innovation du Tribunal était la plus terrible de toutes, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle allait retirer aux personnes poursuivies devant les tribunaux le moyen de défense le plus important, à savoir : la démonstration que les accusations portées contre elles et leurs anciens camarades de l'organisation étaient fausses. A Nuremberg, d'ailleurs, le Procureur Général américain, Robert H. Jackson l'avait reconnu lorsqu'il avait déclaré :

Le Statut refuse un seul des moyens de défense à la disposition de l'accusé : celui-ci ne peut, dans un procès ultérieur, remettre en question la criminalité de l'organisation proprement dite. Rien ne l'empêche d'affirmer que sa participation était involontaire et de prouver qu'il a agi sous la contrainte ; il peut prouver que l'organisation l'a déçu ou trompé, il peut montrer qu'il s'est retiré ou établir que seule une erreur d'identité a fait figurer son nom sur la liste [VIII, 360].

Bref, seule était laissée à l'accusé la possibilité de biaiser. On ne pouvait être plus injuste et plus cynique. C'est ainsi que s'ouvrirent tous ces procès d'après-guerre où — mis dans l'impossibilité de contester les crimes dont on les accusait — les prévenus n'eurent d'autres choix que de minimiser leurs responsabilités en déclarant qu'ils regrettaient, qu'ils n'avaient pas directement participé aux exactions ou qu'ils ne savaient pas (voy., par exemple, le procès intenté en 1953 aux Waffen SS qui étaient venus à Oradour-sur-Glane le 10 juin 1944).

L'ennui est que, au-delà du déni de justice infligé à chaque individu, ces procès ont faussé la vision de l'Histoire.

classée (voy. Alfred M. de Zayas, *The Wehrmacht War Crimes Bureau, 1939-1945* (University of Nebraska Press, 1989), p. 94.

En effet, les historiens peuvent aujourd'hui affirmer : « Vous voyez bien que les "nazis" étaient des criminels : dans tous les procès d'après-guerre, aucun d'entre eux n'a osé remettre en cause les accusations qui étaient portées contre les SS, la Gestapo etc. Tous se sont contentés de dire qu'ils ne savaient pas et qu'ils n'étaient pas directement responsables... ».

L'autre raison est beaucoup plus grave. En déclarant « criminelles » certaines organisations allemandes, et pas celles qui existaient dans autres pays et qui leur ressemblaient, les juges de Nuremberg ont instauré officiellement le système du « deux poids deux mesures » lorsqu'il s'agit du nationalisme : ce qui est criminel chez les nationalistes ne l'est pas chez les démocraties (où l'on parle de « patriotisme »).

Ce fait avait été dénoncé par Maurice Bardèche dès 1948. Dans son livre : *Nuremberg ou la Terre Promise*, celui-ci avait écrit :

Une organisation criminelle a quelque chose de commun avec un roman policier : c'est à la fin seulement que vous connaissez le coupable. Ainsi les cadres du parti national-socialiste constituent une organisation criminelle, mais les cadres du parti communiste, qui leur ressemblent beaucoup, ne constituent pas une organisation criminelle [...]. [La juridiction internationale] appelle inconvénient chez les peuples forts ce qu'elle appelle crime chez les vaincus.
Il est trop clair ici qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir une justice pour tous. Ce n'est plus « Selon que vous serez puissant ou misérable », mais : « Selon que vous serez dans l'un ou l'autre camp » [...]. Les mêmes actes ne sont plus criminels par définition et en eux-mêmes, ils sont ou ne sont pas criminels selon une certaine optique : les déportations qui servent finalement la cause de la démocratie ne sont pas perçues par la juridiction nouvelle

comme des actes criminels, tandis que toute déportation est criminelle dans le camp des ennemis de la démocratie. Ainsi, le tribunal voit les actes avec un indice de réfraction, comme des bâtons qu'on regarde dans l'eau : sous un angle ils sont droits, sous un autre tortueux.
Cela nous rend la vie bien difficile, à nous autres particuliers. Car il en résulte que personne n'est jamais bien sûr de ne pas faire partie d'une organisation criminelle. Le cordonnier allemand, père de trois enfants, ancien combattant du Verdun, qui a pris en 1934 une carte du parti nazi, a été accusé par le Ministère public de faire partie d'une organisation criminelle. Qu'est-ce que faisait d'autre le commerçant français, père de trois enfants, ancien combattant de Verdun, qui est entré au mouvement des Croix de Feu ? L'un et l'autre croyaient appuyer une action politique propre à assurer le relèvement de leur pays. L'un et l'autre ont accompli le même acte : et pourtant l'événement a donné à chacun de ces actes une valeur différente. L'un est patriote (à condition qu'il ait écouté la radio anglaise, bien entendu), mais l'autre est accusé par les représentants de la conscience universelle[5].

De nos jours, ce « deux poids deux mesures » est amplement passé dans les esprits. En France, on peut le constater avec le Front National. Dès qu'un acte de violence est commis par un membre ou un proche du F.N., la presse se déchaîne. Les journalistes « oublient » cependant de rappeler qu'en six ans (mars 1986 - mars 1992), 85 agressions (allant de la profanation de sépulture au meurtre en passant par les jets de pierres, les coups de feu tirés, les attentats à l'explosif) ont été

---

[5] Voy. Maurice Bardèche, *Nuremberg ou la Terre Promise* (Éd. des Sept Couleurs, 1948), pp. 35-39.

commises contre des membres ou des proches du F.N., provoquant la mort de plusieurs personnes[6].

Outre le « deux poids deux mesures » pour tout ce qui est nationaliste, la notion d' « organisation criminelle » a également permis de restreindre les libertés. En 1990, ainsi, le législateur français s'appuya sur ce concept afin de rédiger, pour la première fois au monde, une loi antirévisionniste. Celle-ci prévoyait des peines d'amende et/ou de prison contre quiconque aurait ***« contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité [...]»*** qui avaient été commis soit par des individus reconnus coupables de tels crimes par certaines juridictions soit — et c'est là l'important — ***« par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut [celui du Tribunal militaire international]»***[7].

Telles sont les raisons pour lesquelles Carlos Porter a choisi d'étudier comment et sur quels fondements les juges de Nuremberg ont pu déclarer « criminels » — pour l'éternité — le Corps des Chefs politiques du NSDAP, la Gestapo, le SD et la SS. Ses recherches lui ont permis de découvrir que, pour parvenir à leurs fins, le Tribunal de Nuremberg n'avait pas hésité à recourir aux moyens les plus honteux, allant même jusqu'à tordre le cou à la logique afin de rejeter des 300 000 déclarations sous serments versées par les avocats des organisations dites « criminelles ».

Le grand mérite de C. Porter est de ne pas porter des accusations générales, mais de citer, à l'appui de ses assertions,

---

[6] Voy. Roger Holeindre et Damien Barilier, *SOS Hystérie* (Éd. Nationales, 1992), annexe I, pp. 157...

[7] Voy. le *Code Pénal* français (Éd. Dalloz, 1990-1991), p. 1009.

des faits précis, vérifiables. On remarquera d'ailleurs que, tout comme dans le premier cahier, l'historien ne cite pas les extraits importants des sténotypies du procès, il les reproduit en fac-similé, afin que personne ne puisse l'accuser de tricher ou de solliciter les textes.

Maurice Bardèche a qualifié le procès de Nuremberg de « *cauchemar* ». C. Porter a volontairement choisi de pénétrer au cœur de ce cauchemar afin d'en démonter les mécanismes pervers. Je l'en remercie, au nom de la Vérité et de l'Histoire objective.

Vincent Reynouard

I
« Organisation criminelle » : une expression qui n'a jamais été définie

Le législateur a coutume de définir le plus exactement possible les objets sur lesquels les magistrats doivent travailler. Les rédacteurs du Statut du TMI ont, pour la première fois, dans l'Histoire, invoqué la notion d'« organisation criminelle ». On s'attendait donc à trouver, dans leur texte, une définition précise de cette notion. Or, le Statut du TMI ne contient aucune indication, ni sur ce qu'est une « organisation », ni sur les caractéristiques que celle-ci doit présenter afin d'être déclarée « criminelle ».

Le terme « organisation » défini par le... « *sain bon sens naturel* »

Lors du procès, cette lacune ne fut nullement contestée par l'Accusation. Prenant la parole le 28 février 1946 au sujet de la notion d'« organisation », le procureur général américain Robert H. Jackson déclara (VIII, 371) :

à quelques groupes ou organisations identifiables. Cependant on n'attend ni n'exige du Tribunal qu'il s'estime lié par le caractère formel de l'organisation. En élaborant le Statut, on a délibérément évité d'employer des termes ou des concepts susceptibles d'entraîner les débats dans une technique juridique se rapportant aux personnes juridiques ou aux « entités ».

Les différents systèmes juridiques divergent sur la subtilité de ces définitions. Il faut s'attacher à l'esprit du Statut et non à sa lettre. On ne saurait donner aux mots « groupe » et « organisation » une signification artificielle ou sophistique. Le mot « groupe » a été employé par le Statut dans un sens large, impliquant une structure ou un rapport plus général et moins rigide que le concept d'« organisation ». Les termes contenus dans le contexte du Statut ont le même sens que celui qu'on leur donne dans le langage courant. Le critérium pour identifier un groupe ou une organisation relève d'un sain bon sens naturel.

Il est important d'avoir présent à l'esprit que le Tribunal est sans conteste habilité à définir lui-même les groupes qu'il entend déclarer criminels. Par contre, la composition exacte et l'appartenance aux groupes et organisations ne constituent en rien des questions litigieuses de la compétence de ce Tribunal. Le Statut pas plus que la nécessité pratique n'exige du Tribunal qu'il définisse un groupe ou une organisation avec une précision telle que sa composition ou son appartenance s'en trouve déterminée.

371

Cette position resta celle de l'Accusation jusqu'à la fin. Dans son réquisitoire prononcé le 30 août 1946, le procureur général français, Auguste Champetier de Ribes, repoussa certaines demandes faites par la Défense en disant (XXII, 333-334) :

En effet, c'est justement parce que le Tribunal ne doit résoudre que la question générale du caractère criminel des organisations et non les questions particulières de la responsabilité individuelle des membres de ces organisations que le Statut n'indique pas les caractéristiques concrètes de ce qu'est une « organisation » et ne lie dans ce cas le Tribunal par aucune exigence formelle.

333

30 août 46

L'absence dans le Statut d'une définition détaillée d'une organisation criminelle n'est, par conséquent, pas une omission, mais une position de principe, découlant du fait signalé plus haut et laissant tout le côté concret d'une affaire à la compétence de la juridiction nationale. C'est pourquoi les tentatives d'exiger, pour qu'une organisation soit reconnue criminelle, la présence de certains signes concrets, tels que le volontariat des membres, l'information mutuelle, etc., non seulement ne trouvent pas d'appui dans le Statut, mais sont en désaccord avec sa structure même. La tâche unique et fondamentale qui incombe au Tribunal consiste non pas en recherches de ce genre dont s'occupent et s'occuperont les tribunaux nationaux, mais à établir un fait décisif: à savoir si l'organisation a participé par ses actions criminelles à la réalisation du plan des conspirateurs hitlériens.

C'est justement en vue de cette tâche que le Statut a créé la procédure de mise en accusation des organisations.

Les problèmes posés par la définition du terme « criminel »

Quant aux caractéristiques que l'organisation devait présenter afin d'être déclarée « criminelle », le Président du Tribunal lui-même avoua que le Statut ne donnait aucune indication à ce sujet. C'était le 14 janvier 1946, soit... deux mois après le début du procès (V, 234) :

aura été dressé par les ministères publics. Les questions à prendre en considération sont les suivantes:

1. Le Statut ne donne pas la définition d'une organisation criminelle. Il est donc nécessaire d'examiner les critères qui doivent décider de la criminalité et de décider des preuves qui seront admissibles.

Un grand nombre des requérants qui ont demandé à être entendus, affirment soit avoir été versés d'office dans l'organisation, soit

Une réponse fut apportée quatorze jours plus tard par R. Jackson. Prenant la parole, celui-ci déclara (VIII, 369) :

3° Les buts de l'organisation doivent être considérés comme criminels quand elle s'est proposé d'accomplir des actes dénoncés comme crimes dans l'article 6 du Statut. Aucun autre acte n'autoriserait la condamnation d'un individu, ou celle de l'organisation en liaison avec la condamnation d'un individu.

4° Les buts ou les méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'un caractère tel que ses membres en général puissent être à juste titre accusés de les avoir connus. Cela non plus n'est pas spécialement exigé par le Statut. Naturellement, il n'incombe pas au Ministère Public d'établir que chaque membre de l'organisation était au courant ou de réfuter l'argument que quelques-uns aient pu adhérer à l'organisation sans connaître son véritable caractère.

5° Un accusé individuel doit avoir été membre de l'organisation et doit avoir été condamné pour un acte quelconque sur la base duquel l'organisation a été déclarée criminelle.

Cet exposé posait toutefois plusieurs problèmes. Le troisième point, par exemple, était sans objet car aucune organisation ayant existé sous le IIIe Reich ne s'était proposé, dans ses statuts, de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

L'exemple du NSDAP est, à ce titre, révélateur. Bien que ce Parti ait été à la base de tout ce qui s'est passé en Allemagne entre 1933 et 1945, ses statuts n'avaient rien de criminel, ainsi que le fit justement remarquer l'ancien Président de la Reichsbank, Hjalmar Schacht, alors qu'il était interrogé par son avocat, Maître Dix, le 30 avril 1946 (XII, 429-430) :

ACCUSÉ SCHACHT. — Les débats qui se sont jusqu'à présent déroulés ne m'ont pas donné l'impression que l'opinion du Ministère Public sur le caractère criminel du programme du Parti fût unanime. Je ne trouve, dans le programme du Parti, rien qui soit le signe d'une intention criminelle.

L'union de tous les Allemands, qui y joua un grand rôle, n'y est jamais revendiquée que sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sur le plan de la politique internationale, on n'y demande, pour le peuple allemand, que l'égalité des droits avec les autres nations, que, par là, les discriminations imposées au peuple allemand par le Traité de Versailles dussent être abolies, est tout à fait évident.

On demandait des terres pour nourrir notre peuple et y établir l'excédent de notre population; je ne puis y voir aucun crime car on a expressément ajouté, entre parenthèses, derrière le mot « terres » : colonies. J'ai toujours considéré cela comme une revendication coloniale que j'avais défendue moi-même, bien longtemps

429

30 avril 46

avant l'apparition du national-socialisme. Ce qui me paraissait plus déconcertant et, à mon avis, dépassait les limites, c'étaient les dispositions retirant aux Juifs leurs droits de citoyens; mais ce qui était rassurant d'un autre côté, c'était qu'on devait appliquer aux Juifs le statut des étrangers, c'est-à-dire qu'ils devaient être soumis à la même législation que les étrangers résidant en Allemagne. J'avais souhaité, et j'ai toujours demandé, que cette protection légale fût en toutes circonstances accordée aux Juifs. Malheureusement, cela n'a pas été fait. En outre, on insistait sur le fait que tous les citoyens devaient avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Le développement de l'éducation publique était signalé comme nécessaire, les sports et l'athlétisme étaient réclamés pour l'amélioration de la santé publique. On réclamait la lutte contre le mensonge politique délibéré, lutte qui fut, par la suite, menée avec vigueur par le Dr Goebbels. Et avant tout, on y réclamait la liberté de toutes les confessions religieuses et le principe d'un christianisme positif.

Tel est l'essentiel du contenu du programme du Parti national-socialiste. Je n'y trouve rien qui soit de caractère criminel et il serait d'ailleurs assez curieux que le monde ait maintenu des relations politiques et culturelles avec l'Allemagne pendant vingt ans, et avec les nationaux-socialistes pendant dix ans, si le programme de ce Parti avait été criminel.

A Nuremberg, l'Accusation elle-même reconnut que, dans ses statuts, le NSDAP n'avait rien de criminel (II, 113-114, acte d'accusation lu par R. Jackson) :

L'accession illégale au pouvoir.

L'instrument principal de cohésion entre le plan et l'action est le parti ouvrier national-socialiste allemand, connu sous le nom de parti nazi. Certains des accusés en étaient membres depuis le début. D'autres n'y adhérèrent que lorsque le succès sembla avoir validé son illégalité, ou que son pouvoir lui eut accordé l'immunité contre les atteintes de la loi. Adolf Hitler devint son chef suprême ou «Führer» en 1921. Le 24 février 1920, à Munich, il avait publiquement annoncé son programme (document PS-1708). Certains de ses buts se recommandaient d'eux mêmes à beaucoup de bons citoyens, tels, par exemple, la demande de «participation au bénéfice des grandes industries», un «large développement des mesures de prévoyance pour la vieillesse», la «création et le maintien d'une

113

21 nov. 45

classe moyenne saine», une «réforme agraire correspondant à nos besoins nationaux», et «l'élévation du standard sanitaire». Il faisait également un appel énergique à cette sorte de nationalisme que nous appelons patriotisme et, nos rivaux, chauvinisme. Il demandait «l'égalité des droits pour le peuple allemand dans ses rapports avec les autres nations et l'abolition des Traités de Paix de Versailles et de Saint-Germain». Il demandait «l'union de tous les Allemands sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour former une Grande Allemagne». Il réclamait «des terres et des territoires (colonies) pour l'enrichissement de notre peuple et l'installation de notre excédent de population». Tous ces buts étaient évidemment légitimes si l'on pouvait les atteindre sans recourir à une guerre d'agression.

L'Accusation refuse sous un fallacieux prétexte d'adopter la méthode qui s'imposait

Pour déclarer « criminelle » une association, le Tribunal n'avait donc plus le choix. Il était contraint de prouver que l'organisation avait, à partir d'un certain moment, perpétré des crimes définis par le Statut du TMI. Mais c'est ici que surgissait la deuxième difficulté. Car même s'ils étaient imputés à l'organisation dans son ensemble, les crimes avaient été perpétrés par des membres de cette organisation. Par conséquent, un groupement pouvait être déclaré « criminel » uniquement si la culpabilité d'une grande partie de ses membres était ***individuellement*** démontrée. C'était le bon sens même et c'est ce qui fit remarquer l'avocat des SS, Maître Pelckmann, qui, dans sa plaidoirie, lança (XXI, 619) :

disent simplement. « Ce sont les SS ».

L'imperfection d'une accusation collective telle qu'elle est portée ici pour la première fois dans l'histoire du Droit repose tout particulièrement sur la difficulté qu'il y a à mener honnêtement la présentation des preuves concernant l'organisation accusée. Cette difficulté résulte nécessairement du caractère particulier de la procédure et en particulier du fait qu'il est techniquement difficile, à moins d'entreprendre un procès qui durerait des années, d'éclaircir d'une manière satisfaisante toute charge concrète, en entendant les membres de l'organisation qui sont touchés par elle en particulier, et de constater si elle est justifiée ou non.

Tant que, dans un tel Procès, la défense n'a pas la possibilité de faire venir immédiatement chaque membre isolé de l'organisation que chargent des témoignages ou des documents et de l'amener à prendre concrètement position, ce qui suppose l'audition de nouveaux témoins pour ce cas précis, ce Procès reste imparfait et ne contribue pas au prononcé d'un jugement équitable.

Il résulte nécessairement de cette situation que, pour une grande

Or, le Tribunal avait déjà refusé une telle procédure. En guise de justification, il avait prétendu que la plupart des criminels ne pourraient être retrouvés, puisqu'ils s'étaient ***« cachés sous le caractère anonyme de l'uniforme »*** (*dixit* R. Jackson ; VIII, 370-371) :

de toute la théorie de la déclaration de criminalité des organisations. Le but poursuivi en déclarant criminelles ces organisations, comme dans toute accusation de conspiration, est de punir l'aide apportée aux crimes, bien que ceux qui les ont perpétrés ne puissent jamais être trouvés ou identifiés.

Nous savons que c'est à la Gestapo et aux SS, en tant qu'organisations, qu'incomba la responsabilité principale de l'extermination juive en Europe, mais en dehors de quelques exemples isolés, nous ne pourrons jamais établir quels membres de la Gestapo ou des SS ont en fait perpétré ces crimes. La plupart d'entre eux étaient cachés sous le caractère anonyme de l'uniforme ; ils commirent leurs crimes et disparurent. Les témoins savent que c'était un SS ou un membre de la Gestapo, mais il est impossible de les identifier. Tout membre coupable de participation directe à des crimes de ce genre peut, si nous pouvons le trouver et l'identifier, être jugé pour avoir commis des crimes bien déterminés, en plus de l'accusation générale d'appartenance à une organisation criminelle.

En conséquence, le fait qu'un ou plusieurs membres des organisations n'aient voulu commettre aucune infraction déterminée n'a aucune importance.

Le but de ces débats n'est pas d'atteindre des exemples de conduite criminelle individuelle ; ce ne sera pas non plus le but des procès ultérieurs ; il en résulte que de telles considérations n'ont pas leur place ici.

Dans sa plaidoirie, toutefois, Me Pelckmann démontra l'inanité de cette allégation. Celui-ci rappela qu'à la date où il s'exprimait, de nombreux procès contre d'anciens nationaux-socialistes avaient déjà eu lieu (XXI, 651) :

Le 28 février 1946, Justice Jackson a dit: « Le but à atteindre en déclarant criminelles les organisations, est de sanctionner l'aide apportée à ces crimes, bien que les coupables proprement dits ne puissent jamais être trouvés ni identifiés. »

Est-il vraiment impossible de les trouver? Le grand nombre de procès menés par les tribunaux militaires alliés pour les crimes commis dans les camps de concentration et qui ont abouti à cent cinquante-trois condamnations à mort sur deux cent quarante et un accusés, ne prouvent-ils pas le contraire? L'Accusation peut-elle prétendre qu'elle n'a pas encore trouvé les véritables criminels bien qu'elle ait pu disposer, de toutes les personnes qui ont été mêlées aux événements des camps de concentration et qui sont depuis plus d'un an en prison, à titre de membres d'organisations ou à titre individuel, et les utiliser comme témoins? Tous les dossiers et documents sont également aux mains des Alliés.

La comparution individuelle des membres de l'organisation était d'autant plus nécessaire qu'en certaines occasions, les témoins à charge avaient porté, volontairement ou non, de fausses accusations.

Exemple de faux témoin cité par l'Accusation

Un exemple typique nous est offert par le témoin Israël Eisenberg. Le 7 août 1946, celui-ci déclara qu'à la fin de mois d'octobre 1942, mille personnes environ avaient été fusillées *par des SS* — le témoin était formel — au camp de Majdanek (XX, 518-519) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais montrer cette déclaration au témoin. Témoin, vous vous appelez Israël Eisenberg et demeurez 203 Reinsburgstrasse à Stuttgart?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous regarder la déposition sous serment D-939 déposée sous le numéro GB-563? Regardez-la. Est-ce votre déclaration?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je l'ai signée.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Est-elle exacte?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, je remarque que vous avez une cicatrice sur le visage. Voulez-vous dire au Tribunal comment vous l'avez reçue?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je peux le dire au Tribunal. A la fin du mois d'octobre 1942, on a tiré sur moi au camp de Maidanek où je me trouvais avec beaucoup d'autres Juifs. La balle m'a atteint à la joue gauche et je suis resté de 9 h. 30 du soir jusqu'à 4 h. 30 du matin inanimé. Lorsque les gens ont déblayé les cadavres, j'ai été enlevé avec un autre homme du nom de Stagel. Nous sommes les deux seuls survivants.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Combien furent tués à cette occasion?

TÉMOIN EISENBERG. — Cela se passait à 9 h. 30 du soir. Il y avait des groupes composés de plus de mille personnes qui furent

menés dans un champ. J'étais parmi ces personnes. Ensuite, ils ont tiré sur nous. Je suis resté dans ce champ jusqu'à 4 h. 30 du matin.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Répondez à cette dernière question: qui étaient les gens qui ont tiré?

TÉMOIN EISENBERG. — C'étaient des SS en uniforme SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le Président.

Or, dans son contre-interrogatoire, l'avocat des SS démontra que le sieur Eisenberg était incapable de faire la différence entre un SS et... un policier (XX, 519-520) :

M. PELCKMANN. — Témoin, je connais votre déclaration sous la foi du serment. Autant que je puisse en conclure, vous avez été tout d'abord à Lublin. Est-ce que là-bas aussi c'étaient des SS que vous avez connus ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, j'en connaissais beaucoup. Je travaillais à l'État-Major des SS comme monteur électricien. Je m'y suis rendu très souvent afin de faire des installations électriques.

M. PELCKMANN. — Vous avez mentionné quelques noms dans votre affidavit, à savoir Riedel, Mohrwinkel et Schramm. ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je les connais personnellement.

M. PELCKMANN. — Ils faisaient partie de cet État-Major ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, ils faisaient partie de l'État-Major et ils étaient au n° 21 Warschauer Strasse.

M. PELCKMANN. — Savez-vous aussi exactement les grades et les fonctions que vous avez indiqués dans votre affidavit comme appartenant à ces personnes ?

TÉMOIN EISENBERG. — Oui, je les connais.

M. PELCKMANN. — Qu'était par exemple Riedel ?

TÉMOIN EISENBERG. — Riedel était un Unterscharführer.

M. PELCKMANN. — Et Mohrwinkel ?

TÉMOIN EISENBERG. — D'abord il était Rottenführer, et ensuite, pour ses bons services, il fut promu Untersturmführer.

M. PELCKMANN. — Vous disiez à l'instant que Riedel était Unterscharführer. Or, dans votre affidavit, vous dites qu'il était Oberscharführer ?

TÉMOIN EISENBERG. — Il avait des galons blancs sur ses épaulettes.

M. PELCKMANN. — Je vous transmets une photographie et je vous prie de me dire si celui que je vous montre est Riedel ou Mohrwinkel et quel est le grade de ce SS ?

TÉMOIN EISENBERG. — Cet homme n'est ni Mohrwinkel ni Riedel.

M. PELCKMANN. — Et quel grade a-t-il?

TÉMOIN EISENBERG. — Il me semble que c'est un Rottenführer car il n'y a rien sur ses épaulettes et ne porte qu'un insigne sur la manche.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie.

Je vous transmets encore une photographie. Si je me souviens bien de la première, il semble que cela aussi doit être un Rottenführer.

(Une photographie est montrée au témoin.)

TÉMOIN EISENBERG. — Je ne peux pas dire avec certitude, mais l'autre avait sur ses épaulettes un galon blanc qui faisait tout le tour de l'épaulette, et je vois un double galon blanc sur la photographie.

M. PELCKMANN. — Je vous remercie, témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous vouliez demander?

M. PELCKMANN. — Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

M. PELCKMANN. — Pour l'information du Tribunal, je voudrais dire seulement que j'ai extrait ces photographies du recueil en langue polonaise, déposé hier par le Ministère Public, sur les atrocités de Varsovie, et que ces photos ne représentant pas du tout des hommes des SS mais des agents de police. Le témoin ne s'en est pas aperçu.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a dit qu'il n'avait jamais vu auparavant ces hommes-là. Nous n'avons pas besoin de discuter à ce sujet. [Ok!!]

Quant aux témoins qui auraient eu une certaine connaissance en matière d'uniformes allemands, ils étaient gênés du fait que de nombreuses organisations parallèles avaient, durant la guerre, arboré des uniformes identiques, seuls les insignes ayant été différents (XXI, 391-392) :

M. PELCKMANN. — Quels étaient les rapports entre les Waffen SS d'une part, et la Police de sécurité, la Police de maintien de l'ordre, les groupes dits de sécurité et les commandos d'intervention de l'autre ?

TÉMOIN HAUSER. — Ces parties différentes des organisations de Heinrich Himmler, malheureusement, portaient le même uniforme, bien qu'avec des insignes distinctifs différents. Elles n'avaient de commun que la direction qui était assurée par Heinrich Himmler. En temps de paix, déjà, ces formations étaient entièrement distinctes les unes des autres et au cours de la guerre cette séparation devint

391

6 août 46

de plus en plus complète. Les formations de Waffen SS se trouvaient sous les ordres du commandement militaire. Les autres groupements, le Service de sécurité, la Police, etc., se trouvaient sous les ordres de Himmler.

Devant ces difficultés, la justice élémentaire aurait voulu qu'à chaque accusation portée contre une organisation, des membres lui ayant appartenus soient interrogés. Il aurait alors été possible non seulement d'établir avec certitude la matérialité des crimes reprochés à ces organisations, mais aussi de savoir si leur étendue (dans l'espace et dans le temps) avait été suffisante pour affirmer qu'une majorité, au moins, de membres du groupement en ait eu connaissance. Rappelons en en effet que, d'après R. Jackson lui-même, l'Accusation devait démontrer que « ***les buts et les méthodes criminels de l'organisation [devaient] avoir été d'un caractère tel que ses membres en général [aient pu] être à juste titre accusés de les avoir connus*** » (VIII, 369).

Les affirmations gratuites de l'Accusation...

Une telle procédure n'ayant pas été adoptée, l'Accusation eut recours à des allégations sans preuves pour prétendre que les crimes reprochés aux organisations avaient été connus d'une majorité de ses membres. Pour la SS, par exemple, le procureur général adjoint anglais, sir David Maxwell-Fyfe, déclara (VIII, 383) :

[illegible] trois premiers p[illegible]
M. Justice Jackson et que la criminalité des SS a été prouvée à maintes reprises.

En ce qui concerne le quatrième point, je me permets de me reporter au paragraphe 4 de la section C de mon appendice A ; les crimes des SS ont été commis d'abord sur une échelle si vaste et ensuite sur une zone si étendue, que leurs buts et méthodes criminels, qui ont frappé de stupeur l'Humanité depuis le début de ce Procès, devaient être connus par leurs membres. Il était difficile d'aller d'une ville allemande à une autre sans passer auprès d'un camp de concentration, et chaque camp de concentration était le théâtre des crimes des SS. Dans mon appendice B, le Tribunal trouvera énumérés les membres des SS qui figurent comme accusés dans ce Procès et, dans la seconde partie, un résumé des crimes

383

... sont entérinées par le Tribunal

On notera la tournure conditionnelle : *« les buts et méthode criminels [...] devaient être connus »*. Celle-ci était révélatrice du peu de solidité de l'assertion. Dans leur jugement, pourtant, les magistrats avalisèrent ces propos en écrivant (I, 287) :

Il est impossible de trouver une seule unité des SS qui n'ait pas participé à ces activités criminelles. L'Allgemeine SS prit une part active à la persécution des Juifs et servit de source de recrutement

pour la garde des camps de concentration. Des unités de la Waffen SS contribuèrent directement au meurtre des prisonniers de guerre et aux atrocités dans les pays occupés. Celle-ci fournit des effectifs aux Einsatzgruppen et assura le commandement des gardes des camps, après incorporation des SS Totenkopf, chargés, à l'origine, de ces fonctions. Diverses unités de Police SS furent également utilisées pour accomplir des atrocités dans les territoires occupés, ainsi que pour exterminer des Juifs. L'organisation centrale des SS contrôlait les activités de ces différentes formations et était responsable des opérations spéciales telles que les expériences humaines et la « solution finale » de la question juive.

Le Tribunal estime que l'existence de ces activités criminelles fut suffisamment notoire pour justifier une déclaration selon laquelle les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée. Il semble bien que des tentatives aient

Le jugement, sur ce point, était d'autant plus révoltant que, lors des audiences, R. Jackson lui-même avait reconnu que de nombreux SS semblaient tout ignorer des crimes imputés à leur organisation (VIII, 374) :

au nombre [illegible] [illegible]mmes de troupe et [illegible]. La notice du Tribunal Militaire International a été affichée dans chaque baraque et a été lue à tous les internés. Toutes les requêtes adressées au Tribunal ont été transmises sans aucune censure. 7.500 membres des SS ont demandé la possibilité de se défendre.

Les résultats indiquent que ces requêtes ont été envoyées en réponse directe à la notice et qu'aucune pression n'a été exercée par qui que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du camp. Tous ceux qui ont été interrogés prétendent n'avoir aucune connaissance des crimes commis par les SS ou de leurs buts criminels, mais ont exprimé de l'intérêt pour leur sort individuel plutôt qu'un désir quelconque de défendre l'organisation. Nos enquêteurs ne nous font connaître aucun indice établissant que ces membres aient des preuves ou renseignements supplémentaires à fournir sur la question générale de la criminalité des SS en tant qu'organisation. Il leur semblait qu'afin de se couvrir, il était nécessaire de déposer une requête ici.

Si nous passons maintenant à l'examen des requêtes, nous pouvons constater qu'à première vue la plupart des membres ne prétendent pas apporter des preuves relatives au problème général que l'on juge ici. Ils affirment presque sans exception qu'ils n'ont ni commis, ni été témoins, ni été au courant de crimes imputés à l'organisation. Si l'on définit correctement les problèmes à trancher, une requête de ce genre est insuffisante à première vue pour justifier une intervention personnelle.

Ces propos avaient été confirmés plus tard par un témoin de la Défense, l'ancien juge en chef au tribunal suprême des SS Günther Reinecke, lors de son interrogatoire par Me Pelckmann (XX, 478) :

M. PELCKMANN. — L'Accusation prétend que l'activité criminelle des SS était si considérable et s'étendait à tant d'illégalités que son caractère illégal ne pouvait pas rester caché aux membres des SS eux-mêmes?

TÉMOIN REINECKE. — Les SS n'étaient pas une unité; j'ai décrit déjà les différentes organisations de SS; les membres des SS ne pouvaient prendre connaissance des différentes organisations. Ils voyaient leur Allgemeine SS ou leur Waffen SS, où de tels crimes n'étaient pas commis; jamais ils n'auraient pu croire qu'ils appartenaient à une organisation criminelle. Ils n'avaient effectivement aucun soupçon des crimes constatés ici.

Par conséquent, la question du caractère criminel de la SS restait en suspens. Pour trancher, le Tribunal aurait dû collecter les affidavits des SS interrogés dans les camps de prisonniers puis les étudier afin de savoir si une majorité d'entre eux avaient effectivement eu connaissance des crimes imputés à leur organisation. Un tel travail, très simple, aurait facilement pu être réalisé. Il n'a pas été fait, ce qui en dit long sur la « justice » de Nuremberg. Mais il y a plus scandaleux encore, ainsi que nous allons le découvrir dans une deuxième partie.

II
Le sort réservé à Nuremberg aux 300 000 déclarations de la Défense

La Défense produit 102 témoins et verse 312 022 déclarations sous serment

De nos jours, les historiens officiels occultent l'énorme travail réalisé par les avocats des « organisations criminelle » lors du premier procès de Nuremberg. De l'aveu même de l'Accusation, ceux-ci produisirent 102 témoins à décharge et 312 022 déclarations sous serment, parmi lesquelles :

- 136 213 pour les SS ;
- 150 000 pour les chefs politiques ;
- 10 000 pour les SA ;
- 7 000 pour le SD ;
- 2 000 pour la Gestapo ;
- 1 809 autres (XXII, 192).

J'ai l'intention de discuter les données des preuves qui concernent ces trois organisations pour lesquelles la Délégation britannique a pris une responsabilité particulière et qui, suivant la thèse des quatre Ministères Publics, sont criminelles. Mais avant de m'occuper de ce point, je pense que le Tribunal acceptera que je fasse une ou deux remarques générales sur la défense qui a été présentée en faveur de ces organisations. En faisant allusion aux paroles du

Dr Böhm, je tiens à expliquer que personne ne pourra dire que toute facilité ne leur a pas été donnée pour leur défense. Une procédure très minutieuse a été élaborée pour obtenir et placer devant vous leur témoignage. 102 témoins ont été entendus par vos commissaires, témoins choisis par la Défense parmi plusieurs milliers de membres de ces organisations qu'on avait sous la main. Vous avez les procès-verbaux de leurs dépositions. Parmi ces témoins, la Défense en a choisi vingt qui ont témoigné devant ce Tribunal et que vous avez vus et entendus vous-mêmes. En plus de ce témoignage oral, on vous a également soumis la teneur de pas moins de 136.213 affidavits pour les SS, 155.000 pour les chefs politiques, 2.000 pour la Gestapo, 10.000 pour les SA et 7.000 pour le SD, ce qui fait un total de 310.213. On a également présenté à vos commissaires, soit en résumé soit en entier, 1.809 autres affidavits dont la plus grande partie se trouve

Ce nombre aurait dû être plus élevé encore. Au départ en effet, la Défense avait réuni près de 170 000 déclarations sous serment rien que pour la SS. Mais, outre celles qui furent écartées pour manque d'importance, une partie ne put être produite pour des raisons de réglementation imposée par le Tribunal (XX, 478-480) :

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, pour terminer, et si l'on m'y autorise, j'ai encore une question à poser au témoin. Il était employé à la composition d'affidavits avec un certain nombre de collaborateurs. Si le Tribunal estime utile de constater de quelle manière les affidavits étaient recueillis et constitués et de quelle manière ils étaient exploités, le témoin peut donner des renseignements à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, vous pouvez lui poser cette question.

M. PELCKMANN. — 636.213 affidavits ont été exploités; ils ont été classés dans plusieurs dossiers en formulaires; de plus, il y a un sommaire des différentes questions ainsi qu'une nomenclature numérique des affidavits par groupe de questions. *(Se tournant vers le témoin.)* Témoin, qui s'est occupé d'exploiter ces affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — L'exploitation a été faite sous ma direction, et quinze internés SS possédant la qualification de juges étaient sous mes ordres pour ce travail. 170.000 déclarations présentées ont été examinées. Sur ce nombre, 136.213 déclarations sous serment et demandes de témoignage ont été rassemblées sous la forme d'un recueil de documents. Pour le reste, ce sont de simples demandes d'audition, etc. Les 136.213 déclarations ont été réparties dans le dossier et classées en différentes rubriques partielles, pour répondre à des questions de la Défense, au sujet d'accusations portées contre les SS.

M. PELCKMANN. — D'où avez-vous reçu ce nombre considérable d'affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — Ils provenaient avant tout de la zone américaine, de la zone anglaise, et pour une partie moindre, de la zone française. En général, aucun affidavit n'est venu de la zone russe et de l'Autriche.

M PELCKMANN. — Comment avez-vous procédé pour examiner et classer ces affidavits?

TÉMOIN REINECKE. — Je viens de l'expliquer à grands traits.

M. PELCKMANN. — Nous n'avons donc pas besoin de l'examiner en détails. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru comprendre que le témoin disait qu'il y avait 170.000 déclarations qui avaient été utilisées et, d'une façon quelconque, 136.213 affidavits ont été obtenus sur les bases de la déclaration. Comment l'ont-ils été? Le Tribunal aimerait à le savoir. Devant qui le serment a-t-il été prêté?

M. PELCKMANN. — Le témoin peut expliquer cela, Monsieur le Président.

TÉMOIN REINECKE. — Ces 170.000 affidavits ont été donnés sous serment par des membres des SS internés; sur cet ensemble de 170.000 affidavits, 136.213 ont été utilisés réellement par mes collaborateurs. Les autres ne l'ont pas été parce qu'en partie, ils n'étaient pas importants, et en partie, ils n'avaient pas été transmis dans les délais et sous les formes légales.

LE PRÉSIDENT. — La totalité de 170.000 documents était des affidavits sous la foi du serment.

M. PELCKMANN. — Devant qui, témoin, devant qui?

TÉMOIN REINECKE. — Une partie de ces 170.000 affidavits n'étaient pas établis sous la foi du serment. Mais les 136.213 affidavits ont tous été établis sous la foi du serment.

Nous connaissions la décision du Tribunal au sujet du fait que le serment devant un magistrat allemand n'avait de validité que

7 août 46

s'il avait été prêté avant le mois de mai de cette année et qu'un serment prêté après cette date devait avoir été prêté devant un officier allié. Mais cela ne s'est pas produit ainsi dans les camps. Il y a également, après le mois de mai 1946, des affidavits qui ont été établis sous serment; et on a prêté serment devant des avocats et les tribunaux. D'après l'ordonnance du Tribunal, ces affidavits doivent être exclus comme non valables. C'est pourquoi il n'est resté que le nombre de 136.213 affidavits.

M. PELCKMANN. — Le choix et la mise en valeur ont-ils été faits en n'utilisant, dans un but de défense des SS, que les affidavits favorables?

TÉMOIN REINECKE. — Non, tous les affidavits ont été utilisés complètement.

Des affidavits qui permettent à la Défense balayer les accusations portées contre les « organisations criminelles »

A partir de ce matériel, la Défense effectua un travail considérable de classement et de statistique. Puis elle résuma le tout dans des exposés synoptiques. Ce travail permettait non seulement de faire la lumière sur les agissements des Allemands entre 1933 et 1945 mais aussi de balayer les accusations du Ministère public. Voici, par exemple, comment l'avocat des SS utilisa les 136 213 déclarations sous serment qui avaient été collectées pour la défense de l'organisation (voy. pages suivantes, le fac-similé des pages 386 à 395 du tome XXI)

Un travail semblable ayant été effectué pour les autres « organisations criminelles », la Défense était loin d'être désarmée face aux procureurs.

[illegible] prennent des representants de la plupart des services, de la plupart des Standarten (régiments) des Allgemeine SS de toutes les régions d'Allemagne et des représentants d'environ 30 divisions, d'états-majors et d'unités de réserve des Waffen SS.

De plus, cet affidavit donne un bon aperçu moyen des effectifs à différentes époques, ce qui est important et même décisif, si l'on considère la décision du Tribunal du 14 janvier. Les grades les plus élevés ne sont pas représentés; ceux qui sont représentés dans ce camp sont les petites gens.

Étant donné que l'audition des preuves par l'affidavit doit s'appliquer à la grande masse des SS, je prie le Tribunal de bien vouloir prêter une oreille attentive à l'appréciation et à l'utilisation des quelque 136.000 affidavits que j'ai résumés.

En ce qui concerne la valeur à accorder à ces affidavits et en particulier au crédit à leur accorder, il y a un fait important, qui est que ces affidavits ont été rédigés très tôt, sans explications préalables juridiques ou autres. Les membres des SS ne traitent en général que d'un ou de plusieurs points qui leur paraissaient particulièrement importants, qui les touchaient de plus près. Le fait qu'un certain nombre de points n'aient pas été traités dans ces affidavits s'explique parce que le troupier SS n'avait naturellement qu'un horizon très restreint et ne pouvait pas juger en ce qui concerne quantité de faits. En conséquence, il ne pouvait rien écrire sur de telles questions.

M. Jackson a déclaré que les nombreux affidavits des SS ne peuvent être considérés que comme l'expression de l'intérêt qu'ils portent à leur propre sort, mais ce résumé s'oppose à une telle explication. Le champ de vision de l'individu est limité en général. Étant donné que l'individu ne peut déclarer plus qu'il ne sait, ces affidavits, en raison même de la somme de ces petits détails individuels, prennent cette grande valeur, cette valeur que je leur attache comme défenseur de la masse des SS et non de quelques grands chefs. Ils donnent une image claire des idées qu'éveillaient dans les têtes de la masse les discours, les commentaires et l'idéologie qu'on leur présentait et les actions qu'ils en faisaient découler.

Cette image et cette coupe moyenne montrent dans quelle mesure on peut parler d'une criminalité collective en ce qui concerne les SS, si un tel terme peut être imaginé en Droit, et cela est important aussi en ce qui concerne la question du complot. Ce

résumé non plus, je dois encore une fois le dire, n'est pas traduit jusqu'ici.

Ce résumé est constitué par différents groupes. Le groupe n° 1 traite des motifs de l'entrée volontaire dans les SS, en distinguant l'entrée avant 1933 et après 1933 dans les Allgemeine SS et l'entrée volontaire dans les Waffen SS.

En ce qui concerne l'entrée avant 1933, il y a à ce sujet 12.749 affidavits. 12.671 affidavits sur ce nombre assurent que le motif qui a poussé à entrer dans les SS est uniquement l'idéalisme et l'amour de la patrie. 78 affidavits donnent divers autres motifs; transfert d'autres formations par exemple, transfert d'associations hippiques de province dans la cavalerie SS, etc. Le fait que 804 personnes seulement parlent des motifs de leur entrée dans les SS après la prise du pouvoir montre que ces gens n'entraient déjà plus dans les SS par idéalisme, et d'une façon véritablement volontaire, comme avant le 30 janvier 1933.

Pour l'entrée dans les Waffen SS, il y a très peu d'affidavits. Sur 488 hommes, 406 disent qu'en ce qui concerne les Waffen SS il s'agissait d'une troupe d'élite, d'une troupe jeune; d'autres disent qu'il leur fallait bien faire le service militaire de toute façon et qu'ils avaient préféré les Waffen SS.

De nombreux affidavits font ressortir que les Waffen SS avaient l'impression qu'ils formaient la quatrième arme de la Wehrmacht. D'autres, également nombreux, font ressortir qu'ils étaient étrangers de race allemande et que les étrangers de race allemande, ainsi que je l'ai montré hier par des documents, ne pouvaient effectuer leur service militaire que dans les Waffen SS. Un certain nombre d'entre eux se présentaient aux Waffen SS parce qu'ils voulaient être employés plus tard après la guerre dans les services de la Police.

J'ai résumé le groupe 2 en rapport avec la question de la contrainte légale en vue de l'entrée dans les Allgemeine SS et l'incorporation dans les Waffen SS.

Ici, 67 affidavits déclarent que par suite de l'assimilation des grades, le grade qu'ils avaient dans la Police avait eu pour conséquence qu'ils avaient obtenu un grade dans les Allgemeine SS. Du reste, les autres affidavits ont été établis par des étudiants, par des professeurs de l'enseignement supérieur, par des membres du service de protection des postes, de la corporation paysanne du Reich, par des employés d'administration, par l'association des Victimes de la guerre, et des éducateurs, des instituteurs, etc. Il y avait également d'autres personnes à titre honorifique.

En ce qui concerne la mobilisation dans les Waffen SS, il y a 4.042 déclarations. Sur ce nombre, il y a 1.806 étrangers, Allemands

de race, et 1.826 personnes qui avaient été l'objet d'une mutation d'autres services de la Wehrmacht ou de la Police dans les Waffen SS. C'étaient donc des gens qui étaient mutés, c'est-à-dire détachés de force dans ces unités.

Il y a une question qui est intéressante, c'est celle de l'appartenance aux Allgemeine SS en ce qui concerne les membres des Waffen SS. Suivant cette statistique, 246 membres des Waffen SS ont été mobilisés dans les Waffen SS par le Wehrbezirkskommando, c'est-à-dire par les commandants des subdivisions de régions de la Wehrmacht normale. Un cinquième seulement sur ce nombre appartenait aux Allgemeine SS.

D'autres constatations importantes sont les suivantes: par exemple, dès 1939, des commandants de subdivisions de régions procédaient à des recrutements d'appelés dans les Waffen SS. Le témoin Brill a fait une déclaration à ce sujet. Et, de même, ces commandements de subdivisions de régions ont procédé à des recrutements pour la garde des camps de concentration par appel dans les Waffen SS. De plus, on recrutait par appel des gens du Service du travail que l'on faisait entrer dans les Waffen SS. La garde des camps de concentration fut assurée d'une autre manière encore par les offices du travail. Par réquisition dans le service de secours contre les catastrophes, ceux-ci amenaient les gens à devenir des gardiens de camps de concentration et, de là, on les faisait entrer obligatoirement dans les Waffen SS. Il y a des points de détail qui sont par exemple le transfert forcé des fonctionnaires des postes comme auxiliaires du front du service des postes allemandes et de la poste de campagne SS.

Le groupe III comprend dans sa première subdivision tous les affidavits qui se rapportent à l'idée que pouvaient avoir les membres des SS des buts et des intentions de leurs chefs.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, est-ce que vous vous occupez toujours du groupe I?

M. PELCKMANN. — Non, Monsieur le Président, j'en suis au groupe III. Le groupe II ....

LE PRÉSIDENT. — Où le groupe II a-t-il commencé?

M. PELCKMANN. — Je vais vous le dire. Le groupe II a commencé avec le résumé intitulé: «Contrainte légale pour l'entrée dans les Allgemeine SS» et...

LE PRÉSIDENT. — Mais ce n'est pas ce que vous avez dit. La traduction telle que je l'ai entendue me faisait mettre au groupe I tous les nombres que vous avez indiqués et j'ai cru qu'ils faisaient tous partie du groupe I.

M. PELCKMANN. — Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, je crois l'avoir dit. Peut-être la traduction n'a-t-elle pas été complète.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant vous en êtes au groupe III, n'est-ce pas?

M. PELCKMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Poursuivez.

M. PELCKMANN. — Ce groupe traite de l'éducation des membres des SS. 55.303 membres des SS déclarent que dans cette éducation ils ne peuvent pas trouver d'indice établissant un but criminel. Il se serait agi d'une éducation en vue d'en faire des caractères propres, en vue d'en faire des hommes honnêtes, en vue de la camaraderie et en vue d'une vie exemplaire. Ce qui est remarquable, c'est que dans tout cela aucun des SS ne cite, à propos de l'éducation, le livre de Hitler, *Mein Kampf*. La statistique montrera que la grande masse des SS ne l'a même pas lu.

289 affidavits parlent de la valeur à accorder à la théorie raciale. 283 n'y voient pas une éducation en vue de la destruction d'autres races ou de la création d'une race de seigneurs, mais ils n'y voient qu'une exigence se rapportant à la séparation des races les unes des autres.

57 affidavits voient dans ces théories le but de sélectionner les meilleurs dans le peuple. D'autres insistent sur le fait que la théorie raciale incluait le respect des autres peuples.

Le problème de la colonisation et de la germanisation n'est mentionné dans aucun des affidavits comme étant un problème de ce qu'on a appelé l'éducation générale. De très nombreux affidavits traitent de la question de savoir si les Allgemeine SS ont été éduquées en vue de faire de leurs membres des soldats politiques.

20.010 affidavits sont à la disposition à ce sujet.

15.461 affidavits n'attribuent aux Allgemeine SS aucun caractère militaire. Ils indiquent par exemple les raisons suivantes: ils n'auraient jamais reçu de préparation militaire dans les Allgemeine SS Les grades dans les Allgemeine SS n'étaient pas reconnus dans la Wehrmacht. Il n'y avait pas d'armes. Les jeux dits tactiques, les exercises sur la carte étaient interdits. On n'effectuait de tirs qu'avec des armes de petits calibres; il n'y avait pas suffisamment de fusils.

1.053 affidavits confirment les déclarations de divers témoins selon lesquels, au cours de la guerre, il n'y en a plus eu du tout.

En ce qui concerne la préparation psychologique à la guerre, 3.304 affidavits confirment qu'on ne pensait ni ne croyait à la guerre.

Dans différents affidavits, on déclare que dans les écoles d'aspirants on enseignait une attitude négative à l'égard de la guerre parce qu'elle provoque ce que l'on appelle une « sélection négative ». Également dans l'affaire de la Verfügungstruppe, ce qu'on a appelé le service en campagne, c'est-à-dire un service plutôt militaire, ne fut institué qu'après l'introduction du service militaire obligatoire.

127 affidavits confirment qu'on n'exigeait pas d'obéissance particulière des Allgemeine SS, c'est-à-dire pas de serment qui, d'après sa forme, aurait obligé ceux qui le prêtaient plus que la Wehrmacht ou les fonctionnaires.

En ce qui concerne l'éducation des hommes des SS, 2.674 affidafits en parlent.

Dans 3.138 affidavits on assure que des ordres contraires à l'humanité n'auraient pas été portés à leur connaissance et encore moins été donnés.

La seconde subdivision de ce groupe III doit répondre à la question de savoir ce que les membres pouvaient reconnaître comme étant le but véritable de leurs chefs. La question tend à reconnaître s'il y a eu contradiction entre la formation théorique et la manière d'agir pratique de la direction et si cette différence était reconnaissable.

688 affidavits traitent de la question de savoir si le pouvoir en Allemagne devait être obtenu par la suppression des adversaires politiques. C'est là également que se pose la question de savoir si l'extermination des Juifs pouvait être reconnue comme un but de leurs dirigeants par les membres SS.

Sur 1.637 affidavits qui touchent ce problème, 1.593 attestent que le problème juif ne pouvait pas être résolu par l'assassinat ou par la solution dite « solution finale », et qu'ils n'avaient pas connaissance de ces intentions de leurs chefs. Ils indiquent qu'il était interdit aux SS d'entreprendre des actions individuelles contre les Juifs. De nombreux membres se réfèrent, à titre de preuve, au fait qu'il y a eu de nombreuses condamnations à mort ou aux travaux forcés infligées à la suite de crimes commis contre des personnes juives ou contre des biens juifs.

Une autre question est de savoir si les membres des SS pouvaient reconnaître qu'effectivement le but de leurs dirigeants était de dominer l'Europe par la guerre.

12.596 affidavits assurent qu'il n'y a eu ni déclarations de la Direction SS ni déclarations de Hitler indiquant que la domination de l'Europe était le but qu'on poursuivait.

Un groupe qui me paraît important est le groupe suivant, IV. Il rassemble les affidavits qui parlent de participation de membres des SS aux crimes allégués dans l'Accusation. La première question

est celle de la participation aux camps de concentration. 2.866 affidavits ont été rédigés à ce sujet. Ils proviennent surtout de gardiens. Certains d'entre eux, également, anciens détenus des camps de concentration. Quelques-uns proviennent du personnel des cuisines ou des ateliers. Ils parlent du traitement des détenus et de l'attitude du personnel chargé de garder ces camps. Ils montrent naturellement comment les gardiens voyaient la situation des camps de concentration et la vie des détenus de leur point de vue. Ils donnent une vue d'ensemble se rapportant à presque tous les camps de concentration et de travail. Ils donnent une vue claire et cohérente de l'impossibilité de se rendre compte de la situation, même pour ceux qui travaillaient dans le voisinage de camps et des détenus. Ils donnent une vue d'ensemble sur le degré d'ignorance de la situation dans les camps et également sur les raisons de cette ignorance, à savoir les ordres de garder le secret le plus absolu.

2.385 affidavits déclarent qu'on a constamment donné des instructions sur l'attitude du personnel de surveillance. On cite des exemples de punitions infligées pour infraction à ces instructions et en particulier pour brutalité. Ce qui est très significatif dans ces affidavits c'est qu'on indique que les relations entre les gardiens et le personnel de la Kommandantur étaient non seulement froides, mais même très tendues. Les prisonniers eux-mêmes, dans les affidavits présentés, déclarent que la grande responsabilité des mauvaises conditions appartenait à des prisonniers qui étaient eux-mêmes souvent des criminels.

La question de la participation des membres des SS à ce qu'on a appelé l'extermination en masse, c'est-à-dire aux camps d'extermination, qu'il convient de distinguer très soigneusement des camps de concentration, n'est pas touchée du tout dans les affidavits.

Nous avons, en effet, entendu ici différents témoins déclarer que ces camps avaient une vie toute particulière et qu'il n'y avait dans ces camps que très peu de SS ou d'hommes vêtus d'uniformes SS.

J'en viens maintenant à un autre point, à une vue d'ensemble portant sur toutes les divisions connues des Waffen SS. Elle peut être déduite de 8.242 affidavits au sujet du traitement des prisonniers de guerre contrairement aux lois et coutumes internationales.

4.306 affidavits confirment qu'il y a eu constamment des instructions données au sujet d'une attitude correcte à observer et cela avant chaque affectation au travail.

De nombreux affidavits confirment en particulier des exemples de traitements particulièrement bons réservés aux prisonniers de guerre.

13.613 affidavits traitent de la question du traitement contraire au Droit international de populations civiles dans les territoires

occupés. A ce sujet, il n'y avait pas d'ordre. On donna d'une façon permanente des instructions prescrivant une attitude correcte. La masse des membres des SS ne peut parler que de bonnes relations avec la population civile des territoires occupés. Dans aucun des affidavits on ne parle de la participation des SS à l'expulsion ou à la déportation pour le travail forcé. Dans quelques déclarations, peu nombreuses, on indique que le recrutement forcé pour le travail n'est pas l'affaire des SS. Quelques rares affidavits seulement touchent la question des expériences de biologie. Ils proviennent de personnes appartenant au personnel des camps de concentration. Ces quelques personnes disent qu'elles ont entendu raconter que les détenus s'étaient présentés volontairement pour des expériences.

1.271 affidavits parlent de ce qu'on appelle le putsch Röhm. Les Allgemeine SS n'auraient pas participé à ces événements. Une partie aurait été en état d'alerte, mais n'aurait été ni armée ni utilisée.

A propos du 9 novembre 1933, il y a 4.407 affidavits qui donnent une vue d'ensemble sur les unités différentes des SS, Oberabschnitte, Abschnitte et régiments. Cela couvre presque toutes les villes d'Allemagne et toutes les régions. Avec une insistance toute particulière, on déclare que justement les SS n'ont pas participé à ces excès.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Pelckmann, je suppose que vous ne faites que lire votre résumé de ces 136.000 déclarations sous serment, n'est-ce pas?

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Textuellement?

M. PELCKMANN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais si vous les lisiez textuellement?

M. PELCKMANN. — De même que la traduction...

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une réponse à ma question. Je vous ai demandé si vous lisez textuellement.

M. PELCKMANN. — Non, Monsieur le Président, je ne donne qu'un résumé.

LE PRESIDENT. — Je crois qu'il faut maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, je regrette infiniment que la traduction surtout de ce résumé ne figure pas ici. Le Tribunal comprendrait naturellement mieux et pourrait classer plus facilement cette matière.

Le groupe V s'occupe d'établir l'ignorance de la masse des membres des SS.

96.257 affidavits sont à notre disposition. Ils disent que la masse des membres des SS ne connaissaient pas les crimes reprochés avant la capitulation. Ils le disent d'une façon générale, mais aussi individuellement, en prenant position à l'égard des groupes généraux de crimes.

Un fait importe surtout, et il est particulièrement souligné : au moment où ces crimes prirent des proportions plus grandes et plus généralisées, notamment pendant la guerre, la masse des membres des SS se trouvait au front et déjà, en raison de ce fait, ils ne pouvaient pas avoir connaissance de ces événements, car justement l'horizon du soldat au front était particulièrement limité.

Le groupe suivant est le groupe VI ; il traite de l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SS auraient constitué une unité. La première question demande si les organisations affiliées formaient une unité véritable.

5.700 affidavits prennent position à ce sujet. La première moitié laisse apparaître que l'on n'avait pas conscience qu'il y eût un rassemblement en vue de l'exécution d'un complot ; l'autre moitié indique que justement les Waffen SS ne se recrutaient pas en principe dans les Allgemeine SS, et souligne donc la séparation entre les Allgemeine SS et les Waffen SS.

La seconde question est de savoir si les membres des différentes organisations affiliées étaient informés au sujet de l'activité des autres groupes affiliés. La signification de cette question ne pouvait être comprise par les membres SS sans explication et c'est pour cela que très peu d'affidavits traitent de cette question. Les rares affidavits qui en parlent confirment que l'activité des différents services centraux des SS était complètement distincte et que l'union n'existait que par la personne de Himmler.

Quelques affidavits indiquent que, par exemple, justement parmi les gardes des camps de concentration, ces troupes se composaient des éléments les plus divers.

Beaucoup d'affidavits soulignent que le secret avait été imposé par l'ordre du Führer n° I, si souvent cité, et que des prescriptions particulières excluent l'information des différentes parties entre elles.

Dans une autre partie des affidavits, il est dit que les Allgemeine SS d'un côté et la Police et le SD de l'autre, ne formaient pas une unité. Ce que disent les affidavits au sujet de la composition de la Leibstandarte en 1934 est très significatif : moins de 10% des membres de la Leibstandarte étaient en même temps membres des Allgemeine SS. Une grande partie de ces déclarations sous serment

affirment que pendant la guerre il n'y a pas eu pratiquement d'Allgemeine SS.

542 affidavits traitent de nombreux groupes secondaires des SS. Ces groupes, en réalité, n'avaient que des activités strictement limitées, spéciales, techniques; ils ne s'occupaient pas de l'exécution des prétendus buts des SS et n'avaient que des rapports très superficiels avec les Allgemeine SS. Ces groupes sont : les SA Reitersturm, qui se livraient au sport équestre, les groupes motorisés, c'est-à-dire les automobilistes, les auxiliaires féminines SS qui, comme les auxiliaires de la Wehrmacht, n'étaient occupées qu'en temps de guerre pour le service des transmissions. Les communautés sportives de SS, les unités sanitaires pour les premiers secours faisaient aussi partie de ces groupes, ainsi que les unités de la Fronthilfe des postes allemandes, unités de renseignements et de transmissions, etc.

Le groupe VII marquait la position des SS à l'égard de l'Église. 3.174 affidavits ont été produits qui, à l'aide de différentes constatations positives, concluent d'après leurs convictions que la Direction des SS ne désirait pas une persécution de l'Église.

Sous le groupe VIII, il y a 127 affidavits réunis qui donnent témoignage du fait que beaucoup d'administrations de Himmler n'avaient rien à voir avec les SS et, en outre, qu'entre Himmler et les SS, notamment au cours de la guerre, des divergences auraient surgi.

435 affidavits sont réunis sous le chiffre IX. Ils traitent de l'attitude de nos adversaires pendant la guerre et après la capitulation. Ces affidavits contiennent, en raison des événements personnellement vécus par les SS, des constatations au sujet des violations du Droit international intervenues au cours du combat du côté des ennemis, en citant des lieux, les théâtres d'opérations, la nationalité de l'adversaire et la forme de la violation. L'énumération doit prouver que de tels excès pendant la guerre ne peuvent être évités et qu'il ne faut pas conclure de ce fait qu'un système en est la base. Ces documents doivent servir à montrer que, s'il y a eu des actes isolés contraires au Droit international, actes qui, ainsi que le disent les affidavits, ont été punis, on ne peut pas reprocher aux troupes allemandes, et en particulier aux Waffen SS, un système.

Le dernier groupe est le groupe X. Il comporte 57 affidavits qui reflètent les impressions réelles, personnelles, d'étrangers au sujet des SS. Grâce à la reconnaissance justement de ces personnalités étrangères qui connurent des milieux SS, on déduit que l'attitude générale des SS ne pouvait être considérée comme criminelle, et que le monde n'avait pas fait d'objection contre cette attitude. On cite certaines personnalités en raison d'événements

21 août 46

particuliers et on décrit les opinions d'Américains, d'Anglais et de Russes, des personnalités connues, Daladier, Chamberlain, Lord Rothermere, Chaim Weitzmann, et d'autres.

Et finalement je remets, sans la commenter, une statistique qui a été composée en raison d'une circulaire.

Je suis ainsi arrivé à la fin de mon exposé d'affidavits et de documents.

Sir Maxwell-Fyfe : le procureur anglais qui, à partir de 9 témoignages, prétend réfuter 312 124 dépositions

Naturellement, l'Accusation s'acharna à discréditer les témoins et les dépositions à décharge. Ses plus gros efforts furent réalisés alors que le procès s'achevait. C'était son rôle et on ne peut, à priori, le lui reprocher. Toutefois, les moyens scandaleux utilisés révèlent la mauvaise foi qui régnait à Nuremberg.

Le 29 août 1946, ainsi, dans son réquisitoire final, sir D. Maxwell-Fyfe se rendit coupable d'une formidable malhonnêteté : dans un premier temps, il critiqua et rejeta comme nuls et non avenus sept témoignages oraux ainsi que deux affidavits de la Défense ; puis, sans crier gare, il généralisa et affirma qu'on pouvait de la même façon rejeter les 312 022 déclarations et les 102 témoins présentés par les avocats (XXII, 192-193) :

maintenant dans le proces-verbal des débats des commissaires. En présence de ces faits, le témoignage présenté par presque tous les témoins appelés à comparaître devant les commissaires est inexact. Vous avez vous-mêmes vu et entendu quelques-uns d'entre eux, choisis par la Défense probablement parce qu'on pensait qu'ils étaient les plus sûrs et les plus susceptibles de vous impressionner. Leur témoignage n'est pas meilleur.

Vous vous rappelez Sievers, témoin des SS, qui nia avoir connu les expériences faites sur les êtres humains et y avoir participé et auquel on a présenté un dossier de sa propre correspondance qui le condamne formellement.

Le témoin Morgen a décrit le music-hall, le cinéma, la bibliothèque et autres agréments de Buchenwald. Dachau, a-t-il dit, était un camp de repos.

Brill, qui servit comme Obersturmbannführer dans la division SS Leibstandarte de juin à août 1941 sur le front Est, ne savait rien des Einsatzgruppen, du massacre des Juifs dans les territoires de l'Est ou du traitement infligé aux populations de Pologne et de Russie, emmenées en captivité pour le travail forcé. Les conditions étaient-elles tellement différentes en juin de ce qu'elles avaient été

192

29 août 46

deux mois auparavant, quand Himmler avait dit à tous les officiers de cette division :

« Les membres des Waffen SS pensent très souvent à la déportation de ces gens-ci. Cela me vient à la pensée aujourd'hui lorsque je vois le travail très délicat accompli ici par la Sûreté aidée de vos hommes qui lui ont été d'un puissant secours. Exactement la même chose s'est passée en Pologne par une température de 40° au-dessous de zéro, où nous devions en transporter des milliers, des dizaines de milliers, des centaines de milliers ; où nous devions avoir la dureté — vous devez écouter ceci mais aussi l'oublier immédiatement — de fusiller des milliers de Polonais influents. »

Le général Hauser, qui fut commandant de la division SS « Das Reich » et, par la suite, commandant d'un corps, d'une armée et d'un groupe d'armées, ne savait rien des atrocités commises par les SS. Il n'avait jamais entendu parler du massacre de Lidice.

Le Gauleiter Hoffmann, qui a déposé devant votre commission pour essayer d'expliquer son ordre du 25 février 1945 encourageant le lynchage des pilotes alliés, dit que l'ordre « glissa » de son poste de commandement après qu'il eût refusé de publier le projet que lui avait soumis son officier d'État-Major.

Hupfauer, du Front du Travail allemand, qui surveillait le travail de cette organisation à Essen pendant la dernière partie de la guerre et était personnellement responsable de la transmission des ordres de Himmler en vue d'assurer « la discipline et le rendement des travailleurs étrangers », a nié avoir eu connaissance du traitement brutal des travailleurs forcés.

Rathcke, cité devant votre commission pour les SA, a décrit comment «au printemps 1933, les SA de toutes les localités se rendaient en masse à l'église».

Schneider, autre chef politique, âgé de cinquante-cinq ans, cité devant votre commission, nia avoir jamais entendu parler du boycottage d'avril 1933.

Best, le négrier du Danemark, témoigna devant vous pour la Gestapo. Après avoir vu les documents qui lui furent présentés au cours du contre-interrogatoire, pouvez-vous croire un seul mot de ce qu'il a dit?

Des exemples de témoignages de cette sorte pourraient être tirés du procès-verbal pour presque tous les témoins qui ont été cités pour défendre ces organisations.

A partir de 9 témoignages critiqués, ainsi, le procureur anglais prétendait rejeter plus de 300 000 dépositions. Exemple remarquable de généralisation abusive !

Certains répondront en rappelant l'article 18 (premier aliéna) du Statut du Tribunal : « ***Le Tribunal devra limiter le procès à un examen rapide des questions soulevées par les charges*** » (I, 16). Ils en déduiront que sir Maxwell-Fyfe avait agi en conformité avec cet article, parce que la critique de plus de 300 000 déclarations aurait pris des années...

Peut-être, mais puisque les vainqueurs avaient choisi de juger douze ans de politique intérieure et extérieure d'un grand pays européen, il fallaient qu'ils s'en donnent les moyens. Et parmi ces moyens, figurait le temps : le temps de rechercher et d'examiner avec soin les preuves à charge et à décharge, le temps d'interroger et de contre interroger tous les témoins, le temps d'effectuer les enquêtes nécessaires. Lorsqu'il a abusivement généralisé, sir Maxwell-Fyfe obéissait certes à l'article 18 du Statut du Tribunal. Toutefois l'existence de cet article — on le voit sur cet exemple — suffit à démontrer qu'à Nuremberg les vainqueurs ne cherchaient pas la Justice, mais le lynchage du vaincu. S'ils avaient recherché la Justice, ils auraient accepté l'idée d'un procès dont l'instruction et dont le déroulement auraient pu durer des années, avec des inculpés mis en résidence surveillée durant tout ce temps.

Cependant allons plus loin. Oui, plongeons-nous dans l'univers — tordu — de Nuremberg et admettons que la réfutation de 300 000 déclarations puisse, à priori, s'effectuer à partir de neuf témoignages. Pour qu'une telle manœuvre soit cependant acceptable il faut que la réfutation des neuf déclarations n'offre aucune prise à la critique. Or, l'étude attentive des sténotypies du procès démontre que, pour au moins sept témoignages qu'il a critiqués, sir Maxwell-Fyfe a fondé son rejet sur des arguments malhonnêtes et même mensongers.

Mensonges à propos du témoin Sievers

Le procureur anglais a menti sur le compte de Wolfram Sievers. En effet, jamais celui-ci n'a nié avoir su que des expériences sur des humains s'étaient déroulées sous Hitler. Pour s'en convaincre, il suffit de relire ses déclarations à propos du professeur Hirt (XX, 566-567) :

TÉMOIN SIEVERS. — Je continue. Himmler s'intéressait à ces expériences, et il a été très troublé lorsqu'il apprit que Hirt avait fait ces expériences sur sa propre personne. Il rappela le décret du Führer selon lequel on pouvait utiliser pour de telles expériences des détenus volontaires ou des criminels condamnés à mort. Et c'est alors que Hirt, et seulement sur la demande de Himmler, a procédé à des essais de contrôle sur vingt personnes; mais il ne le fit qu'au moment où, d'après les expériences faites sur sa propre personne, il savait qu'il ne pouvait y avoir de lésions durables. Il signala en outre qu'il était beaucoup plus important — et ce fut même là notre premier contact de travail avec Hirt — d'avoir à notre disposition pour ces expériences un nombre d'animaux suffisant, car, depuis le début de la guerre les réserves d'animaux d'expériences étaient tellement décimées que les expériences scientifiques nécessaires ne pouvaient plus...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant, témoin. Essayez de répondre à ma question sans faire de longs discours. Avez-vous

566

8 août 46

substitué des êtres humains à des animaux dans le but de faire ces expériences?

TÉMOIN SIEVERS. — Vous me posez cette question en ce qui concerne le Professeur Hirt?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui.

TÉMOIN SIEVERS. — Oui. Je viens de dire qu'après l'expérience qu'il avait faite sur sa propre personne, il a poursuivi ses essais sur vingt personnes qui s'étaient présentées volontairement dans ce but.

Jamais non plus, W. Sievers n'a nié avoir assisté à des expériences faites sur des êtres humains (XX, 575) :

TÉMOIN SIEVERS. — J'ai vu deux expériences. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit hier, pour l'une d'elle, d'une expérience à laquelle j'ai assisté en partie, lorsque le Professeur Hirt était présent; l'autre expérience était effectuée dans la chambre de basse pression.

Quant à y avoir apporté un concours actif, W. Sievers repoussa cette accusation en arguant qu'il n'était pas un savant et qu'il avait agi en qualité de secrétaire général de l'Ahnenerbe (héritage des ancêtres, recherches sur la race) afin d'aider les professeurs de l'institut dans les questions économiques, financières et administratives (XX, 582 et 598) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Avez-vous participé à des expériences de ce genre?

TÉMOIN SIEVERS. — Je n'ai jamais participé à des expériences de ce genre, parce que je ne suis pas un savant, mais je me souviens très bien de ces travaux. Le Dr Plötner a refusé, comme je l'ai expliqué, de se livrer à des expériences sur des êtres humains. Cette expérience sur la coagulation du sang...

plètes de mes actes et de leurs motifs. Personnellement, j'ai réprouvé ces expériences. Je ne les ai pas facilitées. J'ai joué le rôle d'un syndic d'université par exemple qui doit être à la disposition de tous les professeurs et directeurs d'instituts également, dans toutes les questions économiques, financières et administratives, et je repousse la mise en doute de ma crédibilité et la question de mon attitude personnelle. Les documents présentés prouvent justement que ce que j'ai dit devant les commissions est exact, ainsi que le Dr Pelckmann vient de le démontrer. Si l'on ne peut ajouter foi à

598

Pour réfuter cette argumentation, il aurait fallu prouver, par des documents (correspondances, comptes-rendus d'expériences...), que le témoin avait effectivement pris part active à des expérimentations sur des humains. Or, le substitut du procureur général britannique qui l'interrogeait, le Lieutenant-Colonel J.M.G. Griffith-Jones, fut incapable d'en produire un seul. Tout au plus parvint-il à démontrer que, dans certains cas,

l'ancien secrétaire de l'Ahnenerbe avait joué un rôle de support technique et de transmetteur d'ordres.

Prenons, par exemple, l'affaire relative à la constitution d'une collection de squelettes de Juifs. W. Sievers admit que ces squelettes devaient provenir de corps de Juifs déportés à Auschwitz (XX, 556). Immédiatement, J.M.G. Griffith-Jones chercha à le rendre responsable (ou au moins complice) du meurtre de ces Juifs. Le témoin n'eut cependant aucun mal à rétablir la vérité, comme en témoignent les comptes-rendus du procès (XX, 559-560) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — « Le Reichsführer SS a donné des ordres pour qu'il soit mis à la dispositioin du Hauptsturmführer Professeur Dr Hirt, directeur de l'Institut anatomique de Strasbourg et chef de la section de l'Institut de recherche scientifique militaire à la société Ahnenerbe, tout ce qui est nécessaire pour ses recherches.

« Par ordre du Reichsführer SS, en conséquence, je vous prie de rendre possible la création de cette collection projetée. Le SS-Obersturmbannführer Sievers se mettra en rapport avec vous afin de traiter toutes les questions de détail. »

Maintenant, dites-vous toujours, témoin, que vous ne saviez rien de ces détails?

TÉMOIN SIEVERS. — Je n'ai pas dit cela. Mais il s'agit ici de toute l'évolution historique de cette affaire, et là, je ne peux justement pas dire à quel moment cette affaire a commencé, parce que cela se rapporte à des entretiens directs entre Himmler et Hirt, entretiens qui se placent à une époque où Hirt n'était pas encore chef de l'Institut anatomique de Strasbourg, moment à partir duquel il eut l'occasion et reçut la mission de créer un institut anatomique moderne avec toutes les installations scientifiques nécessaires. C'est à partir de ce moment-là seulement que Hirt, en raison de ces conversations antérieures avec Himmler, a demandé ce qui ressort de son rapport. Quant à moi, je reçus alors l'instruction

8 août 46

d'aider Hirt dans l'exécution de la mission qui lui était donnée par Himmler. Je ne sais si Himmler a inspiré...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant, je vous prie. Combien d'êtres humains ont dû être tués pour pouvoir établir cette collection de squelettes?

TÉMOIN SIEVERS. — On parle de 150 personnes dans le rapport en question.

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est la seule participation que vous ayez eue à ces assassinats, n'est-ce pas?

TÉMOIN SIEVERS. — Mais je n'ai rien à faire avec l'assassinat de ces personnes. J'ai simplement exercé dans ce cas les fonctions d'agent de transmission.

Il en fut de même pour les expériences relatives à la vaccination contre la jaunisse (XX, 583-585) et a l'élaboration d'un nouveau sérum contre le typhus (XX, 585...).

Par conséquent, sir Maxwell-Fyfe mentit lorsqu'il allégua que la « ***propre correspondance*** » du témoin « ***le condamn[ait] formellement*** ».

Konrad Morgen, un témoin gênant qu'il fallait discréditer... même au prix du mensonge

Il mentit également à propos de l'ancien juge SS Georg Konrad Morgen. Jamais, en effet, celui-ci n'a affirmé que « ***Dachau était un camp de repos*** ». Le témoin fut entendu à Nuremberg les 7 et 8 août 1946. Dans les comptes-rendus du procès, on ne lit aucune phrase de ce genre. Bien au contraire, G. K. Morgen, qui avait effectué de nombreuses enquêtes dans des camps entre 1942 et 1944, déclara (XX, 532-533) :

TÉMOIN MORGEN. — Je dois dire à ce propos que la question m'a déjà été posée de savoir si j'avais pu retirer de mes impressions au sujet des camps de concentration l'impression qu'il s'agissait de

camps de destruction ; j'ai répondu que cette impression ne pouvait pas être créée, mais je ne voulais pas dire par là que les camps de concentration étaient des sanatoria ou des paradis pour les détenus. S'il en avait été ainsi, mes enquêtes n'auraient eu aucun sens. C'est précisément grâce à ces enquêtes que j'ai un aperçu sur les côtés particulièrement obscurs des camps de concentration. Les camps de concentration étaient des institutions qui, par suite de leur principe faux, devaient nécessairement engendrer des crimes, pour m'exprimer modérément. Quand je dis que cela résultait déjà de leur principe, je veux dire ceci : l'interné était envoyé au camp de concentration par un ordre du Service central de la sûreté du Reich. C'était un service politique, dont la décision n'était pas contrôlable, qui décidait de sa liberté. C'est ainsi que le détenu était placé sans une situation où il n'avait plus aucun droit, pratiquement. Dans les camps de concentration il était presque

Le témoin évoqua également de meurtres qui avaient étaient commis par des membres du personnel des camps, comme par exemple le commandant de Buchenwald, Karl Koch (XX, 536-538 ; notez que K. Koch fit assassiner un national-socialiste qui avait été interné à Buchenwald pour outrage à la pudeur commis sur du personnel polonais ! Si, vraiment, les « nazis » avaient considéré les Polonais comme des « sous-hommes », jamais cette personne n'aurait été jugée et, à plus forte raison, condamnée) :

TÉMOIN MORGEN. — J'en arrive aux meurtres qui ont été commis par des membres du camp contre des détenus, par des détenus contre leurs camarades détenus. Afin de préciser tout de suite, je voudrais citer le cas du commandant du camp de Buchenwald qui a été jugé, condamné et exécuté, Koch. Voici un cas isolé; dans le camp de Buchenwald, il y avait un détenu qui était un membre ancien du Parti. En sa qualité de vieux lutteur du Parti, il avait reçu un poste de directeur médical, il en avait abusé; il voulait obliger des domestiques polonais à commettre des outrages à la pudeur avec lui, sous menace de renvoi, bien que lui-même fût syphilitique. Cet homme avait été condamné par les tribunaux ordinaires à une peine de réclusion de longue durée. Koch trouve son dossier; il considère ce jugement comme une erreur. Il veut soi-disant réparer une erreur judiciaire, et fait mettre à mort ce détenu.

Voici un autre cas qui est tout à fait différent. Koch croyait qu'un certain prisonnier juif, qui présentait des particularités extérieures marquantes, le suivait dans ses mutations dans les différents camps. Par crainte superstitieuse, il donne un jour l'ordre de tuer cet homme.

Un autre cas: Koch croyait que son activité criminelle ou bien encore certaines situations personnelles le concernant étaient connues de différents détenus. Afin de se protéger lui-même, il les fait tuer.

M. PELCKMANN. — Quelles sont maintenant les possibilités de ces meurtres, et pouvaient-ils être remarqués par les autres détenus du camp?

TÉMOIN MORGEN. — La façon de procéder était très simple au fond. Les détenus en question étaient convoqués, sans donner de raisons, et devaient se présenter à la porte du camp de concentration. Cela n'attirait pas l'attention parce que presque à chaque heure, dans cet énorme camp, des détenus étaient appelés pour être internés, envoyés dans d'autres camps, etc. Ces détenus, par exemple, sans que cela soit reconnaissable pour les autres détenus, venaient à ce qu'on appelait la prison de la Kommandantur, située en dehors du camp. Ils restaient là pendant quelques jours, quelquefois une ou deux semaines, puis ils étaient tués par le surveillant, la plupart du temps par prétendue vaccination. Mais en réalité on leur avait fait une injection intraveineuse de phénol.

On pouvait également les tuer secrètement en les faisant appeler à l'infirmerie sous un prétexte quelconque. Le docteur disait que tel homme avait besoin d'un traitement et l'admettait à l'infirmerie ; il était mis seul dans une chambre et on le tuait. On disait dans chacun de ces cas, dans les pièces légales, que le détenu était mort de telle ou telle maladie normale. Dans d'autres cas, on faisait partir le détenu pour un commando où le travail est très dur. La plupart du temps, c'est ce qu'on appelle de commando « de la carrière de pierre ». Le kapo du commando reçoit une indication et il pousse sans relâche le détenu au travail, il le brime de toutes les manières. Un jour alors, le détenu se décourage. Pour échapper à ces tortures, il se précipite sur le cordon de sentinelles, et il faut bon gré, mal gré, que la sentinelle le tue d'un coup de fusil.

Ces différentes formes de meurtres varient d'un cas à l'autre. De ce fait, extérieurement, on ne pouvait pas les reconnaître, parce que ces meurtres avaient lieu dans des endroits secrets différents, par des méthodes variées et à différents moments. Cela suppose que le commandant du camp, qui agit ainsi comme Koch, dans ce cas devait pouvoir s'appuyer absolument sur des hommes entièrement

8 août 46

dévoués, possédant une situation importante, comme ici le médecin qui a été arrêté, le surveillant du travail qui a été également arrêté, et qui s'est suicidé aussitôt après, et des kapos détenus qui lui étaient dévoués depuis des années et qui collaboraient à ces crimes. Là où cette collaboration n'existe pas, il ne peut se produire de tels excès, de tels crimes.

Dès lors, pourquoi sir Maxwell-Fyfe chercha-t-il à réfuter le témoignage de G.K. Morgen au prix même du mensonge ? Tout simplement parce que celui-ci avait expliqué l'origine du terrible spectacle découvert par les Alliés à la libération des camps, et que cette explication contredisait la thèse officielle (XX, 534-535) :

M. PELCKMANN. — Témoin, les événements et les atrocités et les exécutions massives dans les camps de concentration sont précisément ce dont on accuse les SS. Je vous prie de décrire comment ces crimes peuvent être classés en trois catégories, et ce qu'ils avaient affaire avec tout le plan général correspondant à l'organisation des SS. Suivant vos informations, je distingue les atrocités, les crimes commis en vertu d'ordre supérieurs et les actes individuels d'atrocité commis pour des motifs criminels.

TÉMOIN MORGEN. — Une grande partie des horribles conditions qui existaient dans certains camps de concentration ne correspondaient pas à un plan délibéré, mais découlaient des circonstances qui peuvent être à mon avis désignées comme cas d'ordres supérieurs. Ce sont par conséquent des maux dont la direction locale des camps n'est pas responsable.

534

8 août 46

Je songe par là aux épidémies qui ont éclaté. Beaucoup de camps de concentration furent éprouvés, à des intervalles irréguliers, par des épidémies de typhus exanthématique, de typhoïde et d'autres maladies, provoquées surtout par l'afflux dans les camps de concentration d'internés en provenance des territoires de l'Est. Bien qu'on ait fait tout ce qu'il était possible de faire pour éviter les épidémies et pour les combattre, les morts causées par ces épidémies étaient très nombreuses.

Un autre inconvénient qui peut être considéré comme un cas de force majeure c'est l'irrégularité de l'arrivée des prisonniers, l'insuffisance des cantonnements. Beaucoup de camps étaient surpeuplés.

Les prisonniers arrivaient épuisés par une durée très longue, et qui n'avait pas été prévue, des transports, provoquée par les attaques aériennes. Puis, vers la fin de la guerre, il se produisit une désorganisation générale des communications; les fournitures ne purent plus être faites en quantités nécessaires, les usines de produits chimiques et pharmaceutiques étaient bombardées systématiquement. On manquait de tous les médicaments nécessaires et, par suite des évacuations de l'Est, les camps furent surpeuplés d'une façon intolérable.

Témoins écartés parce qu'ils niaient avoir connu les « atrocités nazies »

Sir Maxwell-Fyfe attaqua également les témoins Brill, Hauser, Hoffmann Hupfauer et Best. De manière à peine voilée, il les accusa d'avoir menti par omission en prétendant qu'ils n'avaient rien su des « atrocités nazies » dont on leur parlait. Une telle attaque aurait été justifiée si, lors des contre-interrogatoires, l'Accusation avait pu prouver que les différents témoins avaient effectivement été mêlés à ces « atrocités ». Or, l'étude des comptes rendus du procès montre qu'il n'en est rien.

T. Hupfauer et les travailleurs forcés

Prenons le cas de Theo Hupfauer, dont sir Maxwell-Fyfe se croyait autorisé à réfuter le témoignage au motif qu'il avait *« nié avoir eu connaissance du traitement brutal des travailleurs forcés »*.

T. Hupfauer avait figuré parmi les hauts responsables du Front du Travail entre 1936 et 1945. Dans un interrogatoire préliminaire (en l'absence des juges de Nuremberg), l'Accusation lui montra un rapport qui dénonçait des mauvais traitements observés, pendant la guerre, chez les ouvriers travaillant dans une usine Krupp. Interrogé à Nuremberg sur cette pièce, le témoin ne fut nullement déstabilisé. Voici ce que l'on peut lire dans le tome XX des comptes rendus du procès (XX, 129-131) :

Dr SERVATIUS. — Devant la commission, on vous a montré un document D-288, un rapport du Dr Jäger, qui révèle des abus dans le traitement des ouvriers. Est-ce que ce document correspond aux faits que vous avez constatés?

TÉMOIN HUPFAUER. — Personnellement, je ne peux pas apprécier, bien entendu, dans quelle mesure ce rapport du Dr Jäger correspond aux faits, mais d'après ma propre expérience, j'ai pourtant l'impression que sur beaucoup de points les choses ont été exprimées d'une façon quelque peu exagérée. De la part du Dr Jäger, il y avait certainement une bonne intention d'influencer les services qui devaient lui prêter aide. Je me souviens que le Dr Jäger déclare à un moment que les ouvriers étrangers n'avaient que des rations de 1.000 calories. Je peux dire à ce propos qu'en Allemagne également, un usager normal pendant la guerre n'avait pas 1.000 calories par jour.

Dr SERVATIUS. — Les conditions que le Dr Jäger décrit pour quelques camps étaient-elles valables pour l'ensemble des usines Krupp?

TÉMOIN HUPFAUER. — Autant que je me souvienne, le Dr Jäger ne parle que de deux camps, et encore de questions de détails. Les difficultés étaient grandes chez Krupp, mais il ne faut

pas généraliser pour tous les camps. Si le Dr Jäger indique en particulier que dans une baraque il avait plu pendant des semaines, je ne peux que constater que dans la ville d'Essen il a plu pendant des semaines dans des milliers d'habitations. Heureux ceux qui avaient un toit, même s'il laissait passer la pluie.

Dr SERVATIUS. — Devant la commission, on vous a présenté d'autres documents sur le traitement des travailleurs [illegible] de ces questions [illegible] entreprise.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous avez constaté quelquefois un traitement indigne des ouvriers? Vous a-t-on rendu compte de quelque chose de semblable? Quelle est votre impression d'ensemble sur ces entreprises où vous circuliez beaucoup?

TÉMOIN HUPFAUER. — Ces choses ne m'ont pas été communiquées directement, car je n'étais pas pour cela le chef de service compétent. Mais, comme chargé de mission au rendement des entreprises, j'ai visité des centaines d'usines et de camps et je suis obligé de constater qu'à part quelques cas isolés, les choses y étaient en ordre.

Puis vint le contre-interrogatoire par l'Accusation. On s'attendait à ce que de nombreuses pièces soient présentées, démontrant que T. Hupfauer n'avait pu ignorer l'existence d'une politique systématique de maltraitance des ouvriers. Il n'en fut rien. Le lieutenant-colonel Griffith-Jones présenta trois documents : un seul était signé du témoin et il ne traitait nullement du mauvais traitement des travailleurs :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, le témoin a été contre-interrogé devant la commission, et je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur un nouveau document qui ne lui a pas encore été présenté, et sur deux autres documents qui concernent particulièrement le Front du Travail. C'est le document D-338 que je verse au dossier. Monsieur le Président, c'est un rapport sur les conditions qui régnaient à l'infirmerie d'un camp des usines Krupp. Je le dépose, car il est adressé au KVD d'Essen et au Gauamtsleiter Dr Heinz à Mühlheim-Ruhr. Je vais poser au témoin une question à ce sujet : témoin, le KVD était bien une association de médecins ?

TÉMOIN HUPFAUER. — C'était une association de médecins allemands, une caisse de secours. L'association des médecins était l'Ärztebund.

132

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'était une association de médecins. Le Gauamtsleiter était le Dr Heinz. Concluez-vous de ce document qu'il était un chef spécialiste sans caractère politique dans l'état-major du Gauleiter et qu'il s'occupait des questions médicales ?

TÉMOIN HUPFAUER. — La charge qu'il occupait ne figure pas ici, mais je pense qu'il s'occupait des questions de santé pour le Gau.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, le Tribunal trouvera le document suivant...

LE PRÉSIDENT. — Quel est son numéro ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon: GB-547. Ce document se trouve à la page 19 du livre de documents. C'est un document qui a déjà été déposé; je ne suis pas certain qu'il ait été lu au Tribunal. J'aimerais particulièrement me référer à l'avant-dernier paragraphe de la première page qui a une importance considérable dans la question du Front du Travail. C'est le rapport d'un bureau de Krupp ou de l'un de ses directeurs. C'est un document original allemand qui se rapporte à une discussion que cet homme a eue avec trois membres du Front du Travail au sujet du ravitaillement qu'il essayait d'obtenir pour les prisonniers et travailleurs russes affamés.

Le Tribunal voudra bien m'arrêter s'il connaît déjà ce document, mais je voudrais qu'on me permette de lire ce paragraphe qui décrit cette entrevue.

LE PRÉSIDENT. — Il a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, je me bornerai donc à attirer l'attention du Tribunal sur ce paragraphe et sur les remarques que le représentant de la DAF y a faites.

L'autre document se trouve pages 9 et 10. C'est le document D-226 (USA-697). Peut-être pourrai-je poser une question au témoin sur ce sujet.

Témoin, voudriez-vous regarder ce document et la lettre d'envoi datée du 10 novembre 1944. Cette lettre est bien signée de vous?

TÉMOIN HUPFAUER. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Vous verrez que c'est une lettre d'envoi d'une directive sur l'embauche des travailleurs étrangers. Elle s'exprime ainsi:

« Il est particulièrement important et décisif, non seulement d'assurer le maintien du bon rendement obtenu jusqu'alors, mais encore de libérer les autres réserves d'énergies qui peuvent encore être tirées sans aucun doute des millions de travailleurs étrangers. »

Et au paragraphe 2:

« Tous les hommes et femmes de ces entreprises qui appartiennent à la NSDAP, à ses ramifications et à ses associations affiliées, seront avertis des instructions des Kreisleiter par la voie des Ortsgruppenleiter et seront habilités . . . »

Monsieur le Président, le document insiste sur le fait qu'il faut une collaboration étroite entre le Parti, l'État et l'industrie avec les unités de la Police secrète, et que cette collaboration est absolument nécessaire dans ce but. Je lis les trois dernières lignes du paragraphe 2 b :

« Les membres du Parti, en effet, et les membres des organisations et des corps affiliés, doivent avoir de plus en plus une attitude exemplaire. »

Et au bas de la page :

« Le chef de la DAF du Gau donnera des instructions détaillées en collaboration avec le chef de la propagande du Gau et le chef de l'étude des questions raciales. »

Au paragraphe suivant, vous trouverez d'autres preuves de la collaboration des chefs politiques, en particulier des Kreisleiter avec la Gestapo.

Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

Part conséquent, sir Maxwell-Fyfe n'était pas en droit de reprocher à T. Hupfauer son ignorance « ***du traitement brutal des travailleurs forcés*** », et il ne pouvait s'en servir pour récuser le témoin.

R. Brill et les « atrocités » SS contre les Juifs et les Slaves

Passons au cas de Robert Brill, dont sir Maxwell-Fyfe prétendit rejeter le témoignage au motif qu'il disait ne rien savoir « ***des Einzatsgruppen, du massacre des Juifs dans les territoires de l'Est ou du traitement infligé aux populations de Pologne et de Russie, emmenées en captivité pour le travail forcé*** ».

Nommé SS-Oberstutmbannführer à la Leibstandarte en juin 1941, R. Brill dit avoir ignoré les massacres commis contre des Juifs et des populations civiles à l'Est et dans les camps (XX, 373-374) :

M. PELCKMANN. — Témoin, voulez-vous donc nier, malgré les preuves apportées, qu'il y ait eu des millions de gens massacrés, meurtres qui sont reprochés aux SS?

TÉMOIN BRILL. — Quant à ce point et à cette question, j'ai parlé avec beaucoup de gens qui faisaient partie des différents camps d'internement, et je ne puis que vous répéter ce que chacun de nous a déjà dit. Les Alliés, en découvrant tous ces crimes, nous ont mis — nous, des Waffen SS — devant un problème terrible, et qui est pour nous une énigme; nous avions été éduqués à servir dans l'honneur, la discipline et la correction, et pendant cinq ans nous avons lutté en remplissant notre devoir pour notre patrie. Aujourd'hui, nous sommes derrière les barbelés, et on nous dit partout que nous sommes des criminels et des assassins. Je ne puis vous dire qu'une chose, je le répète aussi pour les camarades avec qui j'ai parlé: «Nous n'avons pas tué». Nous n'avions rien à faire avec cela et nous n'avons rien su des actes épouvantables que des hommes de Himmler ont commis, car il nous a lui-même trahis et

373

5 août 46

trompés, puisqu'il a préféré la mort à ses responsabilités. Par son suicide, il est sorti du rang des anciens SS et ce petit nombre d'hommes qui, peut-être, avec une compréhension erronée de l'obéissance, ont été ses auxiliaires; ceux-là ont su se taire, car, jusqu'à ce jour, nous n'avons rien su.

Toutefois, le témoin ne s'était pas contenté de nier : il avait exposé les raisons de son ignorance. Après avoir rappelé que les Waffen SS n'avaient jamais, sauf exceptions, été affectés à la garde des camps de concentration, il expliqua que, durant la guerre, ni lui ni ses camardes n'avaient pu savoir ce qu'il se passait dans les camps (XX, 369-372) :

M. PELCKMANN. — En me référant à une question de M. le Président au témoin précédent, von Eberstein, puis-je vous demander quelque chose quant à la composition des unités de surveillance dans les camps de concentration? Est-il exact, ainsi que le dit le Ministère Public, que les Allgemeine SS, au cours de la guerre, assurèrent la garde des camps de concentration?

TÉMOIN BRILL. — On ne peut dire cela en aucun cas. Les 8.000 hommes qui faisaient partie de la formation « Tête-de-Mort », dont je vous ai déjà parlé précédemment, au début de la guerre n'étaient qu'en partie membres des Allgemeine SS. En octobre 1939, lors de la création des SS « Tête-de-Mort », ils ont été versés dans cette unité du front. Ces gens furent remplacés par des appelés, mobilisés pour la circonstance, parmi lesquels peut-être 3.000 hommes faisaient partie des Allgemeine SS. Ces hommes ont été retirés

des Allgemeine SS en vertu d'une ordonnance spéciale de mobilisation. On aurait aussi bien pu retirer d'autres personnes d'autres formations, ce qui fut le cas par exemple des hommes du Reichskriegerbund et du Kyffhäuserbund. Durant toute la guerre, les Allgemeine SS n'ont jamais fourni ou complété le personnel de surveillance des camps de concentration. Il est possible cependant que quelques hommes des SS non soumis aux ordres de mobilisation y aient été mutés.

M. PELCKMANN. — Cela ressort clairement du document SS-26. Pouvez-vous nous dire, pendant la guerre, qui, en général, a assuré la surveillance des camps de concentration?

TÉMOIN BRILL. — En grande partie, pendant la guerre, ce furent des ressortissants allemands et des membres de la Wehrmacht qui assurèrent la surveillance des camps de concentration. Vous me permettrez peut-être de m'expliquer brièvement?

En 1940 et en 1941, le personnel de surveillance des camps de concentration n'a été remplacé que dans une très faible proportion. En général, c'étaient des membres du Kyffhäuserbund et du Reichskriegerbund qui furent partiellement appelés par un ordre de mobilisation.

En 1942, en général, les individus de race allemande et les volontaires du Reich — qui étaient volontaires non pas pour les camps de concentration mais pour les Waffen SS — mais étaient reconnus inaptes pour les Waffen SS, ont été affectés à la garde des camps de concentration.

En 1943, le recrutement fut identique. Au cours de cette année-là également un contingent de vétérans a été incorporé.

En 1944, les derniers jeunes gens qui gardaient les camps de concentration ont été envoyés au front et, au cours de cette année-là, la majeure partie du personnel de surveillance des camps de concentration faisait partie de la Wehrmacht. Je sais que le Commandement en chef de l'Armée a conclu un accord avec l'inspection des

370

5 août 46

camps de concentration suivant lequel la surveillance serait assurée par l'Armée. Moi-même, j'ai vu ces dispositions. Il s'agissait de 10.000 hommes.

M. PELCKMANN. — Pouvez-vous donner des chiffres à propos de la garde des camps de concentration?

TÉMOIN BRILL. — Oui, parce que les services centraux SS assuraient la supervision (Wehrüberwachung) des gardes des camps de concentration.

M. PELCKMANN. — Que signifie « Wehrüberwachung » ?

TÉMOIN BRILL. — Cela veut dire que chaque homme figurait dans un fichier de telle sorte que, en cas de réclamation de la part de son employeur, on pouvait savoir où se trouvait cet homme et quand il serait rendu disponible.

Ainsi que je vous l'ai dit, le contrôle de ces hommes était fait par les services centraux SS. Je sais aussi que 7.000 environ de ces hommes étaient des individus de race allemande, que 7.000 environ venaient de l'Armée et quelques-uns de la Luftwaffe, et que 10.000 environ s'étaient engagés volontairement à la Waffen SS, mais qu'étant donné leur inaptitude au service du front on les avait affectés à la surveillance dans les camps de concentration.

Parmi eux, ainsi que je vous l'ai déjà dit, il y avait des membres du Kyffhäuser ainsi que des membres des SA et des sans-parti, etc.

Il devait y avoir environ 6.000 hommes à la fin de l'année 1944 comprenant des appelés (Notdienstverordneten), des vieux des organisations de vétérans et quelques mutilés des Waffen SS.

M. PELCKMANN. — Que voulez-vous dire par « mutilés » ?

TÉMOIN BRILL. — Je veux dire que ce sont des gens qui avaient été blessés sur le front et qui, en raison de leur blessure, n'étaient plus aptes au service du front. Mais ils étaient capables d'assurer le service de surveillance des camps de concentration.

M. PELCKMANN. — Maintenant, pouvez-vous nous dire en général si la plupart de ces hommes, sans tenir compte d'où ils venaient, étaient volontaires ou bien si on les avait incorporés là ?

TÉMOIN BRILL. — En ce qui concerne les postes de surveillance des camps de concentration, personne ne voulait être volontaire, aussi bien les individus de race allemande que les Allemands du Reich qui étaient affectés à la surveillance des camps de concentration y avaient été affectés d'office. De même les membres de la Wehrmacht ne sont jamais — autant que je sache — venus volontairement, mais ont été affectés à la suite d'un ordre.

M. PELCKMANN. — Témoin, que savez-vous quant à l'administration des camps de concentration ?

371

5 août 46

TÉMOIN BRILL. — L'autorité chef de l'administration des camps de concentration était l'inspection KL. Cette inspection générale avait, en 1939 ou au début de 1940, été placée sous les ordres de l'inspecteur général des unités « Tête-de-Mort ». En 1942, l'inspection KL a été rattachée, sous le nom de Amtsgruppe D, au Service central de l'administration et de l'économie.

Pour ce qui est de savoir ce qui se passait à l'intérieur de ces groupes, je n'ai jamais pu obtenir le droit de le savoir, comme je le pouvais en raison de mon service pour un bon nombre d'organismes.

D'abord cette Amtsgruppe D — c'est-à-dire l'inspection KL — n'était pas dans le même bâtiment que nous à Berlin, et en dehors de cela, à l'exception de quelques conversations avec quelques personnes, la plupart du temps par téléphone, nous n'avions aucun contact personnel avec cette formation.

M. PELCKMANN. — Pouvez-vous, étant donné le temps pendant lequel vous avez servi dans les Waffen SS et la position que vous occupiez, nous dire si les membres des Waffen SS auraient eu, en général, la possibilité d'apprendre quelque chose au sujet des crimes que l'on reproche maintenant à la généralité des SS, ou si vous avez pu, vous-même, en apprendre quelque chose?

TÉMOIN BRILL. — Nous avons eu des centaines de mille d'hommes, pour la plupart des jeunes gens, incorporés dans les Waffen SS. Ces hommes, au début de la guerre, avaient 13 ou 14 ans, peut-être 16 ans, et quand ils étaient incorporés dans les Waffen SS, ils étaient toujours au front. S'ils venaient en permission quelques jours, à la maison, ils ne se préoccupaient pas de politique ni de propagande ennemie, ils se vouaient à leur famille.

Nos dizaines de milliers de blessés dans les hôpitaux militaires n'avaient qu'un désir: guérir. Ils n'écoutaient pas la radio étrangère, de sorte qu'ils ne pouvaient rien apprendre. J'ai parlé avec beaucoup de ces hommes, et je sais que pour ces gens seul leur service les intéressait.

Dans les bureaux et services des Waffen SS, il n'y en avait que tout au plus 1 % qui faisaient partie des Waffen SS, et très peu se trouvaient dans des formations où ils auraient pu éventuellement apprendre quelque chose. Ces hommes ne nous auraient d'ailleurs rien rapporté à ce sujet car dans chaque bureau des Waffen SS et des SS en général il y avait une consigne affichée sur l'ordre du Führer qui disait:

«Tu ne dois savoir que ce qui a trait à ton service; quant à ce que tu apprends, tu dois le garder pour toi.»

Afin d'entamer sa crédibilité, le substitut du procureur général britannique qui l'interrogeait, le commandant F. Elwyn Jones, aurait dû prouver (en apportant des rapports d'enquêtes par exemple) que la Leibstandarte avait bien commis des crimes lorsque R. Brill figurait dans ses rangs. Incapable, cependant, d'apporter le moindre commencement de preuve, F. Elwyn Jones se contenta de lui opposer... un discours que H. Himmler aurait prononcé, en avril 1941, devant les officiers

de la Leibstandarte, et dans lequel il aurait été question du meurtre, par les Allemands, « ***des milliers de Polonais influents*** ».

En guise de réponse, R. Brill rappela qu'à cette date, il n'appartenait pas encore à la Leibstandarte et qu'en conséquence, il n'avait pas entendu ce discours[8]. Face à l'insistance de l'Accusation, le témoin déclara qu'il ne croyait pas que Himmler ait pu dire une chose pareille devant des gradés SS[9] (XX, 374-375) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Laissez-moi vous lire deux ou trois phrases d'un discours de Himmler adressé aux officiers de votre régiment. Je parle du document PS-1918 déposé sous le numéro US-304.

« Très souvent, les membres des Waffen SS parlent des déportations de ce peuple; je pense à cela aujourd'hui en constatant le

---

[8] « ***Je n'ai assisté à aucun discours où Himmler aurait parlé à la Leibstandarte*** » (XX, 374).

[9] Aujourd'hui, nous savons que les textes des discours de Himmler sont apocryphes. Sur ce sujet, voy. Wilhelm Stäglich, *Le Mythe d'Auschwitz* (Éd. La Vieille Taupe, 1986), pp. 87-89 : s'appuyant sur le livre de B. Smith et A. Perterson : *Heinrich Himmler. Discours secrets : 1933-1945*, l'auteur rappelle que « ***Himmler développait habituellement ses discours à partir de notes qu'il rédigeait lui-même et qui ne comportaient parfois pas plus d'une douzaine de mots*** » (p. 88). Les discours étaient ensuite pris en sténo, leur teneur était corrigée une première fois par celui qui était charger de le retranscrire, puis une seconde fois par Himmler. W. Stäglich en conclut : « [...] ***les possibilités d'erreurs, de manipulations ultérieures par les autorités américaines [qui ont saisi le texte des discours en 1945] ne sont pas à exclure*** » (p. 88). Voy. également : *Did Six Million Really Die ? Report of the Evidence in the Canadian « False News » Trial of Ernst Zündel, 1988* (Samisdat Publishers Ltd, Toronto, 1992), pp. 369, 405-407 : l'historien britannique David Irving constate que les deux discours prononcés par Himmler qu'il a étudiés ont été, par endroit, retapés avec une machine différente par un inconnu, avec changement de pagination.

5 août 46

travail difficile qui est accompli là-bas par la Police de sécurité soutenue par vos hommes qui les aident dans une grande mesure. La même chose exactement est arrivée en Pologne par des températures de 40° en dessous de zéro où nous avons dû déporter des milliers, des dizaines de milliers, des centaines de milliers de personnes. Il fallait être dur pour résister. (Vous devez savoir ceci et l'oublier immédiatement.) Il a fallu fusiller des milliers de chefs polonais qui, sans cela, auraient pu se venger de nous plus tard. »

Voulez-vous dire que vous ignoriez que Himmler avait dit cela à votre régiment?

TÉMOIN BRILL. — Oui, d'abord, je n'en savais rien, et ensuite, d'après ce que je viens d'entendre dire, ce ne sont pas les Waffen SS qui ont fait cela. Mais Himmler a dit « nous » ; je ne sais pas ce qu'il veut dire par « nous ». Si j'ai bien entendu, ceci n'est pas précisé dans le discours.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Himmler s'adressait à ce moment-là aux officiers de votre régiment, la garde du corps SS d'Adolf Hitler, et leur disait que ces meurtres devaient être l'œuvre de la Police de sécurité, c'est-à-dire vos hommes, les hommes de votre régiment. C'est clair et net, n'est-ce pas?

TÉMOIN BRILL. — Non, cela n'est pas clair, cela n'existe pas.

Ne pouvant le prendre en défaut, F. Elwyn Jones passa à autre chose.

Malgré cette défaite de l'Accusation, sir Maxwell-Fyfe s'appuya, dans son réquisitoire final, sur le discours de Himmler. Le procureur britannique s'en servit pour bâtir une argumentation fondée sur la proximité temporelle entre l'arrivée du témoin dans la Leista ndarte et l'allocution du Reichsführer SS (« *Les conditions [dans la Leibstandarte] étaient-elles tellement différente en juin [mois où R. Brill était arrivé] de ce qu'elles avaient été deux mois auparavant, quand Him-*

mler [avait prononcé son allocution ?] »). Cet argument n'avait cependant aucune valeur car le discours de Himmler n'avait pas été prononcé en avril 1941 comme le prétendait l'Accusation, mais le 7 septembre 1940, comme en témoigne le tome 29 des comptes-rendus du procès (XXIX, 98) :

DOCUMENT PS-1918.

ALLOCUTION DE HIMMLER AUX OFFICIERS DES GARDES DU CORPS SS (LEIBSTANDARTE-SS) « ADOLF HITLER », LE 7 SEPTEMBRE 1940 : MISSION GÉNÉRALE DES SS ; LES SS ONT, EN POLOGNE, DÉPORTÉ DES CENTAINES DE MILLIERS DE POLONAIS, ET EN ONT FUSSILÉ DES MILLIERS ; LE PROGRAMME ALLEMAND DE L'HABITATION DOIT ÊTRE EXÉCUTÉ EN UTILISANT LE TRAVAIL FORCÉ DES « SOUS-HOMMES » (UNTERMENSCHEN). SINON L'ALLEMAGNE « NE POURRA JAMAIS DOMINER LA TERRE ». (COTE D'AUDIENCE USA-304.)

BESCHREIBUNG:

gesammelte Reden und Bruchstücke von Reden Himmlers (194 Seiten in grünem [illegible] Teilw W (Blatt 46 bis 57) 1 Seite 1 o r Ecke: Archiv [illegible]

Des documents apocryphes opposés au témoin Hauser

De même, sir Maxwell-Fyfe prétendit récuser l'ancien général SS Hauser parce qu'il disait ne rien savoir des atrocités prétendument commises par les Waffen SS, parmi lesquelles le « massacre de Lidice ».

Il est vrai que, lors de son interrogatoire, le témoin n'avait pas hésité à tenir des propos surprenants, soulignant par exemple qu'à l'Est, les rapports entre les Waffen SS et la population étaient restés ***toujours bons*** » et qu'il ne se souvenait d'aucun cas où ses soldats auraient détruit des villages à titre de représailles (XX, 389-390) :

M. PELCKMANN. — Le Ministère Public affirme que les Waffen SS, vu son désir d'exterminer la population des territoires occupés, aurait commis des crimes contre l'Humanité et contre les

lois de la guerre et aurait détruit volontairement des villages et les villes. Est-ce que les Waffen SS participaient à ces actions?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai vu personnellement les troupes dans beaucoup de théâtres d'opérations. J'ai vécu avec la population à l'Est et à l'Ouest. Les rapports étaient toujours bons. Ils étaient fondés sur une aide mutuelle. Là où nous devions prendre des ouvriers parmi la population, par exemple pour la construction des routes, nous leur donnions le ravitaillement. La destruction volontaire des agglomérations n'aurait fait que rendre plus difficile notre propre logement. Je ne me souviens d'aucun cas où des troupes du front de ma division auraient arrêté des otages, ou bien où elles auraient détruit des villages, à titre de représailles.

Soucieux de confirmer les propos surprenants du témoin, l'avocat des SS lui avait soumis une déclaration sous serment selon laquelle deux Waffen SS avaient été réprimandés pour avoir brisé une fenêtre chez une Ukrainienne (XX, 442-443) :

M. PELCKMANN. — Je lis une déclaration, c'est une déclaration de témoin que je déposerai. C'est le numéro 1. Il fait ressortir combien précisément ce général Steiner était sévère et exigeant pour la discipline de ses troupes.

Je cite (du milieu de cet affidavit) : « On avait attiré notre attention sur un certain espion, dit l'auteur de l'affidavit Walter Kalweit. Nous tentâmes d'ouvrir les portes de la maison voisine, ce que nous

442

6 août 46

n'arrivâmes pas à faire. En conséquence, nous brisâmes une fenêtre, sautâmes à l'intérieur de la maison, et nous recherchâmes partout sans pouvoir trouver un espion soviétique. Il nous a bien fallu reconnaître que nous nous étions trompés, et nous sommes ressortis par le même chemin que nous avions pris pour entrer. Nous regrettions d'avoir cassé la vitre.

«Deux heures plus tard, deux Oberscharführer de la Feldgendarmerie de l'État-Major de la division «Wiking» vinrent nous arrêter. En nous rendant au Tribunal de la division, nous leur avons demandé les raisons de cette arrestation. Ils nous dirent que la propriétaire de la maison, qui était Ukrainienne, était venue se plaindre au chef de division que nous avions brisé sa fenêtre et que le commandant de la division, le général Steiner, leur avait ordonné de faire une enquête sévère sur cette affaire. Devant le Tribunal de la division, Ernst Gugl et moi fûmes interrogés par un juge qui avait le grade de Hauptsturmführer. Le juge me déclara qu'à la suite d'un ordre du jour du général Steiner de la division SS «Wiking», nous devions avoir une attitude propre et convenable vis-à-vis de la population ukrainniene. Moi et mon camarade Gugl, nous aurions violé ces prescriptions étant donné que, sans ordre et sans autorisation, nous aurions pénétré en brisant une fenêtre dans une maison ukrainienne.»

Je saute quelques phrases... «Après que l'affaire eût ainsi été expliquée, le juge rédigea un procès-verbal d'interrogatoire et m'ordonna de le porter à l'officier d'ordonnance du général Steiner, le Hauptsturmführer von Schalburg. Là-dessus, cet officier me dit textuellement: «Heureusement que votre façon d'agir a été propre, sans quoi vous auriez été puni extrêmement sévèrement. Le général Steiner m'a chargé de faire un compte rendu spécial sur le résultat de cette enquête. Je suis heureux de n'avoir rien de mauvais à lui rapporter au sujet de ses Wikings. Du reste, dites à tous vos camarades que la division «Wiking» se conduit toujours proprement et d'une manière chevaleresque.»

Après avoir entendu cet exemple, témoin, pouvez-vous confirmer, que tout d'abord c'était bien là l'attitude du général Steiner et de ses troupes, et que, deuxièmement, l'attitude des Waffen SS au front était bien telle qu'il est dit ici, de même que celle des Waffen SS qui étaient aux arrières du front?

TÉMOIN HAUSER. — Steiner était un des premiers commandants en chef qui a créé sous mes ordres les troupes spéciales. Je connais son point de vue sévère sur la discipline; il l'exigeait également des autres. Je doute un peu qu'une enquête judiciaire soit nécessaire pour une simple fenêtre brisée, mais je sais que ce point de vue était conforme à celui des vieux chefs des Waffen SS dès le début et qu'il a toujours été appliqué par eux.

Afin de contrer ce témoin gênant, l'Accusation tenta tout d'abord de lui opposer deux rapports d'origine yougoslave (D-945 et D-940 ; XX, 400-403) :

Témoin, savez-vous que la division « Prince Eugène » était une division des Waffen SS ?

(Le témoin ne répond pas).

LE PRÉSIDENT. — Témoin, avez-vous entendu cette question ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, je vous ai demandé...

TÉMOIN HAUSER. — Oui. La division faisait partie des Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le document D-945 sera déposé sous le numéro GB-554. C'est un extrait du rapport à la Commission d'État yougoslave pour les crimes des occupants et de leurs complices. Je voudrais lire les deuxième et troisième paragraphes :

« Suivant les ordres du chef de la 118e division allemande, un bataillon SS de la division « Prince Eugène » et du bataillon de la « Teufels Division » (division du Diable), sous le commandement du lieutenant-colonel allemand Dietsche, ont poursuivi le 27 mars 1944 et le jour suivant une action de nettoyage de Sinj en direction des villages qui figurent sur le compte rendu. Le 28 mars, ce bataillon SS a attaqué par surprise, successivement les villages de Otok, Cornji, Ruda et Dolac Dolnji et s'est livré à d'effrayants massacres en incendiant et pillant. Ces brutes ont tué en un seul jour dans les trois villages de Dalmatie, mentionnés ci-dessus, 834 personnes dont beaucoup de femmes et d'enfants, sans compter les hommes adultes. Ils ont incendié 500 maisons et ont pillé tout ce qui pouvait être pris. Ils ont pris les bagues, les montres et tous les objets de valeur sur les cadavres. Le massacre s'est poursuivi dans tous les villages de la même façon effroyable. Les soldats allemands ont rassemblé les femmes, les enfants et les hommes sur une place, et ensuite ils ont ouvert le feu sur la foule avec des mitrailleuses. Ils ont jeté des grenades sur la foule, l'ont dévalisée et ont brûlé les cadavres. Dans une autre maison de Milanovic-Trapo, 45 cadavres calcinés ont été trouvés ; dans d'autres maisons

du même village de Otok, 22 cadavres non calcinés ont été retrouvés entassés. Dans le village de Ruda, ils ont rassemblé les habitants et les ont tous massacrés. Ceux qui avaient pu s'échapper ont été tués lorsqu'on les a retrouvés. Ils n'ont même pas épargné les nouveaux-nés dans les bras de leurs mères. Dans un certain nombre de villages, les cadavres ont été arrosés de pétrole et brûlés. Ils ont également tué ceux qui, par crainte, leur offraient l'hospitalité ainsi que ceux qu'ils forçaient à porter pour eux des munitions et autres choses. D'après les déclarations de témoins dignes de foi, ces massacres étaient préparés d'avance, et c'est d'autant plus grave, que les villages qui viennent d'être nommés à propos de ces actions dites de « nettoyage » n'avaient donné aucun prétexte à des représailles quelconques.

Ce rapport est un rapport du président de la Commission d'État, Dr Dusan Nedeljkovic, professeur à l'Université.

Le document D-940, qui sera déposé sous le numéro GB-555, est un autre extrait du rapport de la Commission d'État Yougoslave signé par le même président de la Commission d'État, le Dr Dusan Nedeljkovie, professeur de l'Université, sur les crimes de la 7e Division SS « Prince Eugène » dans Crna Gora (Monténégro). Il dit:

« Les différentes divisions allemandes opérant dans les zones de Yougoslavie occupée ont laissé leurs traces par des dévastations et par l'extermination de la population pacifique, qui pourra témoigner pendant des années encore du caractère criminel de la conduite de la guerre allemande. Les opérations des divisions allemandes étaient en réalité des expéditions de représailles. Elles ont détruit et incendié, sans aucune nécessité militaire, des villages entiers, et exterminé la population civile d'une façon barbare. La 7e division SS « Prince Eugène » est renommée pour sa cruauté. »

Je passe au paragraphe suivant:

« Partout où elle passe, en Serbie, en Bosnie, en Herzegovine, à Lika et Banija, à travers la Dalmatie, partout elle a laissé des traces d'incendie et de dévastations et des cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants innocents qui avaient été brûlés dans leurs maisons.

A la fin de mai 1943, la division « Prince Eugène » est arrivée au Monténégro dans la zone de Niksic afin de prendre part aux combats de la 5e division ennemie en même temps que les troupes

italiennes. Cette offensive était désignée par les troupes allemandes d'occupation sous le nom d'offensive « noire ». Partant de l'Herzégovine, des éléments de la division sont arrivés dans les villages pacifiques du canton de Niksic. Aussitôt après son invasion, cette formation a ouvert le feu avec toutes ses armes, commençant à commettre des crimes inouïs dans les villages pacifiques, sans aucune provocation. Elle a incendié tout ce qui s'y trouvait. On a assassiné et pillé; les officiers et les hommes de la division SS « Prince Eugène » ont commis en cette circonstance des crimes d'une cruauté inouïe; les victimes étaient fusillées, abattues, torturées ou brûlées dans leurs maisons. Quand une victime était rencontrée, non pas dans sa maison mais dehors, sur la route ou dans les champs à quelque distance, elle était tuée et brûlée sur place. Les enfants avec leurs mères, les femmes enceintes, les vieillards débiles ont été également assassinés. Bref, tous les civils sur le passage de ces troupes dans ces villages ont été abattus. Dans beaucoup de cas, des familles entières qui, ne s'attendant pas à ce traitement et n'avaient pas eu le temps de fuir, étaient restées tranquillement dans leurs maisons, ont été exterminées et assassinées sur place. Souvent des familles entières ont été jetées dans des maisons incendiées et ont été brûlées. D'après les enquêtes qui ont été instituées, il a été établi qu'en cette circonstance, 121 personnes, pour la plupart des femmes, dont 30 personnes âgées entre 60 et 92 ans, et 29 enfants de 6 mois à 14 ans, ont été exécutées.

« Les villages — suit l'énumération des villages — ont été incendiés et rasés. »

Ensuite on parle du pillage des meubles.

« Les soldats allemands ont, en outre, saisi tout le bétail dans les villages et avant de les incendier ils ont pillé tous les bijoux et l'argent. Les responsables de tous ces crimes de guerre très graves sont, d'abord leurs auteurs immédiats, les militaires faisant partie de la division SS « Prince Eugène », et en outre tous les commandants en chef ou subalternes, ceux qui ont donné et transmis les ordres de meurtre et de dévastation. Sont connus notamment les criminels de guerre suivants :

« Le SS-Gruppenführer ; le général des Waffen SS Phleps, commandant de la division ; le général des Waffen SS von Oberkamp, commandant le 13e régiment, et dans la suite commandant de division ; le général Schmidthuber, commandant le 14e régiment, plus tard, général de division ; le SS-Standartenführer Bachmann ; le SS-Sturmführer Dietsche ; le commandant du 16e régiment italien. »

Quelle était la valeur de ces documents ?

Le premier rapport yougoslave (D-945) mentionnait une division SS appelée : « *Division du Diable* » (Teufels Division). Interrogé sur cette division, le témoin répondit (sans être contredit) qu'elle n'avait jamais existé (XX, 405) :

LE PRÉSIDENT. — La « division du Diable » était-elle aussi une division des Waffen SS ? Était-ce une division de Keitel ?

TÉMOIN HAUSER. — Non, il n'y a jamais eu de division « Teufel » (division du Diable) parmi les Waffen SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous dites que cette « division du Diable » n'a pas existé et n'était pas en Yougoslavie ?

TÉMOIN HAUSER. — Non, pas dans les Waffen SS.

Quant au deuxième rapport yougoslave, le général Hauser mit en doute les informations qu'il contenait en alléguant qu'il s'agissait de simples ouï-dire consignés par écrits. Alors qu'on s'attendait à voir l'Accusation défendre la valeur des pièces qu'elle présentait, le commandant britannique Elwyn Jones se contenta de lâcher : « ***Je n'insiste pas sur la valeur documentaire de ces rapports. Il appartient au Tribunal d'en décider*** » (XX, 403) :

TÉMOIN HAUSER. — Je le suppose, bien que je ne sache pas l'origine de ce rapport. Ce ne sont sans doute que des nouvelles qui sont parvenues simplement par voie orale et qu'on a rédigées sous forme de rapport.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'insiste pas sur la valeur documentaire de ces rapports. Il appartient au Tribunal d'en décider.

Par la suite, F. Elwyn Jones montra au témoin un autre rapport yougoslave (D-944) sur les atrocités des Waffen SS. Mais là encore, les rédacteurs avait mentionné un numéro de compagnie qui n'existait pas chez les Allemands (XX, 427-428) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous regardiez le document D-944, qui sera déposé sous le numéro GB-566, car vous avez déclaré que les unités de Waffen SS n'incendiaient pas de villages et ne commettaient pas d'atrocités contre les civils. C'est une déclaration de la Commission yougoslave des crimes de guerre, faite par un membre des SS, Holtzer Leander ; il déclare :

« Au mois d'août 1943, la 23e compagnie a incendié un village sur la ligne de chemin de fer Jablanica-Prozor par ordre du chef de bataillon, Obersturmbannführer Wagner, sous le commandement du commandant de compagnie, Untersturmbannführer Schuh. Les habitants du village ont été fusillés, dans le même temps.

« Au mois d'août 1943, sous les ordres du même personnage, la 23e compagnie a incendié un village sur la ligne allant de Niksic à Avtovac, et les habitants du village furent fusillés. L'ordre de les fusiller provenait de Jablanica, et le village avait déjà été incendié le matin. Les fusillades de Pancevo ont été exécutées par l'agent de police Gross, ancien teinturier, et par Brunn, de la division SS « Prince Eugène » de Pancevo, un ancien meunier. Il reçut une récompense de 20.000 dinars pour les pendaisons qui eurent lieu dans le cimetière ».

Saviez-vous que des membres des Waffen SS étaient employés de temps en temps pour pendre des prisonniers ?

TÉMOIN HAUSER. — J'ai remarqué qu'une compagnie était désignée comme la 23e ; nous n'avons jamais eu ce genre de numérotation. Je ne peux pas vous en dire davantage, étant donné que cette division n'a jamais été placée sous mes ordres. Dans la division du « Prince Eugène », il y avait beaucoup d'hommes de race allemande des Balkans. D'ailleurs, le Commandant en chef Fritsch était lui-même un Allemand de race. Je crois qu'à cet endroit-là surtout, la guerre avait un aspect dans les deux camps, comme que nulle part ailleurs.

La même mésaventure arriva à l'Avocat Général soviétique, le colonel Smirnov. Celui-ci évoqua les 97ème et 134ème divisions SS, alors que les Waffen SS en avait eu quarante (XX, 434) :

TÉMOIN HAUSER. — Non, il l'a commandée jusqu'en été 1943.

COLONEL SMIRNOV. — Saviez-vous où agissait la 134e division SS?

TÉMOIN HAUSER. — Nous n'avons jamais eu de numéro aussi élevé.

COLONEL SMIRNOV. — Et la 97e division, le « Lys d'Or » ?

TÉMOIN HAUSER. — Cela n'existe pas. Nous avions au plus 35 à 40 divisions.

COLONEL SMIRNOV. — Mais le « Lys d'Or » était bien une division SS, n'est-ce pas?

TÉMOIN HAUSER. — J'entends ce nom ici pour la première fois. Comment dites-vous? . . .

COLONEL SMIRNOV. — Lys d'Or.

TÉMOIN HAUSER. — Non, cela m'est entièrement inconnu.

Toute l'accusation repose sur une hypothèse... fausse

F. Elwyn Jones montra également au témoin deux rapports allemands ainsi que plusieurs documents polonais sur les crimes allemands en Pologne (novembre 1939) et en Bosnie (1943) (XX, 398-400, 404). Le général Hauser se contenta de remarquer que ces documents concernaient les SS et non les Waffen SS, ce qui était très différent en temps de guerre[10].

---

[10] « *J'ai vu que les signatures étaient uniquement celles de SS et de chefs de la Police, ce qui n'a absolument rien à faire avec les Waffen SS [...]. On peut en dire autant des événements dans le Warthegau [Pologne], en*

Incapable de contrer le témoin, F. Elwyn Jones admit que « ***toute l'accusation [était] basée sur l'hypothèse qu'il y avait [eu] unité entre les différents services des SS*** » (XX, 404) :

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, je crois que vous devriez demander au témoin s'il y a un rapport quelconque entre les Waffen SS et ces documents?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

TÉMOIN HAUSER. — J'ai malheureusement un exemplaire anglais entre les mains, et je ne connais pas suffisamment cette langue pour suivre la question; j'ai compris que tout cela, ce sont des mesures qui ont été prises à Varsovie. Les Waffen SS n'ont rien à voir avec Varsovie, pas plus que dans le cas du premier document présenté, qui traite du Warthegau.

LE PRÉSIDENT. — Attendez de recevoir l'exemplaire qu'il vous faut.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je ne suggère naturellement pas, Monsieur le Président, que tous les documents que je dépose se rapportent seulement aux Waffen SS de l'organisation SS. Toute l'accusation est basée sur l'hypothèse qu'il y avait unité entre les différents services des SS.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais vous devriez donner au témoin

Afin de prouver son hypothèse, le substitut du procureur général britannique produisit deux extraits de discours de Himmler. Mais le fiasco fut total et, battu, celui-ci mit fin à son contre-interrogatoire (XX, 428-429) :

---

novembre 1939, où il n'y a pas eu d'unités des Waffen SS. » (XX, 404-405).

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je veux finalement m'occuper de l'unité d'organisation des SS. J'affirme que les Waffen SS, les Allgemeine SS, le SD et les détachements de la police des SS, formaient une grande unité dans l'État nazi. Êtes-vous d'accord avec moi à ce sujet?

TÉMOIN HAUSER. — Non, je vous ai déjà expliqué que cette unité apparente n'existait pas en réalité, de sorte que nous n'avions pas de rapports avec les SS, pas plus qu'avec le SD. Nous étions absolument indépendants et placés sous les ordres du Commandant en chef de l'Armée. Il n'y a eu qu'un très petit nombre de chefs de la police SS qui ont été détachés temporairement pour des missions à l'arrière. Je suppose donc qu'il en fut ainsi à Varsovie dont vous avez parlé déjà, où les troupes d'étape d'une brigade de cavalerie...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Pour les questions de discipline et de promotion, les Waffen SS n'étaient-elles pas sous l'autorité de Himmler?

TÉMOIN HAUSER. — Seulement pour les affaires judiciaires. Tout d'abord, c'étaient les commandants de divisions qui étaient compétents pour les jugements, mais au-dessus de certaines peines, ils devaient demander que leurs jugements soient confirmés par Himmler.

COMMANDANT ELYWN JONES. — Écoutez ce que le chef des SS, Himmler, a dit à propos de l'unité de son organisation, de ces SS armés, lorsqu'il s'adressait aux officiers de la SS-Leibstandarte « Adolf Hitler » :

« Ces Waffen SS ne vivront que si tout le système SS reste vivant, si le corps entier est réellement une congrégation qui vit suivant ces lois et comprend clairement qu'une partie ne doit pas pouvoir exister sans l'autre. On ne peut vous concevoir sans les Allgemeine SS ; ces dernières ne peuvent exister sans vous. La Police ne peut exister sans les SS, et les SS ne peuvent exister sans ce service exécutif de l'État qui est entre nos mains ». C'est un extrait du document PS-1918.

6 août 46

Il a encore dit en 1943:

« Il faut qu'il en soit ainsi, et il en sera ainsi; sous le dixième Reichsführer SS, cette congrégation SS, avec tous ses services, les Allgemeine SS qui sont la base générale de tous ces services, les Waffen SS, la Police en uniforme, la Sipo (Police de sûreté) avec toute l'administration économique, l'instruction, l'entraînement idéologique, toute la question raciale, tout cela ne forme qu'un seul bloc, qu'un seul corps, qu'une seule congrégation. N'est-ce pas là une image fidèle des SS? » C'est extrait du document PS-1919.

TÉMOIN HAUSER. — Il ne dit pas qu'il en est ainsi, il dit que cela doit être ainsi, parce qu'il remarquait qu'il n'existait pas d'unité.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et enfin, je voudrais vous montrer l'idée de Hitler concernant les Waffen SS, document D-665 (GB-280), dont j'ai parlé ce matin.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas donné le numéro de ce document où il était question de 1943?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Excusez-moi, c'est le fameux document PS-1919 (US-170). *(Au témoin.)* Voici les idées de Hitler sur les Waffen SS. Il dit que « le Grand Reich allemand, dans sa forme finale, ne comprendra pas exclusivement dans ses frontières des populations qui, depuis le début, sont bien disposées vis-à-vis du Reich. Il est donc nécessaire de maintenir en dehors du Reich une Police militaire d'État capable de représenter et d'imposer l'autorité du Reich dans tout le pays, en toutes circonstances ». Et il continue en disant: « Étant retournées dans l'Armée, après avoir prouvé en campagne ce qu'elles valent, les unités des Waffen SS auront l'autorité d'exécuter leurs missions en tant que Police d'État ». Ceci montre encore l'unité des SS; ce sont les paroles du chef de l'État nazi. Voulez-vous dire qu'il se trompe et que vous avez raison sur ce point?

TÉMOIN HAUSER. — Non, mais c'étaient là ses pensées pour l'avenir. Ceci n'était pas encore réalisé et il voulait le réaliser après la guerre.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

Les affirmations du témoin furent confirmées, dans leur intégralité, par G. Reinecke dont il a été question plus haut. Interrogé par l'avocat des SS, celui-ci affirma qu'il n'y avait aucun rapport entre les Waffen SS, l'Allgemaine SS et la Police (XX, 450) :

M. PELCKMANN. — Quelle était la relation entre les Waffen SS et les Allgemeine SS et la Police?

TÉMOIN REINECKE. — Je crois que de cette question il faut exclure *ipso facto* les Waffen SS, car les Waffen SS avaient un caractère purement militaire et leur activité était également militaire, c'est-à-dire qu'elles ont été pendant toute la guerre au front. Il n'était donc pas possible d'établir des liaisons quelconques avec la Police, mais les Allgemeine SS non plus n'avaient aucune liaison au point de vue organisation avec la Police. La Police était un organe de l'État avec un pouvoir exécutif d'État. La nomination des chefs supérieurs des Allgemeine SS, des chefs supérieurs des SS et de la Police, par exemple, n'indique pas du tout non plus une liaison au point de vue organisation de ces deux groupements. Le chef supérieur des SS et de la Police n'avait dans cette charge aucun pouvoir de commandement à l'égard des Allgemeine SS quand il n'était pas en même temps un chef d'un territoire de région des Allgemeine SS; mais, d'autre part, il n'avait pas de véritables pouvoirs de commandement vis-à-vis de la Police. Les membres de la Police, pour montrer une différence extérieure à ce point de vue, n'ont jamais porté l'uniforme des SS, et il en est de même pour les Waffen SS et les Allgemeine SS d'une part, et, d'autre part, la Police de sûreté.

Comme je l'ai déjà dit, en 1938 la Police de sûreté reçut soudain le droit de porter l'uniforme SS et elle reçut des grades assimilés à ceux des SS, mais il n'en résulta aucune liaison avec les Allgemeine SS en ce qui concerne l'organisation. La Police de sûreté resta un pouvoir exécutif de l'État, mais le chef des Allgemeine SS n'a jamais eu ce pouvoir exécutif. Il ne pouvait procéder ni à des arrestations ni à des réquisitions, ni exercer aucun autre pouvoir exécutif. Il était remarquable que, justement au début de la guerre, la Police de sécurité par son aspect extérieur apparaît de plus en plus au premier plan et porte l'uniforme des SS. C'est l'époque où . . .

Qui connaît Bromberg, Feodosia ou Grischino ?

Dans son réquisitoire final, sir Maxwell-Fyfe insista sur le fait que R. Brill n'avait jamais entendu parler du massacre de Lidice (village détruit suite à l'assassinat, en 1942, de protecteur de la Bohême-Moravie, Reinhard Heydrich[11]), ce qui lui paraissait être un signe évident de mauvaise foi. Or, il faut savoir que dans le bruit et la fureur de la guerre, lorsque, chaque jour, des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants succombaient sous les balles ou sous les bombes, un drame comme celui de Lidice (où, soit dit en passant, les Waffen SS n'ont été nullement impliqués) passait totalement inaperçu.

Certes, du côté allié, de tels actes, lorsqu'ils venaient à être connus, étaient habilement exploités par la propagande. Mais cette propagande ne parvenait pas, ou très peu, aux oreilles du peuple allemand, y compris aux gradés de l'armée. Ceux-ci avaient d'autres nouvelles : les bombardements sur les villes allemandes (Hambourg, Berlin...), les atrocités alliées (Katyn...). A supposer que les Allemands aient gagné la guerre et qu'ils aient interrogé des généraux de l'armée américaine, ceux-ci auraient très certainement ignoré les noms de Bromberg, Feodosia, Grishino, Castelli. Or, c'est à Bromberg

---

[11] Tout comme pour le drame d'Oradour, certaines informations circulant sur le massacre de Lidice doivent être prises avec précautions. Dans son ouvrage intitulé : *Les Maîtres du IIIe Reich* (Éd. Grasset, 1965), Joachim C. Fest laisse croire que tous les habitants du village, y compris les femmes et les enfants, furent assassinés : ***« les habitants de Lidice furent sacrifiés aux mânes de Reinhard Heydrich »*** (p. 146). Or, dans son livre intitulé : *Heydrich, l'homme clef du IIIe Reich* (Éd. Robert Faffont, 1985), l'antinazi Edouard Calic souligne que les femmes de Lidice furent envoyées en camp de concentration et les enfants déportés en Allemagne (***« les SS tuèrent les hommes, envoyèrent les femmes dans des camps de concentration et déportèrent leurs enfants en Allemagne »*** p. 323).

qu'en septembre 1939, plusieurs milliers de membres de la minorité allemande de Pologne furent sauvagement assassinés ; c'est à Feodosia (sur la Mer Noire) que les blessés allemands d'un hôpital militaire pris par les Russes furent massacrés, certains jetés dehors par les fenêtres, d'autres mis sur la plage et laissé sur le sable en plein hiver afin qu'ils meurent gelés... ; c'est à Grishino (ancienne URSS) que 596 prisonniers de guerre (parmi lesquels des Italiens, des Roumains, des Hongrois et même un Danois) furent abominablement torturés (nez, oreilles et sexe coupés), des infirmières de la Croix Rouge violées et assassinées ; c'est à Castilli (Crète) que des parachutistes allemands furent massacrés après avoir été fait prisonniers (yeux crevés...)[12].

Dès lors, on ne peut reprocher à un général allemand d'avoir ignoré, jusqu'en 1945, le drame de Lidice tout comme aujourd'hui personne ne connaît Bromberg, Feodosia, Grischino ou Castilla...

K. Best : témoin accusé de crimes au Danemark à l'aide de documents relatifs à... la France

Le dernier témoin attaqué par sir Maxwell-Fyfe fut Karl Best, qu'il qualifia de « *négrier du Danemark* ». De 1940 à 1942, celui-ci avait été délégué du Reich au Danemark. Dans son réquisitoire final, le procureur britannique déclara : « ***Après avoir vu les documents qui lui furent présentés lors du contre-interrogatoire, pouvez-vous croire un seul mot de ce qu'il a dit ?*** ».

---

[12] Voy. Alferd M. de Zayas. *The Wermacht War Crimes Bureau, 1939-1945* (University of Nebrasca Press, 1989). Nous y reviendrons très prochainement dans une brochure consacrée à ce livre.

Ci-dessus. Bromberg : membres de la minorité allemande de Pologne massacrés en septembre 1939.

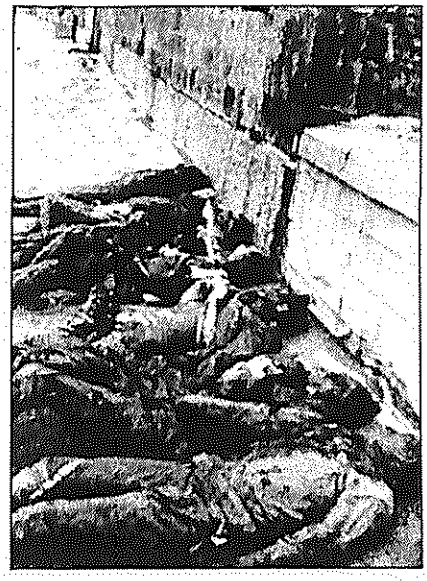

Ci-contre. Blessés allemands massacrés à Feodosia

Ces propos laissaient croire qu'à Nuremberg le témoin s'était effondré face aux documents que lui avait présentés l'Accusation. Certes, le substitut du procureur général américain qui menait le contre-interrogatoire, Samuel Harris, n'avait eu aucun mal à prouver que K. Best s'était rendu coupable de mensonge lors d'un questionnaire préliminaire (XX, 157-158) :

LT-COMMANDER HARRIS. — Je voudrais examiner rapidement votre activité au Danemark, Docteur Best, et, à titre préliminaire, je voudrais rafraîchir vos souvenirs relatifs à la déposition que vous avez faite devant la commission, le 8 juillet 1946 :

« *Question.* — Avez-vous rencontré Naujocks ?

« *Réponse.* — Naujocks est venu une fois à Copenhague.

« *Question.* — Et quelle était sa tâche au Danemark ?

« *Réponse.* — Il ne m'a donné aucun détail. Je sais seulement qu'il m'a demandé d'établir une liaison avec le service d'enquête de Copenhague.

« *Question.* — En tout cas, vous n'aviez aucune idée de la raison du séjour de Naujocks à Copenhague ?

« *Réponse.* — J'imagine qu'il se trouvait au Danemark pour des raisons relatives au service de renseignements.

« *Question.* — Et si Naujocks déclarait qu'il a discuté de ces questions avec vous, diriez-vous que ce n'est qu'un mensonge ?

« *Réponse.* — Je dirais que je ne puis pas m'en souvenir et qu'il est resté dans ma mémoire comme un membre du service d'espionnage. »

Ce sont bien les questions qui vous ont été posées et les réponses que vous avez faites devant la commission, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et quand vous avez fait ces réponses, vous saviez que vous mentiez délibérément sous la foi du serment, n'est-ce pas Docteur Best ? Vous pouvez répondre à cette question par oui ou non et ensuite donner les explications qu'il vous plaira.

1er août 46

TÉMOIN BEST. — Entre temps, j'ai obtenu des fonctionnaires danois . . .

LE PRÉSIDENT. — Un instant, répondez à la question : savez-vous ou ne savez-vous pas si vous disiez alors la vérité ?

TÉMOIN BEST. — Cette déclaration était inexacte. Mais, entre temps, on m'a présenté le procès-verbal de Naujocks, ce qui m'a permis de me rappeler exactement ce qu'il m'avait indiqué de sa mission, en termes généraux. Mais aujourd'hui encore je ne puis me rappeler les détails.

LT-COMMANDER HARRIS. — Afin que vous vous souveniez de cet interrogatoire auquel vous a soumis le Dr Kalki de la Délégation danoise, deux jours plus tard, le 10 juillet 1946, je vais demander que l'on vous montre les déclarations écrites, que vous avez corrigées de votre propre main et revêtues de votre propre signature.

J'attire votre attention sur le paragraphe où vous dites :

« Maintenant que je sais que Naujocks a déposé sur ses relations avec l'activité terroriste au Danemark, je suis prêt à déposer encore sur ce même sujet. Si je n'en ai pas parlé plus tôt, c'est parce que j'ignorais que Naujocks avait été fait prisonnier et avait avoué ce qu'il savait à ce sujet. Il m'était désagréable de l'impliquer dans cette affaire avant que les faits ne me soient connus. »

C'est bien la déclaration que vous avez faite, n'est-ce pas Docteur Best, et c'est bien votre signature ?

Mais après cette victoire, l'Accusation perdit complètement pied. S. Harris tenta une deuxième fois de mettre le témoin en contradiction avec lui-même. Le substitut du procureur prétendit que suite à des sabotages, les autorités allemandes au Danemark s'étaient livrées à des représailles en faisant sauter un tramway, « ***tuant et blessant les passagers*** ». K. Best ayant affirmé n'en avoir aucune souvenance, S. Harris l'accusa ironiquement d'avoir « ***la mémoire courte*** » et lui cita un extrait d'une de ses déclarations en date du 10 juillet 1946. Mais

cette fois-ci, le fiasco fut total, le témoin put aisément démontrer qu'il y avait erreur de traduction (XX, 159) :

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Hitler donna les ordres à Himmler qui les transmit à Kaltenbrunner, qui lui-même les transmit à Müller qui envoya la Gestapo. Et vous saviez que ces meurtres et ces destructions délibérés étaient exécutés au Danemark à la suite de ces ordres ?

TÉMOIN BEST. — Ces faits d'ordre général me sont connus.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et vous saviez qu'ils avaient eu lieu, puisque vous avez protesté contre certains d'entre eux. Par exemple, vous vous souvenez de l'attentat commis par ces bandits contre un tramway, qu'ils firent sauter, à Odense, tuant et blessant les passagers ?

TÉMOIN BEST. — Dans la suite, je n'ai pas cessé de protester, sous des prétextes divers, contre l'application de telles méthodes, en envoyant des rapports ou des télégrammes...

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas répondu à la question. La question était : saviez-vous que l'on avait fait sauter un tramway ?

TÉMOIN BEST. — Je ne me souviens plus avec précision des cas isolés et c'est pourquoi je ne sais plus quelles sont les raisons particulières qui m'ont incité à élever des protestations. Mais je sais que je l'ai fait dans de nombreux cas.

LT-COMMANDER HARRIS. — Voyons, Docteur Best, je sais que vous avez la mémoire courte, mais je pensais que vous vous souviendriez des événements que vous avez rapportés le 10 juillet 1946. Si vous voulez bien examiner les déclarations que vous avez faites au Dr Kalki, vous verrez que vous avez dit ce qui suit :

« J'ai utilisé à cette occasion la destruction d'un tramway à Odense. »

N'est-ce pas là la déposition que vous avez faite le 10...

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous le trouverez vers le milieu du document.

CAPITAINE HARRIS. — Vous le trouverez vers le milieu du document.

TÉMOIN BEST. — Un instant, la traduction est mauvaise. J'ai dit « die Sprengung eines Strassenzuges » ce qui signifie que dans cette rue on a fait sauter plusieurs maisons à la fois. Il ne s'agit donc pas d'une voiture, mais d'une série de maisons.

L'Accusation dévoila son entière mauvaise fois à propos du « décret Kugel », ordonnant que les prisonniers de guerre évadés et repris soient fusillés. K. Best ayant affirmé qu'au Danemark, la Police de sûreté s'était opposée à l'application de ce décret. S. Harris lui présenta des rapports sur des prisonniers assassinés... en Allemagne et en France. Naturellement, le témoin déclara n'en avoir eu aucune connaissance (XX, 160-167) :

LT-COMMANDER HARRIS. — Hier, vous avez dit, Docteur Best, que vous avez appris que l'Einsatzkommando de la Police de sûreté et du SD au Danemark était opposé au décret Kugel?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Qui, au Danemark, vous a dit que cet Einsatzkommando était hostile au décret Kugel?

TÉMOIN BEST. — C'est le chef du service exécutif, le Docteur Hoffmann, qui me l'a dit.

LT-COMMANDER HARRIS. — Le Dr Hoffmann était chef de la Gestapo au Danemark, n'est-ce pas?

TÉMOIN BEST. — Il était le chef du détachement de la Gestapo auprès du chef de la Police de sûreté.

LT-COMMANDER HARRIS. — Et quand le Dr Hoffmann vous a-t-il dit cela, à peu près?

TÉMOIN BEST. — Je ne me souviens pas exactement si c'est seulement maintenant, parce que j'ai été avec Hoffmann, que ces faits me sont revenus à la mémoire, ou si j'ai été informé que ces mesures étaient repoussées l'une après l'autre. Il est possible qu'il s'agisse là d'une connaissance acquise maintenant et par laquelle j'ai eu confirmation du fait que ce décret n'a jamais été appliqué. Aucun cas de ce genre ne s'est jamais produit.

1er août 46

LT-COMMANDER HARRIS. — Docteur Best, vous venez de dire dans votre dernière réponse que le Dr Hoffmann vous avait dit que la Gestapo était hostile à l'application du décret Kugel au Danemark et qu'il vous l'avait dit au Danemark. Est-ce exact ou non ?

TÉMOIN BEST. — Je n'ai pas dit quand et où je l'avais appris ; j'ai simplement dit que le décret n'avait pas été appliqué, sur l'initiative de la Police. Je n'ai pas dit quand et où on me l'avait dit.

LT-COMMANDER HARRIS. — En quoi consistait ce décret Kugel ?

TÉMOIN BEST. — Maintenant que j'ai lu un certain nombre de dossiers et de procès-verbaux, je sais qu'il s'agissait de mesures se rapportant à des prisonniers de guerre évadés, je crois.

LT-COMMANDER HARRIS. — Lorsque vous avez été interrogé devant la commission sur ce que vous saviez du décret Kugel, vous n'avez pas dit que vous vous étiez entretenu avec le Dr Hoffmann à ce sujet ?

TÉMOIN BEST. — Dans la mesure où je m'en souviens, on m'a simplement demandé si, à l'époque où j'étais en fonctions, je connaissais déjà le décret Kugel. A ce moment-là je ne l'avais pas vu et — je crois l'avoir dit — je ne l'ai lu qu'ici.

LT-COMMANDER HARRIS. — Si le Tribunal m'y autorise, je désirerais déposer deux documents. Ces documents ne nous ont été signalés et ne nous sont parvenus qu'au cours de ces deux derniers jours, de sorte qu'il nous a été impossible de les présenter à aucun des représentants de la Gestapo qui ont déposé devant la commission. Je pense que le témoin nous permettra d'identifier certains des noms, et c'est pourquoi je demanderai au Tribunal la permission de les lui montrer. Ce sont des documents assez longs et je vais essayer de les résumer aussi rapidement que possible et d'en exprimer la teneur de la manière la plus brève possible ; il me faudra peut-être un quart d'heure pour les deux documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, continuez, capitaine Harris.

LT-COMMANDER HARRIS. — Je dépose le document R-178, qui deviendra USA-910, et je demande que ce document soit soumis au témoin.

Ce document a été saisi par une équipe mixte anglo-américaine et adressé au Ministère Public par le Centre de recherche de documents de Londres. Il contient une correspondance détaillée relative à une plainte déposée par un certain major Meinel contre les officiers de la Gestapo de Munich, Regensburg, Nuremberg et Fürth, à propos d'enquêtes faites sur des prisonniers de guerre russes et de leurs assassinats.

Je demanderai au témoin de vouloir bien regarder le document F, ce qui est à la page 7 de la traduction anglaise.

1er août 46

Vous remarquerez, témoin, que c'est un rapport du service de la Gestapo de Munich, dans lequel figure une liste de dix-huit camps dans lesquels la Gestapo a procédé à une enquête portant sur un total de 3.088 prisonniers de guerre soviétiques, sur lesquels 410 ont été déclarés indésirables. Vous verrez, à la page 8 de la traduction anglaise, que les 410 Russes éliminés appartenaient aux catégories suivantes: fonctionnaires et officiers, Juifs, intellectuels, communistes fanatiques, agitateurs et autres, fuyards, malades incurables. Vous remarquerez à la page 9 de la traduction anglaise que sur les 410 Russes ainsi triés, 301 ont été exécutés au camp de Dachau à la date de ce rapport. A la page 10 de la traduction anglaise, vous trouverez ce qui suit: ces 410 Russes, triés à Munich, représentent un pourcentage de 13 %, alors que les services de la Gestapo de Nuremberg, Fürth et Regensburg, avaient éliminé un pourcentage moyen de 15 à 17 %. Le rapport, signé par Schermer déclare, à la même place:

« Je désire réfuter de la manière la plus catégorique la plainte de l'OKW selon laquelle les enquêtes sur les Russes ont été menées d'une façon superficielle. »

Connaissez-vous Schermer, témoin?

TÉMOIN BEST. — Non, ce nom ne m'est pas connu.

LT-COMMANDER HARRIS. — Bien. Dans ces conditions, veuillez examiner le document G. C'est un rapport des services de la Gestapo de Munich se plaignant de l'attitude du major Meinel. A la page 13 de la traduction anglaise, vous trouverez une déclaration suivant laquelle Meinel se serait plaint au Commandement suprême des Forces armées du fait que les Russes aient été examinés superficiellement. Vous remarquerez qu'un rapport fut fait contre ce major Meinel par le SD, rapport dans lequel Meinel se vit reprocher d'avoir manifesté dans une certaine mesure des opinions désapprobatrices à l'égard du national-socialisme. Par exemple, dans un ordre du jour, il avait mentionné Dieu mais pas le Führer.

LE PRÉSIDENT. — Où cela figure-t-il?

LT-COMMANDER HARRIS. — Monsieur le Président, vous trouverez cela à la page 13 de la traduction anglaise au milieu de la page. (*Au témoin.*) C'était là la marque d'un national-socialisme déficient, n'est-ce pas Docteur Best, que de placer Dieu avant Hitler?

TÉMOIN BEST. — Je ne sais pas à quelle question je dois répondre maintenant. J'insiste, en ce qui concerne l'ensemble de ce problème, sur le fait que vers la fin du mois de mai 1940, j'ai quitté le poste que j'occupais au ministère de l'Intérieur à la direction de la Police de sûreté et que, par conséquent, je ne suis informé en aucune manière sur ces événements qui eurent lieu en 1941.

LT-COMMANDER HARRIS. — Prenez donc le document G, à la page 15 de la traduction anglaise; vous trouverez cette phrase:

« L'expérience a cependant prouvé que les Russes ne peuvent être contraints de travailler que par les méthodes les plus sévères et au moyen de châtiments corporels. »

Prenez maintenant le document H, Docteur Best; à la page 17 de la traduction anglaise nous trouvons:

« En outre, j'ai fait remarquer au major Meinel que le travail des Einsatzkommandos de la Police d'État avait été exécuté avec le consentement de l'OKW et en accord avec les règles élaborées en collaboration avec l'OKW, service des prisonniers de guerre. »

Ce document est signé par Schimmel. Le connaissiez-vous?

TÉMOIN BEST. — Je ne vois pas le nom de Schimmel, mais je me souviens qu'il y avait un Regierungsrat de ce nom dans la Police d'État.

LT-COMMANDER HARRIS. — Prenons maintenant le document I, à la page 21 de la traduction anglaise. A la fin du document, vous verrez que Meinel, en réponse aux accusations portées contre lui, déclare:

« Lorsque j'ai déclaré que la conscience des officiers se trouvait péniblement affectée par la remise des prisonniers de guerre, le Regierungsrat Schimmel me répondit que certains SS chargés de l'exécution de ces prisonniers étaient près de s'effondrer. »

Et sur le document M, à la page 26, vous trouverez une note suivant laquelle le Commissaire du Reich à la Défense a été informé de ces assassinats et les a approuvés. Ceci, c'était pour le Wehrkreis (région militaire) VII. Savez-vous qui était, dans le Wehrkreis VII, le Commissaire du Reich qui approuvait les meurtres?

TÉMOIN BEST. — Le Commissaire du Reich? Vous voulez dire le Commissaire à la Défense du Reich?

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, le Commissaire à la Défense du Reich.

TÉMOIN BEST. — Le Commissaire à la Défense du Reich dans le Wehrkreis VII? Je ne me souviens pas de qui il s'agit, parce qu'à ce moment-là je n'étais pas dans le Reich et exerçais mon activité à l'extérieur.

LT-COMMANDER HARRIS. — Bien. Continuons. Il y a encore de nombreux cas de tri de prisonniers de guerre par la Gestapo aux fins d'exécution; ces opérations étaient faites par les services locaux de la Gestapo en Allemagne même. Je n'ai pas l'intention de perdre plus de temps avec ces détails, mais j'aimerais que vous vous reportiez au document T, parce que je voudrais souligner le résultat de

ce conflit avec le major Meinel. Le document T est un télétype provenant de la Gestapo de Berlin. Je cite:

« Les prisonniers de guerre qui ont été triés... »

LE PRÉSIDENT. — A quelle page?

LT-COMMANDER HARRIS. — Page 37, Monsieur le Président.

« Les prisonniers de guerre qui ont été triés seront transférés au camp de concentration de Buchenwald comme il en a été décidé au cours d'une conférence avec l'OKW. Veuillez en informer le chef supérieur des SS et de la Police dès aujourd'hui et lui faire savoir que Meinel sera affecté à d'autres fonctions. »

Ce télégramme émane du RSHA, service IV-A. C'est bien la Gestapo, n'est-ce pas, Docteur Best?

TÉMOIN BEST. — Oui.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous voyez qu'il est signé par le SS-Obersturmbannführer Panziger. Vous savez bien qui était Panziger?

TÉMOIN BEST. — Oui, c'était l'adjoint de Müller.

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Il était le chef de ce service IV-A, qui était chargé des adversaires du régime, du sabotage, de la sécurité et d'autres questions similaires. C'est bien cela?

TÉMOIN BEST. — Il était chef du service IV-A, mais je ne me souviens pas de tout ce que l'on faisait dans ce service.

LT-COMMANDER HARRIS. — Vous pouvez m'en croire. Pour l'information du Tribunal, cela figure dans le document L-219 qui a déjà été déposé. Je désire maintenant verser aux débats les documents suivants. Il y a cinq documents qui constituent une série. Je les déposerai dans l'ordre: PS-4050, qui deviendra USA-911; PS-4049 (USA-912); PS-4052 (USA-913); PS-4048 (USA-914); PS-4051 (USA-915). Ces documents nous ont été transmis par le centre de documentation de Berlin. Nous n'avons pas encore été à même d'en obtenir les originaux. Ce sont des photocopies. Nous avons demandé que les originaux nous soient envoyés. C'est une question de jours et, avec la permission du Tribunal et l'approbation des avocats, nous remplacerons plus tard les photocopies par les originaux. (*Au témoin.*) Docteur Best, prenez le document PS-4050; vous verrez qu'il y est question du SS-Obersturmbannführer Panziger. C'est apparemment un communiqué du ministère des Affaires étrangères disant que Panziger a fait savoir que divers changements ont été apportés aux préparatifs déjà discutés et qu'il a promis de dresser le plan de l'opération projetée. Si vous voulez bien vous reporter à la pièce annexée à ce document et qui constitue la pièce PS-4049, vous verrez ce qu'était ce plan.

Vous verrez qu'il s'agissait de transférer soixante-quinze généraux français du camp de Königstein. Au cours de ce transfert, un général du nom de Deboisse devait avoir un accident. Sa voiture devait avoir une panne de façon à ce qu'il se trouve séparé des autres. Ceci devait donner la possibilité de l'abattre d'un coup de feu dans le dos pendant qu'il essaierait de s'évader. Vous verrez que ce document continue en énumérant tous les détails de l'assassinat, y compris ce détail intéressant: «Il faut encore décider si l'inhumation doit être faite avec les honneurs militaires». Il ajoute que la question sera une fois de plus examinée par le SD. Ceci est un rapport de novembre 1944.

Si vous voulez bien vous rapporter maintenant au document suivant, PS-4052...

LE PRÉSIDENT. — Ne devriez-vous pas lire le dernier paragraphe de la page 2?

LT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président je me propose de le lire. Je cite:

«Enquête de la puissance protectrice: le choix des personnes impliquées et la préparation de tous les documents permettront de façon certaine, au cas où la puissance protectrice désirerait se livrer à une enquête, de repousser toute plainte.»

Je passe au document suivant, PS-4052; vous verrez que l'on y parle encore de cet infâme SS-Oberführer Panziger. Entre temps, il avait obtenu de l'avancement. Il déclare que les préparatifs se rapportant aux généraux français ont atteint le stade où un rapport concernant la procédure envisagée devait être soumis au Reichsführer SS dans les jours à suivre. Vous verrez qu'il explique à nouveau sa méthode d'assassinat et il dit que cela peut être fait de deux manières différentes, soit en l'abattant d'un coup de feu pendant une tentative d'évasion, soit en l'empoisonnant à l'oxyde de carbone.

Vous remarquerez à la fin de ce document qu'il devait être présenté à M. von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich.

Le document suivant offre un intérêt particulier; c'est le document PS-4048. Ce document est daté du 30 décembre 1944.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce l'ambassadeur Ritter qui était ambassadeur à Paris?

LT-COMMANDER HARRIS. — Témoin, était-ce Ritter qui était ambassadeur à Paris?

TÉMOIN BEST. — Je ne le sais plus; cela a dû se passer il y a longtemps, à un moment où je ne connaissais pas encore les différentes personnalités qui occupaient les postes diplomatiques.

1er août 46

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucune importance.

LT-COMMANDER HARRIS. — Monsieur le Président, j'apprends qu'il était officier de liaison entre les Affaires étrangères et l'Armée; cependant je n'en suis pas absolument certain.

Je passe au document PS-4049; c'est là qu'est résumé le plan tout entier et j'aimerais le lire rapidement. Il est adressé au Reichsführer SS :

« A ce sujet ont eu lieu les entretiens prescrits avec le chef du service des prisonniers de guerre et le ministère des Affaires étrangères. Ces entretiens ont abouti aux propositions suivantes :

« 1. Au cours d'un transfert de cinq personnes dans trois automobiles portant des matricules militaires, l'incident d'évasion se produit à un moment où la dernière auto a une panne.

« 2. De l'oxyde de carbone est lâché par le conducteur à l'arrière de la voiture qui sera fermée. L'appareil peut être installé par les moyens les plus simples et peut être enlevé immédiatement. Après des difficultés considérables, un véhicule approprié est maintenant à notre disposition.

« 3. D'autres possibilités, telles qu'empoisonnement par la nourriture ou la boisson, ont été envisagées également et écartées à nouveau comme trop dangereuses.

« Des mesures pour achever le travail ultérieur, tel que notification, autopsie, preuves et inhumation, ont été prises. Le chef de convoi et le conducteur seront fournis par le RSHA et porteront un uniforme militaire. Il leur sera remis un livret matricule.

« En ce qui concerne les notifications à la presse, des contacts seront établis avec le Geheimrat Wagner des Affaires étrangères. Wagner m'a signalé à ce sujet que le ministre des Affaires étrangères comptait parler encore de ces questions avec le Reichsführer. D'après le ministre des Affaires étrangères, cette opération doit être coordonnée de la façon la plus minutieuse.

« Entre temps, on a également appris que le nom de l'homme en question a été mentionné au cours de diverses conversations téléphoniques entre le Quartier Général du Führer et le chef du service des prisonniers de guerre. Le chef du service des prisonniers de guerre propose donc d'utiliser un autre homme présentant les mêmes qualifications. Je suis d'accord avec cette proposition, et je suggère que le choix soit laissé au chef du service des prisonniers de guerre. »

LT-COMMANDER HARRIS. — Qui a signé cette lettre, Docteur Best ?

TÉMOIN BEST. — On lit, tapé à la machine : « Signé : Dr Kaltenbrunner. »

LT-COMMANDER HARRIS. — « Signé : Dr Kaltenbrunner ».

1er août 46

Nous prendrons maintenant le dernier document PS-4051. C'est le rapport d'une conversation téléphonique qui nous amène au 12 janvier 1945 et où l'on dit à nouveau : « Un général français prisonnier de guerre mourra de mort violente, soit d'un coup de feu au cours d'une tentative de fuite, soit par empoisonnement. Toutes les mesures à prendre ultérieurement, telles que notification, autopsie, preuves et inhumation ont été prévues. » Plus loin : « Les instructions du ministre des Affaires étrangères du Reich recommandent de discuter la question avec l'ambassadeur Albrecht afin d'établir soigneusement quels droits la puissance protectrice pourrait exercer dans cette affaire et de modifier éventuellement ces plans en conséquence. »

Qui était l'ambassadeur Albrecht ?

TÉMOIN BEST. — C'était le chef du service juridique du ministère des Affaires étrangères ?

LT-COMMANDER HARRIS. — Saviez-vous, Docteur Best, que le général Mesny fut tué sur cette route et à cette époque ?

TÉMOIN BEST. — Je ne sais rien du tout de cette affaire parce qu'à ce moment-là je travaillais au Danemark et que je n'ai rien appris de ces événements.

LT-COMMANDER HARRIS. — Ceci termine mon contre-interrogatoire. Plaise au Tribunal, j'ai deux documents que la Délégation française m'a demandé de déposer. Ce sont des documents signés par Best ou sur son ordre. Puis-je les verser maintenant aux débats, au nom de la Délégation française ?

La tactique de l'Accusation : opposer aux témoins des documents sur des crimes qui auraient été commis à des milliers de km d'où ils se trouvaient au moment des faits

A Nuremberg, donc, la tactique de l'Accusation revenait non pas à démontrer que les personnes interrogées avaient commis (ou vu commettre) des crimes, mais à présenter des documents selon lesquels de multiples crimes avaient été per-

pétrés un peu partout ailleurs. Un Général SS affirmait-il que sa division s'était bien comportée en territoire ennemi ? On lui opposait un document yougoslave « prouvant » qu'une autre division, qui avait agi à des milliers de kilomètres d'où il s'était trouvé, avait commis les crimes les plus abominables. Un ancien fonctionnaire du Reich affirmait-il qu'au Danemark, les prisonniers de guerre évadés n'étaient pas fusillés en cas de reprise ? On lui opposait des rapports « prouvant » que de tels assassinats avaient été perpétrés en France ou en Allemagne...

Cette façon d'agir fut dénoncée par l'avocat des SS, Me Pelckmann. A propos du témoin W. Sievers, celui-ci déclara :

[Le Ministère Public] apporta, intentionnellement, des documents et des affidavits destinés à prouver qu'on avait commis des crimes, avec lesquels cependant ces témoins SS eux-mêmes n'avaient précisément à voir, de l'avis même de l'Accusation. Elle a cependant demandé à ces témoins s'ils connaissaient les faits, décrits dans ces documents. En se servant d'une telle méthode, contribuait-elle à la recherche de la vérité pour laquelle cette présentation des preuves était faite ou bien voulait-on seulement introduire de cette façon de nouveaux documents à charge à un moment où la présentation des preuves de l'Accusation était déjà terminée [XXI, 620].

L'avocat souligna en outre un fait capital, à savoir que ces documents étaient :

En grande partie des rapports de gouvernement sur des enquêtes qui n'[avaient] pas encore abouti à aucun procès et, par conséquent, à aucun jugement, en particulier dans le domaine concernant la guerre des partisans de Yougoslavie,

domaine très difficile à juger. Leur valeur probatoire [était] donc sans doute, très faible [Id.]

L'Accusation verse des documents sans valeur probatoire

Me Pelckmann se souvenait sans doute d'un cas flagrant survenu le 6 août 1946. Ce jour-là, F. Elwyn Jones avait voulu verser à la charge des SS « ***un résumé d'accusations soumises à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies par les commissions nationales des divers pays [ayant] souffert par les Waffen SS*** » et cela bien que « ***ces accusations n'[avaient] pas donné lieu jusqu'ici à des actions judiciaires et que les coupables [...] n'[avaient] pas encore été jugés*** » (XX, 417-418) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous avez dit que les unités de Waffen SS ont respecté les lois internationales et n'ont pas commis d'atrocités.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'ai l'intention maintenant de verser un résumé de accusations soumises à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies par les commissions nationales des divers pays qui ont souffert par les Waffen SS. Outre ces résumés, je puis verser des copies certifiées conformes des accusations elles-mêmes qui établissent les détails des incidents dont on se plaint et j'estime que ces accusations et ces résumés ont

417

6 août 46

une valeur probatoire. Il et vrai que ces accusations n'ont pas donné lieu jusqu'ici à des actions judiciaires et que les coupables dont les noms ont été prononcés n'ont pas encore été jugés, mais j'estime néanmoins que ces résumés ont une valeur probatoire et je demanderai au Tribunal d'en prendre acte.

L'article 21 : une nouvelle pierre philosophale qui transmute des documents apocryphes en « *preuves authentiques* »

De nos jours, les historiens officiels mentionnent des documents produits à Nuremberg en oubliant qu'ils n'ont été acceptés comme preuves uniquement en vertu de l'article 21 du Statut du TMI, un article qui autorisait les juges à considérer comme « ***preuves authentiques*** », sans autre forme d'enquête, tout document allié (I, 17) :

> moyen de preuve avant qu'il ne soit [illegible] pouvoir statuer sur sa pertinence.
>
> Article 21.
>
> Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies.
>
> Article 22

Toutefois, à l'exemple de ceux que l'Accusation avait voulu déposer — sans y parvenir — le 6 août 1946, beaucoup de ces « rapports » n'étaient que la consignation écrite de rumeurs, de faits démesurément grossis et même, parfois, de mensonges flagrants. Parmi les plus connus, citons le URSS-008 (4 000 000 de morts à Auschwitz), URSS-054 (culpabilité allemande à Katyn), URSS-197 (le savon humain), F-673 (culpabilité des Waffen SS dans le meurtre des femmes et des enfants d'Oradour-sur-Glane).

Parmi ces documents, les meilleurs pouvaient tout au plus être considérés comme des pièces élaborées par l'Accusation durant l'instruction d'un procès pour crime. N'ayant pas été discutés devant un Tribunal, ce n'était pas des preuves. S'ils devinrent des *« preuves authentiques »*, c'est uniquement grâce à la magie de l'article 21. Les alchimistes avaient la pierre philosophale qui transmutait le plomb en or, les juges de Nuremberg avaient l'article 21 qui transformait un simple document d'instruction (apocryphe le plus souvent) en *« preuve authentique »*, solide, irréfutable. L'Histoire, toutefois, repousse ces rapports devenus « preuves » par magie.

Mais il y a plus.

L'Accusation réduite à déposer des pièces en catastrophe alors que la présentation des preuves était close

A supposer que l'Accusation ait disposé de preuves solides concernant les « atrocités nazies », elle n'aurait eu nul besoin de recourir à tous ces documents dont la valeur probatoire était faible, voir nulle.

Autre fait révélateur : de nombreux documents versés par l'Accusation l'ont été en catastrophe, alors que la présentation des preuves à charge était close. Tel fut, par exemple, le cas du « résumé » mentionné plus haut et que F. Elwyn Jones voulut déposer le 6 août 1946. Immédiatement, l'avocat de SS éleva une protestation (XX, 421) :

M. PELCKMANN. — Je ne puis juger par moi-même si les preuves que l'Accusation présente ici sont présentées sous la forme voulue et si elles doivent être considérées comme rapports des Gouvernements alliés ou bien de la Commission d'enquête sur les crimes de guerre, conformément à l'article 21. Je laisse avec confiance cette décision au Tribunal.

Mais une autre question me semble importante.

D'après l'article 21, le Tribunal peut prendre acte de ces documents. Mais j'estime qu'il ne peut le faire que tant que l'Accusation expose ses preuves. Or, nous en sommes actuellement à l'exposé des preuves de la Défense. Si l'Accusation procède à un interrogatoire contradictoire au sujet de ces rapports, il n'y a rien à dire à cela non plus, je crois, au point de vue de la procédure. Seulement, si le Tribunal prend acte de ces rapports sans en avoir fait l'objet d'un interrogatoire contradictoire, je crois que cela ne peut être admis, c'est-à-dire, seulement si les témoins des SS qui sont appelés maintenant prennent position au sujet de ces documents.

Un épisode semblable se produisit le lendemain 7 août, lorsque l'Accusation prétendit verser, sous la cote GB-571, une nouvelle pièce (XX, 495-497) :

COMMANDANT ELWYN JONES. — Laissez-moi vous montrer un autre document, le D-959, qui sera déposé sous le numéro GB-571 ; c'est un compte rendu d'enquête au ministère de l'Intérieur en Tchécoslovaquie. Je voudrais que vous regardiez la troisième page de ce compte rendu :

« Crimes commis par les membres des Allgemeine SS et des Waffen SS.

« Les crimes commis par les membres des troupes SS contre les Tchécoslovaques et les citoyens étrangers sur le territoire de la République Tchécoslovaque . . . »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, n'est-il pas un peu tard pour déposer des documents de ce genre qui sont des rapports présentés sous une forme générale par les Gouvernements des pays alliés ? Les cas ont déjà été présentés complètement par le Ministère Public, et présenter un nouveau document de ce genre, qui n'est qu'un rapport d'un pays allié, semble plutôt une façon anormale de procéder.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais rappeler, Monsieur le Président, que le Ministère Public avait le droit de déposer des documents de ce genre comme moyen de réfutation des décla-

rations de ce témoin. Le témoin dit de façon solennelle que les gardiens SS n'ont commis aucune atrocité. Le Ministère Public lui-même n'avait jamais cru possible qu'il pourrait dire cela, et devant un témoignage semblable, je croyais que le Ministère Public avait le droit de présenter des documents. Ce sont des documents qui traitent non pas des cas individuels, ce que le Tribunal pourrait peut-être contester, mais de tout l'ensemble des témoignages. Je croyais que, jusqu'au dernier moment du Procès, le Ministère Public avait le droit de déposer des documents semblables. Il est regrettable qu'ils n'aient pas été déposés auparavant, mais je dis que le Ministère Public a le droit de le faire. Puis-je ajouter une autre remarque au sujet de votre observation, Monsieur le Président? La Défense a présenté plus de 100.000 attestations sous serment et je croyais que, dans ces conditions, devant cette montagne de documents, il est juste qu'au procès-verbal figurent également les témoignages et toutes les déclarations en faveur de l'Accusation.

495

7 août 46

LE PRÉSIDENT. — Comment comprenez-vous l'article 21 en ce qui concerne ce document?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Plaise au Tribunal. D'après l'article 21, je suppose que le Tribunal est tenu d'accepter les comptes rendus des Gouvernements, comptes rendus qui sont déposés par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Quel est exactement le texte auquel vous vous rapportez?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Deuxième paragraphe:

« Le Tribunal pourra aussi prendre officiellement connaissance de... les documents publics des Gouvernements et des rapports des Nations Unies, y compris les actes et documents des commissions formées dans différents pays alliés pour enquêtes sur les crimes de guerre et les procès-verbaux et décisions provenant de tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies. »

Ce document, Monsieur le Président, porte sur la page du titre une attestation du ministre de l'Intérieur de Tchécoslovaquie, déclarant que c'est un document d'État, conforme à l'article 21. Il porte la signature du ministre de l'Intérieur lui-même, donc je croyais

que cela tombait sous le coup de l'article 21, et que le Tribunal pouvait l'accepter.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une commission qui a établi ce document?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est un rapport du ministère de l'Intérieur de Tchécoslovaquie. C'est un rapport d'une administration de l'État Tchécoslovaque.

LE PRÉSIDENT. — C'est un rapport adressé à qui?

COMMANDANT ELWYN JONES. — En outre, Monsieur le Président, mon collègue, M. Griffith-Jones, attire mon attention sur l'article 19 du statut:

« Le Tribunal n'est pas lié à des règles concernant les preuves. Il devra appliquer largement une procédure rapide et non formaliste et admettre tout document qui lui paraîtra avoir une valeur probatoire.

Même si vous estimez — ce qui me semble peu probable — que le document ne tombe pas sous le coup de l'article 21, il pourrait être admis en vertu de l'article 19.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avez-vous quelque chose à dire, Monsieur Pelckmann?

M. PELCKMANN. — Je crois, Monsieur le Président, que la décision du Tribunal concernant ce document devrait être la même que celle qui a été appliquée aux documents que nous avons tenté inutilement de présenter hier. Si ce document est conforme, dans sa forme, à l'article 21, je ne saurais le dire; c'est au Tribunal à en juger; mais je vous fais remarquer, Monsieur le Président, c'est qu'il est très tard pour remettre maintenant ces documents. L'article 21 doit se comprendre de telle sorte, que de tels documents ne peuvent être transmis que pendant l'exposé du Ministère Public.

Le Ministère Public a terminé son exposé, et tout au plus ces documents peuvent-ils être présentés, sous réserve, au témoin, mais alors la Défense, étant donné qu'il s'agit de centaines et peut-être de milliers de cas, doit avoir l'occasion de prendre aussi position.

En effet, tout cela ne doit pas servir seulement à examiner la véracité du témoin; cela constitue effectivement une nouvelle charge et la Défense doit prendre position à ce sujet. Je crois que ce n'est pas là le sens de l'article 21, sinon le Procès pourrait être étendu à l'infini.

Contrairement à ce qui s'était passé la veille, le Tribunal accepta de prendre en compte cette pièce en vertu de... l'article 21 (XX, 498) :

7 août 46

Audience de l'après-midi.

(Le témoin Reinecke est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, le Tribunal a pris bonne note des documents que vous avez soumis, en vertu de l'article 21, mais le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu de vous en occuper en détail.

Ces quelques exemples pourraient laisser croire qu'à Nuremberg, l'Accusation a déposé de très nombreuses déclarations afin de contrer celles présentées par la Défense. Il n'en est rien.

« Quelques déclarations » à opposer aux 300 000 affidavits de la Défense

Le 15 août 1946, sir Maxwell-Fyfe admit que l'Accusation disposait uniquement de « quelques déclarations » à opposer aux « 300 000 déclarations » de la Défense (XXI, 216) :

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président. Je le ferai très volontiers. Nous les déposerons comme affidavits. C'est seulement une question de procédure sur laquelle le Tribunal se prononcera. La Défense a déposé environ 300.000 déclarations qui ont été résumées dans un certain nombre de déclarations générales et je suggérais l'autre jour que nous déposions en même temps, pour les réfuter, ces quelques déclarations que nous avons.

Un affidavit pour réfuter 136 213 déclarations de la défense

Une semaine plus tard, l'Accusation tenta de déposer en catastrophe une douzaine d'affidavits supplémentaires « pour réfuter la masse de documents » versés par la Défense. Un seul un fut finalement accepté (XXI, 461, 468) :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, s'il en est ainsi, cela vaudra aussi pour les huit ou neuf autres affidavits que possède le Ministère Public. Nous nous les sommes procurés pour réfuter la masse de documents qui, sous forme d'affidavits, ont été produits par toutes ces organisations. Je peux absolument affirmer qu'outre les affidavits que je veux présenter au Tribunal et les deux que nous ne voulions pas produire tout d'abord parce qu'ils n'ont pas été établis sous forme d'affidavit, il n'y en a pas d'autres. En tout cas, nous n'avons pas d'autres affidavits; tous ou la plupart d'entre eux traitent d'une ou de plusieurs ou de toutes les organisations. Ils sont produits uniquement comme preuve contraire de la masse de documents produits au Tribunal par les avocats des organisations. Et, si je puis m'exprimer ainsi . . .

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaudrait mieux que vous produisiez ces documents afin que nous puissions les voir. Nous en

- - - - - - - - - -

En ce qui concerne les onze, ou plus exactement, les douze affidavits déposés par le Ministère Public britannique, le Tribunal a repris en considération les notes de Sir David Maxwell-Fyfe des 9, 14 et 15 août; ces notes précisaient qu'à cette époque il n'y avait pas d'objection à la présentation de ces documents. Le Tribunal doit encore considérer le fait de savoir si ces documents peuvent être admis à titre de preuves contraires. Considérant la nature de leur contenu, il estime qu'ils ne peuvent être admis à ce titre et qu'ils doivent être refusés. Ils comprennent tous les affidavits, à l'exception de celui de Kurt Ehrhardt, qui fait partie d'une autre catégorie. En considération de son contenu, cet affidavit est accepté.

J'ai terminé.

L'affidavit accepté portait le numéro D-973 ; l'Accusation l'avait produit pour prétendre réfuter les 136 213 affidavits versés par la Défense des SS. Naturellement, Me Pelckmann s'éleva contre de telles méthodes (XXI, 621-622) :

M. PELCKMANN. — Mais si, pour ces raisons, le verdict ne peut être retardé plus longtemps, il faut certes qu'il soit prononcé maintenant, mais, du fait que le nouveau matériel de preuves du Ministère Public ne peut être utilisé, à mon avis, que sous ces réserves, il ne peut consister que dans un rejet des demandes faites par l'Accusation.

Il faut que j'ajoute encore quelque chose : Je me suis demandé si je devais m'occuper de l'affidavit Erhardt, D-973, du camp de Neuengamme. Cela est cependant nécessaire, car ce document est typique de l'administration des preuves du Ministère Public dans cette dernière phase du Procès. Cela est nécessaire à la dernière minute, à un moment où la Défense n'a plus la possibilité de se renseigner sur les lieux, à la suite de la décision du Tribunal du 1er août 1946, qui n'autorise pas la Défense à continuer la visite des camps, contrairement à ce qui se passe pour le Ministère Public, dont l'appareil administratif...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, si vous avez l'intention de discuter des ordonnances prises par le Tribunal au sujet des interrogatoires individuels, le Tribunal ne vous entendra pas. Le Tribunal a fait de son mieux pour permettre les interrogatoires individuels et ne désire pas vous entendre critiquer ce qu'il a fait.

M. PELCKMANN. — Je crois qu'il y a un malentendu, Monsieur le Président. Je ne critique pas. Je discutais de l'affidavit Erhardt, de l'appréciation de ce témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

M. PELCKMANN. — Cet affidavit ne peut ébranler la valeur des affidavits des membres des SS. Il ne se rapporte qu'à un questionnaire qui n'est pas de moi et dont je n'utilise pas les réponses (il n'y en a d'ailleurs que 40.000). J'ai présenté au Tribunal

26 août 46

135.000 affidavits détaillés, que j'ai résumés. Les méthodes indiquées par Erhardt n'ont pas pu être utilisées dans leur cas. Pour le prouver, je vous demanderai de bien vouloir lire non seulement le résumé, mais aussi quelques-uns de ces affidavits très consciencieux et évocateurs. L'affidavit Erhardt lui-même est plein de contradictions, d'invraisemblances et d'exagérations. Erhardt était un SS et se trouve maintenant au service des autorités britanniques. Il ne veut, bien entendu, pas perdre son poste. Il a donc toutes les raisons de se faire bien voir. Un seul affidavit, se rapportant à la prétendue situation qui régnait dans un seul camp et dont les raisons effectives et psychologiques sont si douteuses, peut-il ébranler la valeur probatoire de 135.000 déclarations détaillées? Non, Messieurs les juges, cette tentative faite par le Ministère Public en vue d'ébranler la valeur probatoire de l'audition légale de témoins, garantie par le Statut, ne peut rester qu'une tentative. C'est un caractère propre à la Défense, dans ce Procès, comme je l'ai déjà montré, que de ne pas avoir, malheureusement, la possibilité de déceler ni de critiquer de telles sources d'erreurs dans la masse des documents rassemblée par le Ministère Public.

N'est-il pas curieux — et je voudrais à ce propos traiter d'un

Trois « témoignages » pour prouver l'activité criminelle des SA sur un territoire de 65 000 km²

Les méthodes de l'Accusation furent les mêmes concernant les SA. Afin de « prouver » que cette organisation avait commis de vastes crimes dans toute la Lituanie, sir Maxwell-Fyfe versa en catastrophe, le 14 août 1946, six déclarations sous serment pour finalement n'en garder que... trois. Celles-ci traitent de prétendus massacres survenus dans trois villes lituaniennes (XXI, 168-169) :

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, il est ici à Nuremberg. De ces six déclarations sous serment, j'en ai retenu quatre qui couvrent les allégations principales. J'ai gardé Gol, Belg, Sigall et Kibart. Les deux autres sont partis à leur travail, travail qu'on leur avait trouvé. Je pensais qu'il ne serait pas juste de les garder tous ici, mais j'en avais gardé quatre ici. Donc, la Défense aura toutes les occasions de les contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Traitent-ils tous du même sujet ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président. Ils traitent Vilna, Kaunas et Schaulen, trois localités différentes.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai choisi trois de ces témoins pour s'occuper de chacune des trois villes : Szloma Gol va s'occuper de Vilna, Kagan de Kaunas, et Kibart de Schaulen.

Dans son réquisitoire, sir Maxwell-Fyfe déclara qu'on « ***ne [pouvait] pas douter de la véracité de ces témoignages*** » (XXII, 239). Vraiment ? Rappelons que Szloma Gol prétendit avoir, en six mois en compagnie de 79 coreligionnaires, déterré et brûlé sur des bûchers 80 000 corps de Juifs qui avait été massacré deux ans auparavant par les Allemands[13]. Sachant qu'ils devaient eux-mêmes couper le bois pour élever les bûchers[14] et qu'il faut 300 kg de bois pour brûler un corps, cela faisait — à supposer que 70 hommes aient été affectés à cette corvée pendant six mois et qu'ils aient travaillé tous les jours

[13] Sa déposition a été citée dans le n° 1 des Cahiers de Nuremberg intitulé : *Délire à Nuremberg*, pp. 31-32.

[14] « ***J'étais occupé à déterrer les corps ; mon ami Belic était occupé à scier et à ranger le bois*** » (XXI, 172).

18 heures par jour — environ 1,9 tonne de bois à scier, à débiter et à transporter par homme et par jour ![15]

Les deux autres « témoins », quant à eux, mentionnèrent de gigantesques pogroms prétendument organisés par les SA à Kaunas (plus de 10 000 personnes)[16] et à Schaulen (près de 4 000 personnes)[17], là où il n'y eut jamais de SA[18] et ou aucun charnier n'a jamais été retrouvé.

Aucune vraie enquête, aucune fouille

Et même à admettre la valeur de ces témoignages, on ne pouvait prétendre qu'ils étaient suffisants pour donner une vision objective de l'activité allemande en Lituanie. Trois témoignages (même s'ils sont objectifs) ne peuvent donner une image de la situation qui régnait sur un territoire de 65 000 km².

---

[15] 300 kg de bois pour un corps, 80 000 corps soit (80 000 x 300 =) 24 000 000 de kg de bois à couper, débiter et transporter en six mois. Six mois représentent 183 jours, soit (24 000 000 /183 =) 131 148 kg de bois par jour. 70 hommes affectés à cette corvée soit (131148/70 =) 1 873 kg de bois par homme et par jour.

[16] « *Le 28 octobre 1941, il y eut une grande action au cours de laquelle 10 500 personnes du ghetto furent fusillées* » (XXI, 176).

[17] « *Il y avait 4 500 juifs dans le ghetto qui était surpeuplé. En août 1941, les SA entourèrent tout le ghetto ; un grand nombre d'entre eux entrèrent dans les maisons et en sortirent les femmes, les enfants et les vieillards ; ils les poussèrent dans des camions et les emmenèrent /.../. Je les vis prendre les enfants par les cheveux et les jeter dans mes camions. /.../ un Lituanien me dit par la suite qu'ils avaient été conduits à 20 kilomètres de là et fusillés* » (XXI, 178).

[18] « *TÉMOIN JÜTTER. — Nous n'avions pas d'unités de SA à Kovno /Kaunas/* » (XXI, 175) ; « *TÉMOIN JÜTTER. — /.../ La Direction suprême des SA dans ce territoire de l'Ostland /.../ qui comprend la Lituanie et la Lettonie n'a pas formé d'unité SA* » (XXI, 181).

De plus, sachant qu'en 1946, la Lituanie était depuis un an sous contrôle soviétique, les vainqueurs avaient disposé du temps nécessaire pour mener des investigations rigoureuses (interrogatoire de nombreux témoins, fouilles afin de retrouver les charniers...). Le fait qu'ils s'en soient abstenus et qu'ils en aient été réduits à présenter, en catastrophe, trois dépositions douteuses trahit leur impuissance à soutenir les accusations portées contre le vaincu.

C'est d'ailleurs ce qui fit remarquer l'avocat du Corps des Chefs du Parti Nazi, Me Servatius. Dans une magnifique plaidoirie, celui-ci déclara (XXI, 504) :

J'ai envisagé les différents points reprochés et maintenant la question se pose de savoir quelle est la vue d'ensemble qui en résulte. On doit examiner si les cas analysés ont été des faits isolés ou s'ils sont retenus par un lien commun et démontrent ainsi le caractère criminel des dirigeants politiques.

Le Ministère Public a souligné qu'il a présenté des preuves particulièrement nombreuses. Il faut avouer que du fait de l'occupation de toute l'Allemagne et de l'activité des autorités, tout a été fouillé jusqu'au dernier recoin et que des preuves ont été apportées. Mais c'est précisément pour cela que le matériel, lorsqu'on l'examine de près, étonne par son insuffisance ; et l'on voit qu'il ne couvre pas l'étendue de la demande du Ministère Public. Ce n'est pas une preuve fragmentaire, mais uniquement un système de preuves qui pourrait convaincre que des faits qui se sont passés à un moment donné dans une région, se sont déroulés nécessairement dans toutes les autres régions sans interruption. Les faits isolés ne pourraient être groupés en système que par le « complot », qui en révèle le caractère criminel. Mais c'est précisément le complot qui doit être prouvé par ces faits sans lien entre eux.

L'Avocat Général américain porte au compte de l'Accusation les 300 000 déclarations de la Défense

L'Accusation ayant été incapable de réfuter la documentation rassemblée par la Défense, certains purent un temps croire que le procès de Nuremberg tournerait en faveur des accusés. C'était sans compter sur le fait que le Tribunal n'était pas chargé de juger équitablement les accusés, mais simplement de les condamner en majorité afin de condamner, par ricochet, les nationalismes futurs.

Or, comment entrer en voie de condamnation lorsque la Défense parvient à réunir une documentation dont la valeur probatoire est supérieure à celle de l'Accusation ? Une tactique esquissée par l'Avocat Général américain fut de porter cette documentation au crédit de... l'Accusation : Thomas J. Dodd débuta son réquisitoire en évoquant les 300 000 déclarations de la Défense et en prétendant qu'elles établissaient, *« sans le moindre doute, l'existence de crimes, de conspiration criminelle »* etc. (XXII, 257) :

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Depuis le 20 novembre 1945, le Tribunal Militaire International a siégé presque sans interruption. Au cours de ces longs mois un dossier de plus de 15.000 pages a été réuni. Plus de 300.000 affidavits ont été présentés. Environ 3.000 documents ont été versés au dossier et quelque 200 témoins ont déposé en personne.

Cette grande accumulation de preuves écrites et verbales, d'origine presque exclusivement allemande, a établi, sans le moindre doute, l'existence des crimes, de conspiration criminelle, de guerre d'agression, d'assassinats en masse, de recrutement obligatoire de main-d'œuvre, de persécution raciale et religieuse et de mauvais traitement brutal de millions de personnes innocentes. Les quatre Puissances accusatrices ont accusé et tiennent individuellement

On ne pouvait être plus impudent ! Les juges, toutefois, ne pouvaient adopter une tactique aussi grossière. Ils en choisirent donc une autre, moins visible. Celle-ci consistait à user de la barrière des langues pour ignorer la documentation la Défense.

La barrière des langues pour écarter les documents de la Défense

Très peu de documents traduits

Sur les 312 022 déclarations présentées par les avocats des prévenus — la plupart étant en allemand — peu furent traduites, comme l'illustre le cas de Me Merkel, avocat de la Gestapo (XXI, 306) :

> Dr MERKEL. — Dans ce cas, je donne au procès-verbal du 9 juillet le numéro Gestapo-63. A celui du 19 juillet, le numéro Gestapo-64. Pour le 27 juillet, le numéro Gestapo-65 et pour le 3 août, le numéro Gestapo-66.
>
> J'aimerais proposer, pour gagner du temps, de procéder de la manière suivante à la présentation de ces affidavits. Sur les 91 déclarations, on en a traduit vingt-deux. Je résume les déclarations les plus importantes de ces 91 d'après les problèmes traités et, d'autre part, je lirai quelques passages très brefs des affidavits traduits, passages qui me paraissent particulièrement importants et que je voudrais voir figurer au procès-verbal. En ce qui concerne les autres déclarations, je prie le Tribunal d'en prendre acte ; j'indiquerai les numéros au Tribunal.

Pour sa part, l'avocat de l'État-Major allemand déclara que sur tous les affidavits qu'ils avaient collectés, seuls 40 environ avaient été traduits (XXI, 421-422, voy. plus bas).

Certains affidavits très importants, comme celui qui regroupait les opinions de 2 800 SS prisonniers, ne furent même pas traduits (XXI, 386 ; plaidoirie de Me Pelckmann) :

21 août 46

Enfin, je prie le Tribunal de bien vouloir examiner et lire complètement l'affidavit n° 70 qui a été traduit en entier et qui comprend de nombreuses pages. Jusqu'ici il n'y a ni traduction anglaise ni traduction française. Cet affidavit donne une vue d'ensemble de la moyenne d'un camp où sont détenus 2.800 SS et ces détenus comprennent des représentants de la plupart des services, de la plupart des Standarten (régiments) des Allgemeine SS de toutes les régions d'Allemagne et des représentants d'environ 30 divisions, d'états-majors et d'unités de réserve des Waffen SS.

De plus, cet affidavit donne un bon aperçu moyen des effectifs à différentes époques, ce qui est important et même décisif, si l'on considère la décision du Tribunal [illegible] Les grades les plus

Par conséquent, les juges du Tribunal ne purent en prendre connaissance.

Les avocats contraints d'écourter leurs plaidoiries

Afin de pallier cet inconvénient, certains avocats voulurent résumer les affidavits dans leur plaidoirie. Mais il aurait alors fallu qu'ils plaident pendant des semaines. Or, le Tribunal ne leur avait accordé, à chacun, qu'une... demi-journée (XXI, 522) :

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal observe avec satisfaction que vous vous êtes maintenu dans les limites demandées ; le Tribunal espère que tous les défenseurs des organisations en feront autant. Vous avez prononcé votre plaidoirie en une demi-journée. Certaines autres plaidoiries déposées pour la traduction semblent être beaucoup plus longues que la vôtre et le Tribunal désire que je signale à ces défenseurs qu'ils devront également se prononcer dans une demi-journée.

C'est ainsi que Me Laternser, avocat de l'État-Major allemand, fut interrompu par le Président parce qu'il détaillait trop les déclarations produites (XXI, 421-422) :

Le document 1174 du colonel comte Klinkowstroem témoigne d'un esprit chevaleresque tout particulier: c'est pourquoi je me permettrai d'attirer l'attention du Tribunal sur ce document.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble suffisant, Docteur Laternser, de citer le numéro des attestations qui montrent que les prisonniers ont été bien traités, mais pourquoi perdre du temps à nous dire ce que chaque déposition sous serment contient? Vous n'avez qu'à mentionner que l'affidavit en question se rapporte à de bons traitements individuels.

Dr LATERNSER. — Si je n'indique que des numéros et si je n'entre pas au moins partiellement dans les détails du contenu, l'ensemble de ces documents n'aura guère de poids parce que ces affidavits ne sont pas traduits. De tous mes affidavits, il n'y en

421

21 août 46

a que quarante environ qui sont traduits. Si je ne puis même pas entrer un peu dans le détail du contenu, alors ces documents ne pourront pas être pris en considération...

LE PRÉSIDENT. — Nous avons le résumé par écrit de tous ces documents, et dans la plupart des cas vous ne faites que répéter ce résumé. Par exemple: 1174, bons traitements pour les prisonniers anglais. Il y a encore une attestation de quelques officiers britanniques disant qui sont ces officiers et ce que contient leur déclaration sur le traitement. Je vous ai expliqué déjà que vous ne pourrez pas parler plus d'une audience. Maintenant le Tribunal va suspendre l'audience.

Il en fut de même pour Me Pelckmann, rappelé à l'ordre parce qu'il donnait trop d'explications (XXI, 603) :

26 août 46

est-il criminel que la société, l'État, sous l'empire de ces idées chimériques, aient essayé de trouver des solutions interdisant le mélange des races et l'influence des Juifs sur la vie publique? Là encore, on trouvera une explication dans les circonstances de l'époque. Le mauvais exemple de quelques immigrants juifs venus d'Europe orientale, et qui comprenaient des escrocs d'envergure européenne devenus fameux tels que Barmat et Kutisker, s'opposait à celui du grand Juif allemand Walter Rathenau, cet inoubliable homme d'État qui, depuis longtemps déjà, essayait de mettre en garde ses frères de race. Cette situation suscita un état d'esprit collectif, une hypnose des masses contre les Juifs, favorisée par une extrême détresse économique, et telle qu'on la rencontre toujours aux époques de grands bouleversements politiques et sociaux et semblable à celle qui, par ce Procès, est en train de créer de nouvelles injustices collectives à l'égard de certaines catégories d'hommes. Le fait d'avoir exigé l'application légale de ce principe antisémite ne peut pas en soi avoir été criminel, car on avait l'impression que l'application de ce principe par l'État devait lui retirer tout caractère de haine et de vengeance personnelle.

C'était en partie l'adaptation et l'exagération anachronique du principe juridique américain de...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, je ne voudrais pas vous interrompre, mais vous ne devriez pas perdre de vue le fait que vous n'avez devant vous qu'une demi-journée, et je remarque que votre plaidoirie s'étend sur cent pages. Je ne vous interromps que pour attirer votre attention sur le fait que les questions dont vous parlez maintenant sont des questions de nature très générale sur lesquelles notre attention a déja été attirée durant tout le Procès. Il serait peut-être de votre intérêt d'abréger cette partie de votre plaidoirie plutôt que d'autres. C'est la seule raison pour laquelle je vous ai interrompu maintenant.

Dans cette situation, les avocats qui avaient prévu de parler longuement furent contraints d'écourter leurs plaidoiries en supprimant des passages entiers (XXI, 654) :

LE PRÉSIDENT. — Je crois que c'est le tour du SD.

Dr GAWLIK. — Je me conformerai strictement aux décisions du Tribunal et ne lirai qu'une partie de mes déclarations. Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne considère pas comme de mon devoir, en tant que défenseur du SD de trouver des excuses aux injustices qui ont été commises ni de soustraire aux sanctions ceux qui en sont responsables.

Dans la procédure engagée contre le SD il n'importe pas de [illegible] individus doivent être punis pour des [illegible]

Dans les comptes-rendus du procès, ces passages sont imprimés en petits caractères, certains s'étalent sur plusieurs pages (voy. XXI, 531-534, 547-551, passages omis dans l'exposé oral de Me Merkel ; XXI, 624-626, 633-638, passages omis dans l'exposé oral de Me Pelckmann ; XXII, 21-24 et 32-45, passages tronqués dans la plaidoirie de Me Gawlik, avocat du SD). Un rapide calcul montre que la plaidoirie de Me Pelckmann a été réduite de 28 % par rapport au projet initial, tout comme celle de Me Merkel (28 %), le record revenant à Me Gawlik avec une plaidoirie réduite de 39 %.

Le Tribunal ne prend pas en compte les passages omis dans les exposés oraux des avocats...

Les passages omis par oral faisaient référence à des affidavits qui devaient servir à repousser certaines charges. Bien que les juges du Tribunal aient théoriquement pu en prendre connaissance par écrit, ils n'en firent rien comme le démontre le texte du jugement final.

Dans son projet initial de plaidoirie, par exemple, Me Pelckmann avait prévu de réfuter l'accusation selon laquelle les SS auraient pris part aux exactions commise lors de la « Nuit de Cristal » (9-10 novembre 1938). Contraint d'écourter sa plaidoirie, il n'en parla pas par oral, se contentant

de prier le Tribunal « *de bien vouloir en prendre connaissance* » (XXI, 624-626) :

1938. Les quatre pages qui suivent traitent de ce sujet, et, par manque de temps, je dois aussi les passer. Ce sont les pages 33 à 36. Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

Avant de commencer mes considérations sur le Statut et la procédure, j'ai tenté de réfuter le point de l'accusation selon lequel les membres des SS se seraient rendus coupables des événements du 30 juin 1934. Même les membres, peu nombreux, de la Leibstandarte, qui ont participé directement à l'affaire, ne peuvent avoir eu conscience de commettre un crime en tuant des personnes que l'on désignait comme coupables de haute trahison.

En ce sens, c'était une nouvelle et définitive confirmation de la légalité des intentions de Hitler dans la pensée des Allemands et de la masse des SS, trompés de main de maître, lorsque Hitler, après le referendum de l'été 1934 — dont personne à l'époque ne savait qu'il avait été truqué — déclara que la lutte pour le pouvoir était désormais terminée (document SS-106). Il semblait bien qu'il en fût ainsi. Le décret sur les lois de Nuremberg, qui surprirent aussi bien les SS que la plupart des Allemands, ne sembla lui-même qu'une confirmation du programme du Parti, dont on a dit plus haut qu'il était absurde, mais non pas criminel au sens du Statut, une confirmation, en particulier, de la politique proclamée officiellement par Frick dès 1934 et qui contestait en particulier son intention de procéder à une déportation forcée (document SS-93).

Un fait est caractéristique, c'est qu'en dehors des camps de concentration, pour la période qui va jusqu'en 1938, c'est-à-dire trois ou quatre ans, le Ministère Public ne peut porter de griefs concrets contre les Allgemeine SS. Les mesures antisémites qui avaient secrètement cours dans le Parti lui-même ou dans l'autres organisations, n'avaient aucun écho dans les Allgemeine SS. Ce n'est qu'en novembre 1938 que l'antisémitisme reçut une nouvelle impulsion officielle de caractère criminel.

L'Accusation reproche aux SS d'avoir participé à la préparation et à l'exécution des opérations menées contre les Juifs dans le Reich les 9 et 10 novembre 1938. Elle s'appuie, pour en faire la preuve, sur les documents USA-240, PS-3051 et PS-374, documents qui, en liaison avec les témoignages, démontrent précisément le contraire. De très nombreux Allemands, pour avoir assisté, révoltés, à ces événements, savent que ce sont justement d'autres organisations du Parti, parfois en civil, qui ont participé à ces excès. C'est pourquoi je tiens à rétablir la vérité historique : Le soir du 9 novembre 1938, prenant pour prétexte l'assassinat du secrétaire de légation vom Rath, Goebbels prononça dans la salle des fêtes du vieil hôtel de ville de Munich, un discours violemment antisémite qui eut pour résultat de provoquer dans tout le Reich des manifestations et des excès anti-juifs tels que ceux qui ont été révélés au cours du Procès, et qui, manifestement, ne se sont pas seulement produits spontanément, mais avaient été préparés au moyen de mesures prises par le ministre de la Propagande du Reich. D'après l'affidavit SS-5, Schallermeier, et suivant le témoignage de von Eberstein, ni Hitler ni Himmler n'avaient entendu le discours de Goebbels. Hitler s'était retiré de bonne heure dans ses appartements, Himmler se trouvait chez lui. D'après les preuves présentées, il ne me paraît pas invraisemblable que Himmler tout au moins ait été lui-même surpris de cette opération. Les déclarations Eberstein et Schallermeier (affidavit SS-5) ont établi que Heydrich ne fut mis au courant de l'opération, déjà commencée à Munich, que vers 23 h. 15 par l'intermédiaire de la direction de la

26 août 46

Police d'État de Munich, que Himmler n'a pu être informé que peu de temps avant le début de la cérémonie de prestation de serment, vers minuit, et que c'est seulement après la fin de cette cérémonie, donc vers 1 heure, que Himmler a pu prendre des décisions et les a effectivement prises.

Quelle était la situation à ce moment là? Après la fête de Munich et de toutes les garnisons où des prestations de serment de SS avaient eu lieu, les SS défilèrent; ils avaient, comme tous les ans, reçu pour instructions de se rendre directement dans leurs locaux, étant donné le caractère particulièrement solennel de la manifestation qui venait d'avoir lieu. Cependant, l'opération antisémite continuait déjà depuis plusieurs heures. Elle avait été déclenchée, comme nous le savons par le document USA-332, le rapport du juge du Parti Buch, par des instructions données oralement par le chef de la Propagande du Reich, instructions qui furent transmises immédiatement par téléphone, donc longtemps avant l'envoi du premier télégramme de la Gestapo, par une grande partie des nationaux-socialistes présents et transmises aux services de leurs Gaue. Les chefs du Parti qui étaient présents ont conclu, des instructions de Goebbels, que le Parti ne devait pas passer apparemment pour avoir provoqué ces manifestations, mais qu'en réalité il devait les organiser et les mener à bien. Il est hors de doute que, pour ces raisons purement chronologiques, les SS ne peuvent avoir participé, jusqu'à ce moment-là, à ces événements odieux. Entre temps, Himmler était arrivé à 1 heure du matin à l'hôtel Vier Jahreszeiten, à Munich. Selon l'affidavit Schallermeier, déjà mentionné, et dont l'exactitude est confirmée par d'autres documents tels que l'affidavit von Bassewitz-Behr, SS-9, et par le témoignage von Eberstein, Himmler donna deux ordres. Le premier fut donné à 1 h. 20 et transmis par l'intermédiaire de Heydrich à tous les services de la Gestapo. Il vint après que le malheur était déjà fait, mais il exigeait; pour des raisons de sécurité, que ces services entrassent en liaison immédiate avec les services politiques au sujet de l'exécution de manifestations, demandait que la vie et la propriété des Allemands fussent protégées et prévoyait des mesures en vue de l'arrestation de Juifs. Le contenu et les destinataires de l'ordre montrent clairement qu'il s'agit exclusivement de mesures de police. Dans tous les cas, ces instructions données à la Police ne peuvent pas être imputées à la charge des organisations SS que j'ai à défendre, car Heydrich, qui n'avait de fonctions ni dans les Allgemeine SS ni dans la troupe de réserve (Verfügungstruppe), ne pouvait donner aucun ordre (témoin Norbert Pohl). Le deuxième odre de Himmler fut donné oralement aux Oberabschnittsführer des Allgemeine SS rassemblés à l'hôtel Vier Jahreszeiten. Il contenait l'instruction, adressée aux services des Allgemeine SS, de soutenir, le cas échéant, la Police d'État dans la protection des biens Juifs contre les pillages de toute nature. Il tenait donc visiblement compte de la conception selon laquelle il s'agissait d'événements indignes et méprisables auxquels les SS devaient, par principe et selon les instructions formelles de Hitler, éviter d'être mêlées. La seule tâche des Allgemeine SS était de tempérer, le cas échéant, les conséquences de cette opération. L'ordre fut aussitôt transmis de Munich, télégraphiquement, par les Oberabschnittsführer aux garnisons locales. Ceci ressort clairement de l'affidavit Schallermeier. Le contenu du rapport d'information que, selon l'affidavit de Schallermeier, Himmler rédigea sur les événements, gagne sous cet aspect, en vraisemblance. Mais en aucun cas, l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Himmler et Heydrich auraient sciemment mis les SS à la disposition des organisateurs de l'opération des 9 et 10 novembre 1938, ne peut être considérée comme démontrée. C'est le contraire qui me paraît exact.

Jetons maintenant, à ce propos, un coup d'œil sur la participation effective des SS dans le Reich. Pour la région de Munich, le témoin von Eberstein a clairement décrit les événements. Nulle part dans le Reich, les SS ne reçurent l'ordre de participer aux excès, et aucune unité des Allgemeine SS n'y participa de son propre mouvement. Ce fait est démontré, pour toutes les régions du Reich, par de nombreux affidavits tels que ceux de Rödern, Kaufmann, Lott, Enzner, Eschholdt, Fischer et Kampp-Franz (SS-7, 8, 104, 6, 105, 10 et 70).

D'après l'affidavit Kampp-Franz, on a établi au camp 73 environ 200 affidavits pour prouver que, dans aucune région du Reich, les SS n'avaient participé à cette opération. D'après ces documents, à Munich comme partout ailleurs en Allemagne, les unités des Allgemeine SS et la plupart des membres des SS logés en caserne avaient prêté serment. Les témoignages sont unanimes pour dire que les membres des SS sont rentrés chez eux après la cérémonie, sans savoir quoi que ce soit de l'opération. Dans la mesure où l'opération fut connue pendant la prestation de serment (toujours selon l'affidavit Kampp-Franz), il fut expressément interdit d'y

26 août 46

participer. La majorité des SS ne fut mise au courant de l'opération que dans la matinée du 10 novembre 1938, en se rendant au travail ou en recevant un ordre d'alerte. Les éléments des Allgemeine SS qui avaient été alertés par l'ordre de Himmler adressé aux Oberabschnittsführer furent utilisés au cours de la journée du 10 novembre, dans quelques localités, pour assurer la sécurité de synagogues, par exemple à Offenburg, en Bade (affidavit SS-104, Lott) ; voir aussi 4.407 déclarations sous la foi du serment dans l'affidavit collectif n° 119 à 122.

Ces affidavits montrent que les Allgemeine SS ont, dans de nombreux cas, empêché de nouveaux excès, et que, dans les rangs des SS, cette opération indigne a été désapprouvée dès le début. Le document US-332 qui est un rapport sur la procédure engagée devant le tribunal du Parti, dans lequel quatre ou six SS sont nommés, ne contredit pas ces faits. Car, dans le cas d'excès massifs de ce genre commis dans tout le Reich, la participation d'individus isolés, malgré un ordre supérieur, ne peut jamais être évitée complètement. Mais elle ne peut être considérée, sans autre preuve, comme symptomatique du caractère criminel des SS.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, dites-vous que vous n'en êtes qu'aux pages 32 et 33?

M. PELCKMANN. — Je suis au début de la page 36; mais autant que je sache, Monsieur le Président, votre exemplaire est plus long que le mien. Je suis déjà plus loin.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai aucun exemplaire; mais je ne comprends pas comment vous pensez pouvoir terminer votre plaidoirie si, comme on me le dit, elle comporte 100 pages.

J'ai essayé de vous faire remarquer tout à l'heure que vous pouviez passer sur certains points qui nous sont familiers et vous m'avez répondu : « Je vais abréger mon exposé; j'ai fait en sorte de l'abréger ».

Nous devons maintenant constater que vous parlez depuis près de deux heures et que vous avez à peine dépassé la page 33. Je pense que vous comprenez qu'il ne vous sera pas accordé plus d'une demi-journée.

Voulez-vous continuer maintenant, je vous prie?

M. PELCKMANN. — J'avais donc, dans les pages que je viens de passer, traité des événements du 9 novembre 1938. J'ajouterai qu'en ce qui concerne les arrestations, opérations de police confiées à la Gestapo, il est possible que certains policiers aient porté des uniformes noirs, ce qui ne signifie pas que cette opération ait été le fait des SS. Les fonctionnaires de la Gestapo, eux aussi, portaient des uniformes noirs. On assisterait là à une de ces généralisations typiques et absolument erronées dues à la fascination exercée par l'uniforme noir et par l'insigne SS et dont l'importance, dans la mesure où elles faussent la vérité et la mémoire, ne doit pas être sous-estimée dans ce Procès contre les SS.

Cet insigne, d'une agressivité impertinente pour la vue et l'ouïe, n'a pas seulement été dangereux dans le passé par sa force d'attraction, parce que le redoublement d'une rune germanique qu'il constituait éveillait chez l'Allemand des ressentiments qui avaient leur

Or, malgré la clarté de la démonstration et l'absence de réfutation de la part de l'Accusation, les juges écrivirent dans l'arrêt final (I, 287) :

se proc[illegible] que les [illegible]
pas à leur disposition.

Les SS jouèrent un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs. Elles participèrent directement aux manifestations du 10 novembre 1938. L'évacuation des Juifs des territoires occupés fut effectuée sous la direction de SS assistées d'unités de Police SS. L'extermination des Juifs était effectuée sous la direction des organisations centrales des SS.

[illegible] même des [illegible]

Preuve qu'ils s'étaient contentés de reprendre les allégations de l'Accusation sans même s'intéresser aux arguments de la Défense.

Un cas similaire peut être découvert lorsqu'on lit la plaidoirie de l'avocat du SD. Me Gawlik avait prévu d'évoquer les 266 déclarations sous serment qui démontraient que nulle part le SD n'avait pris part, dans les camps, au triage des prisonniers et à l'exécution de certains. Pris par le temps, il dut cependant renoncer, comme en témoignent les petits caractères ci-dessous (XXII, 34-35) :

Dans le document R-178, on parle sens cesse à tort des commandos spéciaux du chef de la Police de sûreté et du SD, qui étaient chargés du triage ; en réalité, seuls les services de la Police d'État de Munich, de Ratisbonne et de Nuremberg-Fürth ont exécuté ce triage avec leurs propres commandos spéciaux, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du document. Le capitaine Dr Wölzl, nommé à la page 21 du document R-178, a déclaré sous serment que le SD n'a rien eu à voir avec ces commandos de triage.

A cette occasion, je me réfère au document PS-2884. Il s'agit d'une instruction du 12 mai 1941 de Warlimont, ancien adjoint au chef d'État-Major de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, concernant l'exécution de prisonniers de guerre britanniques. Dans ce décret, Warlimont désigne les commandos spéciaux sous leur nom exact de commandos spéciaux de la Police de sûreté.

Il ressort de la déclaration sous serment de Lindow (PS-2542) que seule la Gestapo était compétente pour l'exécution des prisonniers de guerre. Lindow a déclaré qu'un service avait été annexé au bureau IV A 1, service que dirigeait le SS-Hauptsturmführer Franz Königshaus, d'abord Regierungsoberinspektor, puis Regierungsamtmann. Ce service étudiait les questions relatives aux prisonniers de guerre. Ce service exécutait aussi les décrets et les ordres de Himmler de 1941 et 1942, selon lesquels les commissaires politiques soviétiques prisonniers et les soldats juifs devaient être exécutés. Königshaus préparait les ordres d'exécution,

puis il les soumettait à Müller, chef du service IV. Au début de 1943 le service fut dissous et réparti entre les bureaux régionaux du service IV B. Lindow a déclaré en particulier que les commandos spéciaux des camps de prisonniers de guerre étaient dirigés par des membres de la Gestapo (PS-2542).

Pour prouver que le SD, service III, n'a pas participé à ces mesures, je me réfère encore à l'affidavit Fromm (SD-56). Dans cet affidavit Fromm a déclaré que le SD n'avait pas de formations spéciales dans le Gouvernement Général. En ce qui concerne la France, le témoin Knochen a déclaré devant la commission qu'il n'y avait pas de formations spéciales du SD dans les camps de prisonniers de guerre en France. Je renvoie en outre aux dépositions que le témoin Ehlich a faites devant la commission et selon lesquelles ces mesures n'entraient pas dans les tâches et les activités du SD, service III.

Quant au service VI, je rappelle la déclaration sous serment SD-61, dans laquelle le témoin Schellenberg a dit que là non plus, le service VI n'était pas compétent et qu'on ne l'a pas utilisé à cet effet. Le témoin Dittel a fait la même déposition au sujet du service VII (SD-63).

J'ai présenté en outre 266 déclarations sous serment, d'où il ressort qu'en Russie, en Pologne, en Alsace, en Italie, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, en Lorraine, ainsi que dans les régions suivantes de l'Allemagne : le Hanovre du Sud-Brunswick, la Sarre, le Palatinat, Munich-Haute-Bavière, Cologne, le Wurtemberg, la Prusse Orientale, le Danube supérieur, Vienne, la VIIe région militaire, la Bavière, la Prusse Occidentale, la Styrie, les Sudètes, Hambourg, la Haute-Silésie, le Tyrol, l'Allemagne centrale, les marches bavaroises de l'Est, la Westphalie, Magdebourg-Anhalt, Berlin-Brandebourg, la Souabe, la Silésie, la Franconie moyenne, le pays de la Warthe, la Thuringe, Brême, le Holstein, la Hesse, la Saxe,

et dans un nombre important de villes, le SD n'avait pas de commandos dans les camps de prisonniers de guerre pour le triage et l'exécution de prisonniers de guerre indésirables au point de vue racial et politique. Les déclarations s'étendent sur une période allant de 1939 à 1945.

Là encore, les juges ne prirent aucun compte des arguments de Me Gawlik et prétendirent que le SD avait effectivement participé au triage et à l'exécution de prisonniers (I, 282):

Les services locaux de la Police et du SD furent aussi impliqués dans la perpétration des crimes comprenant le mauvais traitement et l'assassinat des prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre soviétiques, dans les camps de prisonniers de guerre en Allemagne, étaient triés par les Einsatzkommandos agissant sous les ordres des services locaux de la Gestapo. Ceux qui furent identifiés par

L'Accusation avait également reproché au SD la mise en application du décret « Kugel » selon lequel les prisonniers de guerre évadés et repris devaient être fusillés. Là encore, l'avocat, qui avait prévu de mentionner les 288 déclarations sous serment venant réfuter cette allégation, omit de présenter par oral sa documentation (XXII, 35-36) :

Le service III du SD à l'intérieur de l'Allemagne n'était pas compétent pour l'exécution du décret Kugel et n'a pas été utilisé dans ce but. La responsabilité et la compétence à propos de ce décret ont déjà été exactement situées par le défenseur de l'accusé Göring (plaidoirie Göring). Il a été prouvé qu'en l'absence de Keitel, Hitler a donné l'ordre d'exécution à Himmler qui le transmit à son tour directement à Müller et Nebe. Müller était chef de service de la Gestapo ; Nebe était chef de service de la Police criminelle. Il en résulte que l'exécution de cet ordre incombait à la Police d'État et à la Police criminelle.

Cela est indubitablement prouvé par le document D-569 et par son annexe. Il s'agit d'un décret du chef de la Police de sûreté et du SD du 11 décembre 1941 ainsi que d'une ordonnance du Haut Commandement de la Wehrmacht du 22 novembre 1941. Il est stipulé, dans le décret du 11 décembre 1941, que les prisonniers de guerre soviétiques étaient à prendre en charge par les services directeurs de la Police d'État ou bien par les Einsatzkommandos. Le décret du 22 novembre 1941 du Haut Commandement de la Wehrmacht stipule que des prisonniers soviétiques en fuite devaient en tout cas être remis au service le plus proche de la Gestapo. La remise à la Gestapo devait être signalée au plus proche service d'information de la Wehrmacht.

Je renvoie en outre au télétype de Müller du 4 mars 1944, PS-1650 (USA-246), qui ne s'adresse qu'aux services de la Police d'État et aux inspecteurs de la Police de sûreté et du SD. Le texte télétypé mentionné donne l'ordre aux services de la Police d'État de rendre compte de l'exécution de ce décret. L'article 2 spécifie expressément que les prisonniers de guerre étaient à remettre au service de Police locale le plus proche. Dans l'article 3, il est question de mettre sous la surveillance d'un service de la Police d'État les officiers britanniques et américains évadés et les sous-officiers refusant de travailler. L'article 5 stipule que les autorités locales et les autorités de Police ont été informées de cet ordre. Les services III et VI n'ont pas été informés, chose qui eût été nécessaire s'ils avaient participé à ces mesures.

Le Ministère Public a vu la participation du SD dans le fait que le chef du service de la Gestapo, Müller, a promulgué ce décret en qualité d'adjoint du chef de la Police de sûreté et du SD, et qu'il l'a communiqué aussi aux inspecteurs de la Police de sûreté et du SD. Mais on ne peut conclure à une participation du SD du fait de ces titres.

Le Ministère Public s'est en outre référé à la lettre du commandant de la 6e région militaire, du 27 juillet 1944 (PS-1514). Ce document non plus ne prouve pas la participation du SD. En tête, avant l'article 1, on parle expressément de la remise des prisonniers à la Gestapo. Sous l'article 1a, on mentionne que le chef de camp doit remettre ces prisonniers à la Gestapo. Dans l'article 1c, on dit que les officiers repris doivent être remis à la Gestapo. L'article 1d stipule que des officiers soviétiques refusant de travailler doivent être remis au service le plus proche de la Police d'État. Dans les articles e, g, 3, 4, on ne parle que de remettre les prisonniers à la Gestapo. Le document ne contient pas d'ordres prouvant la

participation du SD. L'article 1f mentionne les commandos en vue de la sélection que l'on désigne ici sous le nom d'Einsatzkommandos de la Police de sûreté et du SD. J'ai déja mentionné plus haut que le SD n'avait rien à voir avec ces groupes d'intervention. Indubitablement, il s'agit donc là d'une inexactitude de terme. La déclaration sous la foi du serment de Willi Litzenberg (PS-2478), prouve que c'est uniquement la Police de sûreté qui participait à ces mesures. Le SD, les services III, VI et VII, ne sont même pas mentionnés dans cet écrit. Les témoignages qui ont été produits devant le Tribunal ont prouvé que le décret Kugel a été exécuté par la Gestapo et la Police criminelle, et que le SD n'a pas participé à ces exécutions. A ce sujet, je renvoie particulièrement aux déclarations du général Westhoff (audience du 10 avril 1946). Je renvoie aussi à la déclaration du conseiller supérieur du Gouvernement et de la Police criminelle, Max Wielen, qui a été interrogé sur l'exécution des 50 officiers aviateurs anglais du camp de Sagan.

Wielen a déclaré que l'exécution a été pratiquée par les agents de la Gestapo (audience du 10 avril 1946). A ce sujet, je renvoie encore aux déclarations de Keitel. Keitel a déclaré que Hitler avait ordonné de ne pas remettre les prisonniers à la Wehrmacht, mais de les laisser à la Police.

35

27 août 46

En outre, les témoins Rössner et Ehlich ont déclaré que non seulement le SD n'a pas participé à l'exécution du décret Kugel, mais qu'il n'en a même pas eu connaissance. La même déclaration a été faite pour le service VI par l'ancien chef de service Schellenberg, sous le numéro SD-61 et, pour le service VII, par le chef de service adjoint Dittel sous le numéro SD-63. Je me réfère également à l'affidavit 56, dans lequel Fromm a fait les mêmes déclarations pour le Gouvernement Général, et aux dépositions de Knochen, qui en a fait de même pour la France.

J'ai en outre déposé 288 déclarations sous la foi du serment, stipulant que dans l'ensemble du territoire allemand ainsi que dans les territoires russes occupés français, lorrains, italiens, tchèques, yougoslaves et polonais, le SD n'a rien eu à faire avec l'exécution du décret Kugel. Ces déclarations concernent la période courant de 1939 à 1945.

Une nouvelle fois, le texte du jugement démontre que les magistrats n'ont tenu aucun compte de cette argumentation (I, 282) :

les exterminait. Les services locaux de la Police de sûreté et du SD furent également impliqués dans l'application de l'action « Kugel » entrée en vigueur le 4 mars 1944, selon laquelle certaines catégories de prisonniers de guerre, qui étaient repris, n'étaient pas traités comme tels, mais emmenés secrètement à Mauthausen et fusillés. Des membres de la Police de sûreté et du SD furent [illegible] accusés d'avoir mis [illegible]

... mais prend en considération les affidavits déposés en catastrophe par l'Accusation

En revanche, les magistrats n'hésitèrent pas à prendre en considération les affidavits déposés en catastrophe par l'Accusation. On se souvient que, pour l'activité des SA en Lituanie, le procureur britannique, sir Maxwell-Fyfe, avait déposé... trois déclarations sous serment. Or, malgré leur peu de valeur (la déposition de S. Gol était délirante, les deux autres portaient à la charge des SA deux gigantesques pogroms dans une région où il n'y avait jamais eu de SA), malgré l'absence d'enquête qui serait venu corroborer les propos des trois témoins et malgré les mises au point du témoin de la Défense, dans leur jugement, les magistrats avalisèrent ces accusations en écrivant (I, 291) :

...ps ait été plac...
Tchécoslovaquie.

Après l'occupation de la Pologne, le groupe SA des Sudètes fut employé au transport des prisonniers de guerre. Des unités SA furent employées à la garde des prisonniers à Dantzig, Posen, en Silésie et dans les États Baltes. Certaines unités SA furent utilisées pour faire sauter les synagogues lors des pogroms des 10 et 11 novembre 1938. Des groupes de SA furent mêlés aux mauvais traitements des Juifs dans les ghettos de Vilna et de Kaunas.

Conclusion

De nos jours, l'argumentation développée par la Défense à Nuremberg est totalement occultée. Les historiens officiels se contentent de rappeler qu'au terme du procès, quatre grandes organisations « nazies » furent déclarées « criminelles » et que 20 parmi les 23 accusés furent reconnus coupables de crimes (12 ayant finalement été pendus). C'est, dit-on, la preuve que le national-socialisme a été condamné par le Tribunal de l'Humanité. Dès lors, à quoi bon s'intéresser aux plaidoiries des avocats ?

L'étude attentive des comptes-rendus du procès permet cependant de dévoiler l'imposture. A Nuremberg, les accusés ont présenté, pour assurer leur défense, plus de 300 000 documents. Ceux-ci avaient été triés puis classé afin d'offrir une image objective de l'Histoire allemande (et européenne) entre 1933 et 1945. En comparaison, la documentation de l'Accusation apparaissait des plus pauvres : elle était fragmentaire — quelques témoignages épars sans lien entre étaient censés « prouver » que, sur des milliers de kilomètres carrés, les Allemands avaient mené une politique criminelle planifiée —, composée de documents apocryphes — certains contenaient de graves fautes qui trahissaient la falsification — de rapports de commissions dont la valeur probatoire était faible, voire nulle.

Si le procès de Nuremberg avait été un procès équitable, les acquittements auraient été beaucoup plus nombreux et les condamnations beaucoup moins sévères. Mais c'est ignorer l'esprit dans lequel le Tribunal Militaire International avait été réuni. Pour les vainqueurs, il ne s'agissait pas de juger les principaux dignitaires nationaux-socialistes. Il s'agissait de les condamner à mort afin de présenter l'hitlérisme comme une idéologie criminelle et, par conséquent, de justifier la « croisade des démocraties ». Dès 1948, Maurice Bardèche avait écrit :

L'écroulement de l'Allemagne ne suffisait pas aux vainqueurs. Les Allemands n'étaient pas seulement des vaincus, ils n'étaient pas des vaincus ordinaires. C'est le Mal qui avait été vaincu en eux [...]. Ce qui leur arrivait [...] on avait à leur apprendre que c'était bien fait, comme disent les enfants. C'était une juste punition du ciel. Ils devaient s'asseoir, eux Allemands, sur leurs ruines et se frapper la poitrine. Car ils avaient été des monstres. Et il est juste que les villes des monstres soient détruites, et aussi les femmes des monstres et leurs petits enfants [...].
Cette fois-ci, la guerre étant devenue des deux côtés le massacre des innocents, il ne suffisait pas d'obtenir [comme en 1918] que les vaincus se reconnussent les agresseurs. Pour excuser les crimes commis dans la conduite de la guerre, il était absolument nécessaire d'en découvrir de plus graves de l'autre côté. Il fallait absolument que les bombardiers anglais et américains apparussent comme le glaive du Seigneur. Les Alliés n'avaient pas le choix. S'ils n'affirmaient pas solennellement, s'ils ne prouvaient par n'importe quel moyen qu'ils avaient été les sauveurs de l'humanité, ils n'étaient plus que des assassins. Si, un jour, les hommes

cessaient de croire à la monstruosité allemande, ne demanderaient-ils pas compte des villes englouties ?[19]

A Nuremberg, on commença donc par poser en principe que les nationaux-socialistes avaient commis des crimes. C'était l'article 21 selon lequel le « ***Tribunal n'exigera[it] pas que [fut] rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra[it] pour acquis*** ». Il était donc « acquis » que les « nazis » avaient exterminé des millions de Juifs, que les SS s'étaient rendus coupables de crimes abominables, que Hitler avaient froidement planifié des guerres d'agression etc.

Ces faits ayant été considérés comme acquis, le Tribunal fut invité à déclarer « ***preuves authentiques*** » (sans vérification ni enquête préalable) tous les documents de l'Accusation qui mentionnaient les (prétendus) forfaits hitlériens. Tel était l'esprit de la seconde partie de l'article 21 : « ***[Le Tribunal] considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies*** ». C'est ainsi que les magistrats déclarèrent comme « preuves authentiques » les documents selon lesquels les Allemands avaient tué 4 millions de personnes à Auschwitz, assassiné les officiers polonais découverts dans les fosses de Katyn, synthétisé du savon à partir de la graisse humaine etc.

Dans ce procès, les témoins de la Défense ne pouvaient qu'être récusés, puisque, pour la plupart, ils contestaient ces

---

[19] Voy. Maurice Bardèche, *Nuremberg ou la Terre Promise* (Éd. des Sept Couleurs, 1948), pp. 13 à 19.

faits tenus pour acquis. Tel fut, par exemple, le cas des témoins Sievers, Brill, Hauser, Hupfauer et Best. Ceux-ci ayant nié avoir connu les « atrocités nazies » dont on leur parlait, le Tribunal ne tint aucun compte de leurs dépositions.

Quant aux 300 000 documents déposés par la Défense, l'esprit de l'article 21 les condamnait également à être rejetées par le Tribunal. Mais les balayer d'un revers de la main aurait révélé au grand jour l'injustice de Nuremberg. Par conséquent, plusieurs méthodes, qui sauvegardaient les apparences, furent utilisées afin de les écarter.

La première consista à accepter les quelques affidavits qui, dans les derniers jours du procès, avaient été déposés en catastrophe par l'Accusation afin de réfuter la documentation de la Défense. Outre leur absence de valeur (voy. celui de S. Gol) ces affidavits, pris dans leur ensemble, formaient une documentation trop sommaire pour prouver quoi que ce fut. Mais peu importait aux juges. Ceux-ci utilisèrent l'article 21 pour les déclarer « ***preuves authentiques*** ». Ils purent alors prétendre que ces documents suffisaient à réfuter des milliers de déclarations sous serment.

La deuxième méthode reposait sur la barrière du langage. La plupart de ces documents étaient rédigés en allemand. Parmi les huit juges du Tribunal, deux étaient américains, deux anglais, deux français et deux russes. Le Président, Lors Geoffrey Lawrence, ne comprenait pas l'allemand. En conséquence, les pièces de la Défense auraient dû être traduites. Or, très peu le furent (quelques douzaines tout au plus), si bien que les membres du Tribunal ne purent en prendre connaissance.

La troisième reposait sur le temps imparti. Les audiences devant s'achever le 31 août 1946, le Tribunal interdit aux avocats de plaider plus d'une demi-journée. Pris par le temps, trois d'entre eux durent abréger leur exposé d'un tiers environ. En outre, ceux-ci n'étaient pas autorisés, faute de temps, à citer

ou même à résumer les affidavits qu'ils présentaient. Tout au plus avaient-ils le droit d'en révéler, en quelques mots, le contenu.

La lecture du jugement démontre que, pour fonder leur conviction, les juges prirent uniquement en compte les pièces de l'Accusation. Les milliers d'affidavits produits par la Défense ne furent pas mentionnés, même pour réfutation et les accusations qui avaient été balayées dans les plaidoiries furent reprise dans l'arrêt final comme si rien n'avait été dit.

Telle fut la justice de Nuremberg, une « *justice vengeresse* » (dixit R. Jackson) qui ne recherchait pas la vérité, mais la condamnation du vaincu afin de justifier le vainqueur. Or, ainsi que la déclaré Lanza del Vasto :

La vraie justice ne fait qu'un avec la vérité. Elle est au-dessus de tout, elle est en tout, inscrite dans l'ordre des choses, elle est en soi, elle est Dieu.
La fausse est double et contradictoire et comme les aberrations de la raison, elle engendre des illusions et des idoles, fantômes auxquels les hommes s'attachent plus qu'à la réalité et qui les tourmentent, les déchirent, et les jettent les uns contre les autres en une guerre perpétuelle qui s'appelle l'Histoire[20].

[20] Voy. Lanza del Vasto. *Pages d'enseignement* (Éd. du Rocher, 1993), pp. 32-33.